



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 octobre 2013
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 44 de la Convention

Quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques des États
parties attendus en 2011

Colombie*

[27 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-47794 (EXT)



* 1 3 4 7 7 9 4 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	5
I. Mesures d'application générale.....	6
A. Mesures adoptées pour mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les dispositions de la Convention et ses Protocoles facultatifs	6
B. Stratégies nationales, plans d'action et politiques relatifs à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent, à la promotion, à la garantie et à la prévention contre toute violation de leurs droits.....	10
C. Cadre institutionnel.....	17
D. Budget affecté à la promotion, à la garantie et au rétablissement des droits de l'enfant et de l'adolescent	18
E. Assistance et aide internationale.....	20
F. Institution nationale indépendante des droits de l'homme.....	21
G. Mesures adoptées pour diffuser les droits de l'enfant et de l'adolescent et les droits de l'homme.....	22
H. Diffusion des rapports et des observations y afférentes.....	23
I. Coopération avec la société civile et les groupes d'enfants et d'adolescents	23
II. Définition de l'enfant	24
III. Principes généraux	25
A. Non-discrimination.....	25
B. Intérêt supérieur de l'enfant.....	28
C. Droit à la vie, à la survie et au développement	28
D. Respect de l'opinion de l'enfant	29
IV. Droits et libertés civiles.....	30
A. Inscription des naissances, nom et nationalité	30
B. Conservation de l'identité des enfants adoptés.....	31
C. Liberté d'expression et droit à chercher, recevoir et diffuser des informations.....	31
D. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	36
E. Liberté d'association et de réunion pacifique	36
F. Protection de la vie privée et de l'image.....	36
G. Accès à l'information émanant de sources diverses et protection contre tout matériel préjudiciable au bien-être de l'enfant et de l'adolescent	36

H.	Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels	37
I.	Mesures prises pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale des enfants victimes	39
V.	Environnement familial et modalités alternatives de garde.....	40
A.	Environnement familial et orientation des parents en fonction de l'évolution des facultés de l'enfant	40
B.	Obligations communes des mères et des pères, assistance aux mères et aux pères, et services de prise en charge des enfants.....	41
C.	Séparation des enfants et des adolescents de leur mère et de leur père.....	43
D.	Regroupement familial	48
E.	Paielement de la pension alimentaire.....	48
F.	Enfants et adolescents privés de leur environnement familial	49
G.	Contrôle périodique des structures d'accueil	51
H.	Adoption nationale et internationale.....	52
I.	Transferts et détention illicites des enfants et des adolescents.....	55
J.	Mauvais traitements et négligence dans la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale	55
VI.	Incapacité, santé de base et bien-être	58
A.	Survie, développement, santé, services sanitaires et, en particulier, soins de santé primaires	58
B.	Gestion des problèmes de santé majeurs, promotion de la santé physique et mentale, bien-être des enfants et prévention et traitement des maladies transmissibles et non transmissibles	67
C.	Droit à la santé génésique des adolescents, et mesures adoptées pour promouvoir un style de vie sain	68
D.	Mesures adoptées pour interdire et éliminer tout type de pratiques traditionnelles nocives, mutilation génitale féminine et mariages précoces et forcés.....	69
E.	Mesures adoptées pour protéger les enfants et les adolescents de l'usage abusif de substances psychoactives	69
F.	Mesures adoptées pour garantir la protection des enfants et des adolescents dont les parents sont incarcérés, et des enfants qui accompagnent leur mère en prison.	70
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	71
A.	Droit à l'éducation	71
B.	Objectifs et qualité de l'éducation	78
C.	Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires	79
D.	Éducation aux droits de l'homme et éducation civique	80

E.	Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques	81
VIII.	Mesures spéciales de protection	82
A.	Enfants éloignés de leur pays d'origine qui ont demandé le statut de réfugié, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants victimes du déplacement interne, enfants migrants et enfants affectés par la migration....	82
B.	Réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale des enfants impliqués dans les conflits armés.	85
C.	Réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale des enfants victimes de l'exploitation.....	92
D.	Enfants de la rue	102
E.	Enfants en conflit avec la loi, et enfants victimes et témoins	103
F.	Enfants privés de liberté	105
G.	Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones	107
	Liste des annexes*	109

* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat du Comité.

Introduction

i) La Colombie réaffirme son engagement à respecter, garantir et promouvoir les droits de l'homme et à appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

ii) Pour la Colombie, établir les rapports qui doivent être soumis aux organes conventionnels n'est pas seulement le moyen de s'acquitter d'une obligation internationale, c'est aussi l'occasion de mesurer les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits fondamentaux et d'identifier les difficultés qui persistent dans ce domaine pour être mieux à même, sur la base de ces enseignements, de concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques efficaces, selon une approche globale.

iii) Le présent document contient les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la Colombie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et couvre la période allant de 2006 à 2010. Il a été établi en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et en tenant compte des Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/58/Rev.2) adoptées par le Comité des droits de l'enfant ainsi que des recommandations que le Comité a adressées à la Colombie en juin 2006 (CRC/C/COL/CO/3) au sujet de l'application de la Convention, et en juin 2010 au sujet de l'application des Protocoles facultatifs à la Convention (CRC/C/OPAC/COL/CO/1 et CRC/C/OPSC/COL/CO/1).

iv) Plus de 30 entités publiques appartenant aux branches exécutive et judiciaire de l'État, aux organes de contrôle et à l'organisation électorale ont participé à l'élaboration du présent rapport, sous la direction d'un Secrétariat exécutif ad hoc composé de l'Institut colombien de protection de la famille, du Ministère des relations extérieures, du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de la protection sociale (aujourd'hui scindé en un Ministère de la santé et un Ministère du travail), du Département national de la planification et du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

v) Planifié par le Secrétariat exécutif en 2010, ce même rapport a été rédigé en 2011. Dans un premier temps, le Secrétariat a établi un calendrier des activités, défini la méthodologie à suivre et identifié les institutions qui seraient appelées à fournir des informations. Ensuite, les institutions concernées ont été conviées à plusieurs réunions de travail, au cours desquelles les participants ont été informés de la nature du rapport, ont reçu une formation sur les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, les observations formulées par le Comité et la société civile au sujet de leur mise en œuvre et les directives du Comité concernant l'élaboration des rapports périodiques. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'UNICEF ont participé à l'une de ces journées.

vi) Le travail a été réparti en huit groupes de travail thématiques, chacun se chargeant d'une section du rapport, conformément aux orientations du Comité. Chaque groupe de travail était composé de représentants des institutions compétentes et dirigé par un fonctionnaire se tenant en relation constante avec le Secrétariat exécutif. Chaque groupe

de travail thématique a remis un document au Secrétariat exécutif, qui les a compilés et consolidés en un seul document, le présent rapport qui est soumis au Comité.

vii) Les montants monétaires sont exprimés en pesos colombiens. Au 16 novembre 2011, 1 000 pesos équivalaient à 0,5199 dollars des États-Unis et à 0,3871 euros.

I. Mesures d'application générale

1. Conformément aux directives du Comité des droits de l'enfant¹ sont présentées ci-dessous les mesures qui sont prises pour mettre en œuvre les politiques, plans et programmes en faveur de l'enfance.

A. Mesures adoptées pour mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs

1. Cadre normatif international adopté par la Colombie

2. La Colombie a adhéré à la Convention au moyen de la loi n° 12 de 1991, et a incorporé la question des droits fondamentaux dans ses politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Elle a également adhéré, au moyen de la loi n° 74 de 1968, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacrent l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination. Ces instruments, ainsi que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle la Colombie a adhéré par la loi n° 16 de 1972, consacrent l'interdiction d'appliquer la peine de mort à des personnes de moins de 18 ans responsables pénalement ainsi que l'obligation de séparer les enfants et les adolescents des adultes en détention, et de faire en sorte qu'enfants et adolescents soient jugés par des tribunaux spécialisés.

3. En ce qui concerne le travail des enfants, la Colombie a ratifié les Conventions n° 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail, au moyen des lois n° 515 de 1999 et n° 704 de 2001. Elle a par ailleurs adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par la loi n° 769 de 2002, et au Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par la loi n° 833 de 2003. La Colombie est également partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, instruments auxquels elle a adhéré par la loi n° 800 de 2003.

4. Sur les questions de l'adoption et du transfert international d'enfants et d'adolescents, la Colombie est partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (loi n° 265 de 1996), à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi n° 173 de 1994), à la Convention interaméricaine sur la restitution internationale des mineurs (signée en Uruguay le 15 juillet 1989 et souscrite dans la loi n° 880 de 2004), et à la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs (loi n° 470 de 1998).

¹ Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant(CRC/C/58/Rev.2).

5. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, la Colombie est partie à la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (loi n° 471 de 1988), et à la Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires (loi n° 449 de 1998).

2. Cadre normatif national

a) *Constitution*

6. Conformément aux instruments relatifs à l'enfance et à l'adolescence auxquels la Colombie est partie, la Constitution établit la primauté des droits de l'enfant sur les droits des autres personnes, et consacre ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle établit également, en son article 44, le principe de la responsabilité partagée, selon lequel «il incombe à la famille, à la société et à l'État d'aider et de protéger l'enfant afin de garantir son développement harmonieux et complet, et le plein exercice de ses droits».

7. En vertu du principe du bloc de constitutionnalité, les normes et principes contenus dans les instruments ratifiés par la Colombie font partie intégrante de la Constitution colombienne.

b) *Code de l'enfance et de l'adolescence*

8. Le Code de l'enfance et de l'adolescence entré en vigueur en 2006 (loi n° 1098 de 2006) constitue un progrès notable dans l'adoption d'une législation spécialisée sur l'enfance et l'adolescence. Il introduit des changements structurels en ce qui concerne la garantie, la protection, la promotion et le rétablissement des droits de l'enfant et de l'adolescent. S'appuyant entièrement sur la doctrine de la protection intégrale, il abandonne l'ancienne conception du Code de l'enfant, qui réglemait la prise en charge des enfants en situation difficile (abandon, absence de famille, comportements déviants), et considère l'enfant et l'adolescent comme des sujets de droit, comme le prescrit la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. Le principe de protection intégrale (art. 7 de la loi n° 1098) de l'enfant et de l'adolescent comprend la reconnaissance de l'enfant et de l'adolescent comme sujets de droit, la garantie et l'exercice de leurs droits, la prévention des violations de ces droits et la garantie de leur rétablissement immédiat, le cas échéant. Pour assurer la mise en œuvre de ce principe, l'État affecte les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'exécution de politiques, plans, programmes et actions appropriés à l'échelon national ainsi qu'au niveau des départements, des districts et des communes.

10. Il s'agit de reconnaître la dignité constitutive de l'être humain dès la gestation et pendant son développement, mais également de considérer l'enfance en tant que catégorie sociale, ce qui suppose de modifier la façon dont les enfants et les adolescents sont perçus, de les reconnaître en leur qualité et de modifier en conséquence les relations et les pratiques sociales.

11. La garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent suppose qu'il y ait adéquation entre la couverture, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services publics et les besoins spécifiques de ce groupe de population, afin de construire une société véritablement équitable.

12. La prévention consiste à anticiper tout ce qui peut menacer l'exercice libre et autonome des droits de l'enfant et de l'adolescent. Elle désigne les actions visant à déceler rapidement les menaces, à en comprendre l'origine et la nature de façon complète et détaillée, et à les éliminer.

13. Le rétablissement des droits en cas de violation suppose la préexistence d'un contexte d'équité et de respect. Il faut donc redéfinir le statut de l'enfant victime d'une

violation de ses droits ainsi que le rôle de différents acteurs responsables du leur rétablissement.

14. Le Code de l'enfance et de l'adolescence développe également des principes qui étaient déjà inscrits dans la législation nationale, tels l'intérêt supérieur de l'enfant et la responsabilité partagée. Il établit en outre une approche différenciée des droits de l'enfant et de l'adolescent en ce qu'il tient compte des questions du genre, de l'appartenance ethnique, de la culture et des groupes d'âge.

15. Il importe en outre de signaler que l'article 6 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que les différents instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie, en particulier ceux qui ont trait aux droits de l'enfant et de l'adolescent, font partie intégrante de ce même Code et servent de guide pour son interprétation et son application.

16. En ce qui concerne la justice pénale pour adolescents, le Code de l'enfance et de l'adolescence, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et aux dispositions de la loi n° 599 de 2000, prévoit la mise en place d'un Système de responsabilité pénale pour les adolescents, conforme aux lignes directrices et aux principes énoncés dans les traités ratifiés par la Colombie en la matière ainsi que dans les instruments internationaux suivants auxquels la Colombie est partie:

- L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies);
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

17. Depuis 1993, la Cour constitutionnelle a rendu plusieurs décisions concernant les adolescents en conflit avec la loi pénale et a incorporé par voie de jurisprudence les différents principes énoncés dans les instruments susmentionnés, avant même l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence. À cet égard, il faut notamment citer la décision n° C-019 de 1993, qui impose le respect du principe de la double instance dans les procès où les prévenus sont des mineurs; la décision n° C-817 de 1999, qui reconnaît aux jeunes faisant l'objet d'une procédure pénale le droit d'être assistés d'un avocat; et la décision n° C-203 de 2005; qui soumet la responsabilité pénale des moins de 18 ans, en tant que sujets de droit bénéficiant d'une protection spéciale, aux principes suivants:

- a) Le principe de différenciation: le système de justice pour mineurs doit être entièrement tourné vers la promotion du bien-être de l'enfant et de l'adolescent et vers leur protection, et doit garantir la proportionnalité entre le fait et la réponse institutionnelle;
- b) Le principe de la finalité tutélaire et de resocialisation des sanctions imposées aux mineurs; et,
- c) Le principe de l'intérêt supérieur des mineurs ayant participé à la commission d'infractions, et du respect de leurs droits fondamentaux.

18. En application des principes internationaux relatifs à la justice pour mineurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence a créé des autorités et institutions spécifiques et spécialisées qui font partie du Système de responsabilité pénale pour les adolescents, à savoir:

- a) La police judiciaire: police de l'enfance et de l'adolescence;
- b) Les *Fiscales* délégués auprès des juges en matière pénale pour les adolescents;

c) Les juges du fond: juges en matière pénale pour les adolescents, à défaut les juges de première instance aux affaires familiales, et à défaut, les juges municipaux;

d) Les juges du contrôle des garanties: les juges précédents, dans la mesure où ils ne connaissent pas de l'affaire;

e) Les tribunaux supérieurs: ce système est mis en place progressivement. Il est prévu que les chambres pénales pour les adolescents fonctionnent dans tous les tribunaux de district judiciaire et soient composées de deux magistrats de la chambre aux affaires familiales et d'un magistrat de la chambre pénale.

19. Des informations plus détaillées sur l'élaboration et la mise en œuvre du Système de responsabilité pénale pour les adolescents, ainsi que sur les progrès réalisés en la matière, seront présentées dans le chapitre relatif aux mesures spéciales de protection.

c) *Autres normes*

20. Depuis la promulgation de la loi n° 985 de 2005, la Colombie a adopté des mesures contre la traite des personnes, et mené des actions pour prendre en charge et protéger les victimes. Elle a également adopté deux lois qui dotent l'État d'instruments juridiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, à savoir la loi n° 679 de 2001 et la loi n° 1236 de 2009. De plus, la loi sur la sécurité citoyenne (loi n° 1453 de 2011) a érigé en infraction pénale distincte la «traite des mineurs». Cette norme établit ce qui suit: «quiconque offre, remet, accepte, reçoit ou réalise un quelconque acte ou transaction en vertu desquels un mineur est vendu, moyennant une somme d'argent ou toute autre rétribution, à une personne ou un groupe de personnes est passible d'une peine de prison de 15 à 30 ans et d'une amende allant de mille à deux mille fois le montant du salaire minimum légal mensuel actuel». Le consentement donné par la victime ne saurait constituer une cause d'exonération de la responsabilité pénale. L'infraction incrimine toute la chaîne de vente et permet de poursuivre en justice toutes les personnes qui sont intervenues dans sa commission. Enfin, la loi n° 1257 de 2008 établit des normes relatives à la sensibilisation, à la prévention et à la répression en matière de violence et de discrimination exercées à l'égard des femmes, et la loi n° 1329 de 2009 a pour objectif de combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents.

21. Comme la Colombie l'a indiqué dans son rapport soumis au Comité conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/COL/1), le Code pénal (loi n° 599 de 2000) érige en infraction l'enrôlement illicite d'enfants et d'adolescents, tandis que le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre en son article 20 le droit de l'enfant et de l'adolescent à être protégés contre les guerres et les conflits armés. La loi n° 1421 de 2010, qui a prorogé et modifié les lois n° 1106 de 2006, n° 782 de 2002 et n° 418 de 1997, a établi qu'on entend par victime de la violence politique, entre autres, tout mineur qui participe aux hostilités.

22. Enfin, il faut signaler que le décret n° 3043 de 2006 a porté création du Haut conseil présidentiel pour la réinsertion sociale et économique des personnes et des groupes armés qui, en autres fonctions, conseille l'Institut colombien de protection de la famille pour définir les politiques et stratégies relatives à la prévention de l'enrôlement des mineurs par les groupes armés organisés illégaux, à leur démobilisation et à leur réinsertion.

3. Organismes publics spécialisés dans l'enfance et l'adolescence

23. Le Code de l'enfance et de l'adolescence ordonne la création d'unités spécialisées dans l'enfance et l'adolescence au sein des différents organes du pouvoir public. À cet égard, le Bureau du *Procurador General de la Nación*, par l'intermédiaire du Bureau du *Procurador* délégué à la défense des droits de l'enfance, de l'adolescence et de la famille,

exerce les fonctions de surveillance, de prévention, de contrôle, de gestion et d'intervention auprès des autorités administratives et judiciaires. Le Bureau du Contrôleur général de la République, quant à lui, contrôle l'utilisation des finances, la gestion et les résultats des politiques, programmes et projets liés à l'enfance, à l'adolescence et à la famille.

24. Concernant l'enfance et l'adolescence, le Bureau du Défenseur du peuple assure, par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur délégué aux droits des enfants, des jeunes et des femmes, la diffusion, la protection et la promotion des droits, ainsi que le suivi des politiques publiques liées au droits fondamentaux de l'enfant et de l'adolescent.

25. Enfin, la police de l'enfance et de l'adolescence, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, est chargée, en collaboration avec le Système national de protection de la famille, de garantir la protection intégrale des enfants et des adolescents dans la limite des compétences et des fonctions légales attribuées à la police nationale. Elle veille à réduire les causes de violation des droits de l'enfant et de l'adolescent en suivant trois lignes d'action, à savoir la prévention, la surveillance et le contrôle, et les enquêtes judiciaires.

4. Politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence

26. Le Code de l'enfance et de l'adolescence définit en son livre III les principes et les objectifs auxquels doivent obéir les politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence, et désigne les responsables chargés de les élaborer, de les exécuter et de les évaluer. Les objectifs des politiques sont les suivants: orienter les ressources et les actions de l'État de sorte que les enfants et les adolescents puissent se développer en tant que sujets de droit responsables, capables d'exercer leurs droits, tenir à jour les systèmes et stratégies d'information afin qu'ils permettent de prendre les décisions appropriées en temps opportun, et concevoir et mener les actions nécessaires pour inclure la population infantile sur un pied d'égalité. Enfin, il faut souligner l'importance de la coordination interinstitutionnelle et intersectorielle.

27. Les principes directeurs des politiques publiques consacrés dans l'article 203 du Code de l'enfance et de l'adolescence sont pris en compte dans les plans et les actions exécutés par l'État, à savoir: l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent, la prévalence des droits, la protection intégrale, l'équité, l'intégralité et l'articulation des politiques, la solidarité, la participation sociale, la priorité des politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence, le financement, la gestion et l'efficacité des dépenses et des investissements publics, et l'égalité entre les sexes. En conséquence, la Colombie respecte les lignes directrices des instruments relatifs aux droits de l'enfant. L'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence sont confiées aux maires, aux gouverneurs et au Président de la République. Ils ne peuvent déléguer cette responsabilité et doivent rendre compte de leur action.

B. Stratégies nationales, plans d'action et politiques relatifs à la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent, à la promotion, à la garantie et à la prévention contre toute violation de leurs droits

28. Pour la période 2004-2014, dans le cadre de sa politique relative à l'enfance et à l'adolescence, l'État a adopté les plans nationaux de développement suivants: «Vers un État communautaire» («*Hacia un Estado Comunitario*»), adopté par la loi n° 812 de 2003 et exécuté entre 2002 et 2006; «État communautaire: le développement pour tous» («*Estado Comunitario: Desarrollo para todos*»), adopté par la loi n° 1151 de 2007 et exécuté entre 2006 et 2010; et «La prospérité pour tous» («*Prosperidad para todos*»), adopté par la loi n° 1450 de 2011, qui couvre la période 2010-2014.

29. Concernant la situation de l'enfance et de l'adolescence, le Plan national de développement de la période 2002-2006 comportait les objectifs suivants: développement et protection du capital humain dès la petite enfance, prise en charge de la population déplacée, développement du programme d'alimentation scolaire, et orientation de ce programme vers la population la plus défavorisée, collaboration entre les foyers des mères communautaires, les foyers pour les enfants et les institutions éducatives pour accueillir les enfants de moins de 5 ans, projets de transports scolaires pour faciliter l'accès et le maintien des élèves à l'école, et prévention et prise en charge de la violence au foyer et du travail des enfants. Sur le plan institutionnel, ce plan national de développement a facilité la mise en œuvre et la coordination du Système national de protection de la famille au niveau régional et local par l'intermédiaire des Conseils de politique sociale, sous l'égide de l'Institut colombien de protection de la famille. Ces mesures ont permis d'incorporer les programmes et projets en faveur de l'enfance et de l'adolescence dans les plans de développement territoriaux, et de débloquer des fonds pour leur exécution.

30. Dans le cadre de ce plan national de développement, les bénéficiaires des programmes de prévention du service public de protection de la famille sont désignés, depuis 2004, grâce au Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État², en priorité parmi la population infantile des moins de 5 ans appartenant aux familles classées dans les niveaux I et II de ce Système. De même, les foyers multiples, mécanisme communautaire de prise en charge sociale de la petite enfance, ont été mis en place. Le projet de loi qui a donné lieu au Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté en novembre 2006, a été un des éléments du programme national de développement. Par ailleurs, en vue de garantir la sécurité alimentaire, les quotas du programme «Petits déjeuners pour les enfants, dans l'amour» (*Desayunos Infantiles con Amor*) ont été augmentés et sont passés de 500 000 à 1 300 000 enfants bénéficiaires. L'Institut colombien de protection de la famille, en sa qualité d'acteur du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée, a exécuté des programmes spécifiques, à savoir: «Unités mobiles» (*Unidades Móviles*), «Opération prolongée de secours et de rétablissement» (*Operación Prolongada de Socorro y Recuperación*), et «Rations alimentaires d'urgence» (*Raciones Alimentarias de Emergencia*), outre la prise en charge de la population déplacée par l'intermédiaire des programmes correspondants.

1. Plan national de développement 2010-2014: «Prospérité pour tous» (*Prosperidad para todos*)

31. Le Plan national de développement 2010-2014 repose notamment sur le principe de l'«Égalité des chances pour la prospérité sociale» (*Igualdad de oportunidades para la prosperidad social*), et prévoit la Politique intégrale de développement et de protection suivante:

a) Prise en charge de la petite enfance. Bien que la politique s'adresse à tous les enfants, l'accent sera mis sur la prise en charge de la population pauvre et vulnérable afin de réduire les écarts existant et d'instaurer l'équité. Les volets de cette politique sont: la santé, la nutrition, l'éducation initiale, le bien-être et la protection. La population ciblée est également la famille sachant qu'il est impossible de modifier les conditions de vie des enfants de moins de 6 ans sans agir sur le contexte familial. L'impact de cette politique sera mesuré et évalué à partir de la définition d'une ligne de base pour la prise en charge intégrale de la petite enfance;

² Le Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État permet d'identifier individuellement les foyers, les familles ou les individus les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont, par conséquent, des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux.

b) Prise en charge des enfants, des adolescents et des jeunes. Partant de l'hypothèse que les enfants et les jeunes sont des sujets de droits, et en application du principe de coresponsabilité, le plan prévoit la mise en œuvre de stratégies permanentes de formation des parents, du personnel éducatif et des aidants familiaux sur les modes d'éducation, les valeurs, la pédagogie de l'affection, l'économie familiale, la prévention de la violence au foyer et la maltraitance infantile. Il existe des lignes directrices précises pour les groupes des 6 à 12 ans et des 12 à 18 ans. Un des objectifs les plus importants pour ces groupes de population est la réduction du travail des enfants³.

32. Les stratégies, plans et actions seront développés de façon détaillée dans le chapitre correspondant du présent rapport.

2. Plans et programmes transversaux – Plans et programmes nationaux pluriannuels

33. La Colombie a élaboré un ensemble de programmes et de politiques nationaux en faveur de l'enfance et de l'adolescence afin de garantir, appliquer, promouvoir et rétablir les droits de l'enfant et de l'adolescent. Construits selon une approche intégrale et à long terme ils visent à instaurer les conditions les plus favorables au développement des droits de l'enfant et de l'adolescent en Colombie. Les différents plans et stratégies, établis en fonction du type de violation, sont les suivants:

a) *Plan national pour l'enfance et l'adolescence*

34. Fidèle à l'engagement qu'elle a pris en 2002, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, à l'issue de laquelle le document «Un monde digne des enfants» a été approuvé, la Colombie, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Fonds des Nations Unies pour la population, a élaboré et applique actuellement le Plan national pour l'enfance et l'adolescence 2009-2019. Les 12 objectifs de ce plan sont regroupés en quatre catégories, à savoir:

a) La vie: i) tous en vie, ii) pas d'enfant sans famille, iii) tous en bonne santé, iv) pas d'enfant souffrant de dénutrition ou de la faim;

b) Le développement: i) une éducation de qualité pour tous, sans discrimination, ii) des loisirs pour tous, iii) la capacité pour tous de gérer ses sentiments et ses émotions;

c) La citoyenneté: i) l'enregistrement de tous les enfants, ii) la participation de tous les enfants à la vie de la communauté;

d) La protection: i) aucun enfant victime de maltraitance ou de violence; ii) aucun enfant exerçant une activité préjudiciable ou violente, iii) garantie d'une procédure régulière pour les adolescents accusés d'avoir enfreint la loi, et sanctions éducatives et proportionnelles.

b) *Violence*

35. Le Plan national pour la construction de la paix et la cohabitation familiale 2005-2015, mis en œuvre, sous la direction de l'Institut colombien de protection de la famille, par la politique «Faire la paix» («HAZ PAZ») oriente l'élaboration des plans départementaux HAZ PAZ, actuellement appliqués dans les 33 directions régionales de l'Institut colombien de protection de la famille par les institutions qui font partie du Système national de protection de la famille.

³ Pour une information plus détaillée sur ce plan national de développement, consulter le site <http://www.dnp.gov.co/PND/PND20102014.aspx>.

c) *Violence sexuelle*

36. Dans ce domaine, la Colombie a mené les actions suivantes:

- *Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents 2006-2011.* Il constitue un progrès important dans la lutte menée par le Gouvernement colombien, avec le soutien de la société civile et des organismes de coopération internationale, contre l'exploitation sexuelle. Il coordonne l'action des institutions chargées de la prévention, de la détection, de la dénonciation et de l'élimination de la violence sexuelle, et assure la systématisation et la diffusion des stratégies pour le rétablissement des droits des enfants et des adolescents;
- *Stratégie nationale intégrale pour lutter contre la traite des personnes 2007-2012.* Les objectifs spécifiques en sont les suivants: prévenir la traite des personnes au moyen de programmes, projets et mesures exécutés par les autorités publiques, en collaboration avec la société civile et les organisations internationales; apporter une assistance et une protection intégrale et qualifiée aux victimes de la traite des personnes; intensifier la coopération internationale pour optimiser la lutte contre la traite des personnes, et renforcer les institutions publiques chargées d'enquêter et d'engager les poursuites afin que ce délit soit puni efficacement;
- *Politique nationale relative à la santé sexuelle et génésique.* Cette politique entend améliorer la santé sexuelle et génésique, et favoriser l'exercice des droits sexuels et génésiques de toute la population. Elle s'attache en particulier à réduire les facteurs de vulnérabilité, tels les comportements à risques, et à promouvoir la protection et la prise en charge des groupes ayant des besoins spécifiques.

Coordonnée par le Ministère de la protection sociale, cette politique comporte les volets suivants: a) sécurité de la maternité; b) violence au foyer et violence sexuelle; c) prévention et prise en charge des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du SIDA; d) cancer du col de l'utérus; e) santé sexuelle et génésique des adolescents; et, f) planification familiale.

d) *Travail des enfants*

37. La stratégie nationale visant à prévenir et à éliminer les pires formes de travail des enfants et à protéger le jeune travailleur, 2008-2015, a été élaborée et mise en œuvre par le Gouvernement en collaboration avec les organisations de la société civile, les employeurs et les travailleurs, avec le soutien permanent de l'Organisation internationale du Travail. Elle a pour objectif de cibler et hiérarchiser les actions menées par l'État et le secteur privé pour favoriser l'accès des enfants à la scolarisation et à l'offre de services, et de faciliter l'accès des familles aux programmes sociaux destinés à empêcher les moins de 18 ans de s'engager dans des relations de travail constituant les pires formes de travail des enfants ou à les aider à s'en dégager. De même, cette stratégie vise à offrir un accès aux avantages de la politique sociale en général. Pour la période 2010-2014, le Gouvernement a privilégié les lignes d'intervention suivantes:

- Suivi annuel des conditions de travail des enfants par la grande enquête intégrée sur les foyers et par le Système du registre intégré du travail des enfants;
- Utilisation du Fonds pour la prise en charge intégrale des enfants et la journée scolaire complémentaire par les caisses de compensation familiale, en priorité dans les régions touchées par ce problème;
- Mise en œuvre par l'Institut colombien de protection de la famille de méthodes de prise en charge spéciale, en particulier des victimes de l'exploitation sexuelle

commerciale, du travail dans les mines et les carrières et de l'enrôlement forcé, ainsi que des autochtones;

- Promotion de la stratégie pour l'élimination du travail des enfants, et respect et contrôle des clauses sociales applicables à l'embauche des prestataires de services par les membres en collaboration avec les syndicats.

38. Concernant les actions menées pour prévenir les pires formes de travail des enfants, l'Institut colombien de protection de la famille, en application du Code de l'enfance et de l'adolescence, a adopté la résolution n° 6018 de 2010 afin d'identifier les enfants et les adolescents dont les droits sont lésés, menacés ou violés et de leur apporter une aide par le programme spécialisé de prise en charge des enfants et des adolescents victimes des pires formes du travail des enfants.

e) *Sécurité alimentaire et nutrition*

39. Le Plan national sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle entend garantir à la population colombienne un accès permanent et opportun à une quantité suffisante d'aliments variés, de qualité et sains. À cet effet, divers programmes, projets et actions intersectoriels ont été articulés dans le cadre du Système de protection sociale. De même, la production nationale durable et compétitive des aliments du panier de base est encouragée pour garantir une offre constante et permettre à la population, en particulier aux groupes vulnérables, de satisfaire ses besoins alimentaires.

40. Concernant l'alimentation, le document n° 91 de 2005 du Conseil national de la politique économique et sociale, intitulé «Objectifs et stratégies de la Colombie pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement – 2015», fixe comme objectif national de ramener à 3% le nombre d'enfants de moins de 5 ans souffrant de dénutrition globale. Par ailleurs, afin de prévenir la dénutrition infantile, ce document encourage, protège et soutient l'allaitement maternel précoce, la formation des mères et le maintien du plan d'alimentation et de nutrition.

f) *Prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et des adolescents par les groupes armés organisés illégaux et les groupes criminels organisés*

41. Le document n° 367 du Conseil national de la politique économique et sociale consacre la «Politique publique sur la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et des adolescents par des groupes armés organisés illégaux et les groupes criminels organisés». Les mesures élaborées dans le cadre de cette politique et actuellement appliquées sont détaillées à la section «Mesures spéciales de protection».

g) *Groupes ethniques*

42. Le document n° 3660 du Conseil national de la politique économique et sociale définit la politique publique destinée à promouvoir l'égalité des chances pour la population noire, afro-colombienne, palenquera et raizal. Cette politique comporte des lignes directrices et des objectifs spécifiques pour les enfants et les adolescents appartenant à ces groupes ethniques afin d'améliorer le niveau de scolarité, qui reste faible en raison des difficultés d'accès, et de promouvoir le maintien scolaire et la qualité du cycle éducatif, à savoir:

- Garantir l'offre de programmes d'alphabétisation en tenant compte de la diversité culturelle; et,
- Faciliter l'accès des enfants et des jeunes à l'éducation initiale, préscolaire, de base et secondaire, et favoriser leur maintien scolaire. Cet objectif prévoit la prise en charge intégrale, sur le plan des soins, de la nutrition, de la santé et de l'éducation

initiale de 45 000 enfants afro-colombiens de moins de 5 ans d'ici à 2010; la prise en charge intégrale de 13 000 enfants afro-colombiens dans le département de Chocó, en 2010, avec des plans d'ethnodéveloppement adaptés aux besoins et aux caractéristiques culturelles; la construction de centres de l'enfance et de la famille dans le département de Chocó d'une capacité de 3 500 places pour la prise en charge intégrale de la petite enfance; et, l'intensification de la mise en œuvre du Système d'information sur la petite enfance afin de garantir l'enregistrement et la caractérisation de la population des moins de 5 ans.

43. Concernant l'éducation préscolaire, de base et secondaire, 33 projets d'infrastructure scolaire en faveur de 31 institutions scolaires doivent être exécutés dans 13 communes à population majoritairement afro-colombienne, au bénéfice de 13 870 étudiants. Ont également été prévus la caractérisation de la population afro-colombienne grâce à l'inscription scolaire, la couverture éducative de la population hors du système éducatif, et l'affectation prioritaire à cette population des ressources du programme «alimentation scolaire» («*Alimentación Escolar*»).

- Améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation. Cet objectif comprend la formation, le suivi et l'évaluation différenciée des entités territoriales situées dans des régions à forte population afro-colombienne pour la mise en œuvre du «Manuel pour la prestation de services de prise en charge intégrale de la petite enfance», et pour l'élaboration et l'exécution du Plan de prise en charge de la petite enfance.

44. Des formations vont être organisées pour diffuser et valider le document «Développement de l'enfant et compétences de la petite enfance» («*Desarrollo Infantil y Competencias en la Primera Infancia*») à l'intention des 3 500 agents éducatifs qui travaillent avec les moins de 5 ans. Ces derniers bénéficieront d'un accompagnement pour élaborer et mettre en œuvre les projets ethnoéducatifs destinés à renforcer les processus éducatifs et à orienter la scolarisation de la population en fonction des principes organisationnels, sociaux, culturels et linguistiques de chaque communauté. Ces mesures concernent 103 758 étudiants, 3 254 enseignants et 258 établissements scolaires.

- Renforcer la structure familiale et le système de valeurs au sein de la population afro-colombienne. À cet effet, les actions suivantes ont été prévues: concevoir et appliquer, avec la participation de la population afro-colombienne, les principes techniques de la prise en charge différenciée en fonction des traditions et des particularités culturelles de cette population; élaborer et exécuter des menus adaptés à la population afro-colombienne dans les programmes de l'Institut colombien de protection de la famille concernant les compléments alimentaires; caractériser de façon claire et actualisée des adolescents de la population afro-colombienne qui commettent des délits ou des infractions à la loi; et, mettre en œuvre les projets relatifs à la prise en charge et à la réinsertion des adolescents dans le cadre du Système de responsabilité pénale pour les adolescents.

h) *Système de responsabilité pénale pour les adolescents*

45. Le document n° 3629 du Conseil national de la politique économique et sociale fixe les objectifs à atteindre pour garantir la bonne prise en charge des adolescents en conflit avec la loi pénale. Cette question est traitée de façon détaillée dans la section correspondante du présent rapport.

i) *Politique nationale de réinsertion sociale et économique pour les personnes et les groupes armés illégaux*

46. La politique de réinsertion sociale et économique pour les personnes et les groupes armés illégaux prévue dans le document n° 3554 du Conseil national de la politique

économique et sociale a pour objectif général la réinsertion sociale, communautaire et économique des personnes démobilisées des groupes armés illégaux. Concernant les enfants et les adolescents, cette politique favorise leur réinsertion dans le système éducatif formel et leur maintien scolaire, compte tenu de la fonction «préventive» et «curative» de l'éducation. Des informations détaillées sur l'offre institutionnelle faite aux enfants et aux adolescents démobilisés ou retirés des groupes armés organisés illégaux sont présentées à la section «Mesures spéciales de protection» du présent rapport.

j) Petite enfance

47. La politique publique nationale relative à la petite enfance est définie dans le document n° 109 de 2007 du Conseil national de la politique économique et sociale. L'objectif principal est de promouvoir le développement intégral des enfants et des adolescents, de la gestation jusqu'à l'âge de 6 ans, en répondant à leurs besoins et en tenant compte de leurs caractéristiques propres, afin d'instaurer l'équité et l'insertion sociale en Colombie. À cet effet, plusieurs actions spécifiques ont été prévues, à savoir:

a) Renforcer et augmenter le taux de couverture de l'éducation initiale dans ses modalités de prise en charge intégrale dans les environnements communautaire, familial et institutionnel;

b) Promouvoir la petite enfance en sensibilisant la population à l'importance cruciale des premières années de la vie pour le développement de l'être humain comme pour le développement du pays;

c) Promouvoir les pratiques socioculturelles et éducatives qui favorisent le développement intégral des enfants de moins de 6 ans;

d) Garantir la protection intégrale des droits de l'enfant et la restitution de ceux qui ont été violés, en particulier pour les enfants appartenant aux groupes à risques;

e) Aider les familles, les soignants primaires, les centres de développement pour les enfants et la communauté à établir avec les enfants des relations fondées sur l'équité et l'insertion, dans le respect de la diversité culturelle et des pratiques éducatives spécifiques; et,

f) Créer ou renforcer les mécanismes nécessaires pour concevoir, exécuter, suivre et évaluer la politique de la petite enfance, et contrôler périodiquement l'efficacité de la gestion publique.

48. En 2009, le Gouvernement a adopté la loi n° 1295 qui régleme la prise en charge intégrale de la petite enfance des secteurs I, II, et III du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État. Cette loi vise à améliorer progressivement la qualité de vie des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, classifiés dans ces secteurs par l'articulation interinstitutionnelle qui oblige l'État à garantir le droit à l'alimentation, à une nutrition appropriée, à l'éducation initiale et à la prise en charge intégrale de la santé.

49. Le document n° 91 du Conseil national de la politique économique et sociale prévoit de ramener la mortalité à 17 décès pour 1 000 naissances vivantes pour les moins de 5 ans et à 14 décès pour 1 000 naissances vivantes pour les moins d'un an, et d'atteindre ou maintenir une couverture de vaccination de 95% pour les moins de 5 ans dans toutes les communes du pays.

C. Cadre institutionnel

50. Le Code de l'enfance et de l'adolescence confie à l'Institut colombien de protection de la famille la mission de coordonner les institutions chargées de garantir les droits, d'en prévenir la violation, de les protéger et de les rétablir s'il y a lieu, aux niveaux municipal, départemental et national. Aujourd'hui, l'Institut colombien de protection de la famille a un siège régional dans toutes les capitales de département. Avec ses 200 centres locaux, il s'occupe des populations vulnérables dans tout le pays et compte près de 10 millions de bénéficiaires.

51. La conception, l'exécution et l'évaluation des politiques publiques de l'enfance et de l'adolescence aux niveaux de l'État, du département, du district et de la commune sont confiées au Président, aux gouverneurs et aux maires. Le Conseil national de la politique sociale est chargé de définir les politiques publiques visant à garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent, à les protéger et à les rétablir lorsqu'ils ont été violés. Il est également chargé de mobiliser et de collecter les ressources pour financer ces politiques. Ce Conseil est constitué:

- a) Du Président de la République ou du vice-président, qui en assure la présidence;
- b) Des Ministres ou des vice-ministres de la protection sociale, de l'intérieur et de la justice, des finances et du crédit public, de l'éducation, du logement et du développement territorial, de la culture et des communications;
- c) Du directeur ou du sous-directeur du département national de la planification;
- d) Du directeur de l'Institut colombien de protection de la famille qui assure le secrétariat technique;
- e) D'un gouverneur en représentation des gouverneurs;
- f) D'un maire en représentation des maires; et,
- g) D'une autorité autochtone en représentation des entités territoriales autochtones.

52. Le Département national de la planification, le Ministère de la protection sociale et le Ministère de l'éducation, sous les conseils techniques de l'Institut colombien de protection de la famille tracent les grandes lignes techniques des plans de développement concernant l'enfance et l'adolescence, en tenant compte du cycle de vie et en s'attachant à la garantie et au rétablissement des droits. Au niveau départemental et municipal, le Code de l'enfance et de l'adolescence confie la coordination fonctionnelle des institutions et l'élaboration de la politique publique en matière d'enfance et d'adolescence aux Conseils de politique sociale⁴. Au niveau territorial, la politique appliquée doit être différenciée et prioritaire, et favoriser la coordination des travaux des conseils municipaux, des assemblées départementales et du Congrès de la République. Dans les communes qui ne disposent pas d'un centre régional de l'Institut colombien de protection de la famille, ce sont les Conseils de la politique sociale qui assurent la coordination du Système national de protection de la

⁴ Les Conseils nationaux de la politique sociale doivent siéger dans tous les départements, communes et districts. Ils sont présidés par le gouverneur et le maire qui ne peuvent déléguer leur participation ni leur responsabilité sous peine de se rendre coupable de mauvaise conduite. Ils sont chargés de coordonner les fonctions des entités nationales et territoriales, de veiller à la participation de la société civile organisée, et d'établir leur propre règlement et leur composition. En tout état de cause, les autorités compétentes pour le rétablissement des droits et le Ministère public doivent faire partie du Conseil.

famille. Ils doivent siéger au moins quatre fois par an et remettre des rapports périodiques aux assemblées départementales et aux conseils municipaux.

D. Budget affecté à la promotion, à la garantie et au rétablissement des droits de l'enfant et de l'adolescent

1. Éducation

53. Entre 2007 et 2010 le budget consacré à la prise en charge intégrale de la petite enfance est passé de 47,238 milliards de pesos à 472,699 milliards de pesos, représentant un investissement total de 959,344 milliards de pesos pour cette période⁵, et les ressources affectées à l'exercice du droit à l'éducation des enfants ont été progressivement augmentées. En 2004, le budget de l'éducation a représenté 4,5% du PIB, pourcentage qui a atteint 4,98% en 2010⁶. L'augmentation des dépenses publiques en pesos courants a avoisiné les 99%, passant de 13,5 milliards de pesos en 2004 à près de 27 milliards en 2010. Depuis 2008 le Gouvernement national a instauré la gratuité des frais de scolarité (droits d'inscription et services complémentaires) pour les étudiants appartenant aux niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État, les étudiants autochtones, les étudiants handicapés et les étudiants déplacés. En 2008, 4 598 071 étudiants ont bénéficié d'un investissement de 137,942 milliards de pesos. Le nombre d'étudiants bénéficiaires est passé à 5 230 446 en 2009, pour un investissement de 186,913 milliards, et à 5 326 059 en 2010, pour un investissement de 196,769 milliards de pesos. L'objectif de la politique éducative fixé pour la période 2010-2014 est l'universalisation de la gratuité.

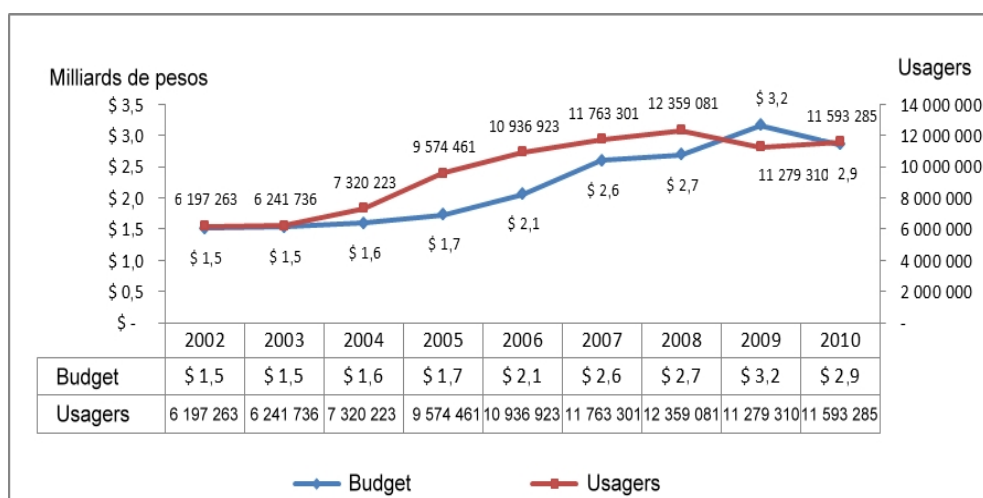
2. Institut colombien de protection de la famille

54. L'Institut colombien de protection de la famille a transformé et réorienté ses programmes relatifs à la prévention de la violation des droits et à leur rétablissement lorsqu'ils ont été violés, et a concentré ses actions sur les plus pauvres et les plus vulnérables. Les bénéficiaires de ses services sont passés de 9,5 millions en 2005 à 11,6 millions en 2010, le budget total passant de 1,73 milliards de pesos en 2005 à 2,86 milliards en 2010.

⁵ Ce montant comprend les ressources du Ministère de l'éducation nationale hors infrastructures, les ressources de l'Institut colombien de protection de la famille affectées à la nutrition, les ressources des 810 communes faisant partie du Fonds Système généralisé de préférences – Conseil national de la politique économique et sociale 123, et les ressources propres aux mairies de Bogotá et de Medellín et des gouvernements d'Antioquia, Atlántico, Cundinamarca et Vaupés.

⁶ Le budget consacré à l'enseignement de base et secondaire a représenté 3,5% du PIB en 2004 et 3,9% en 2010.

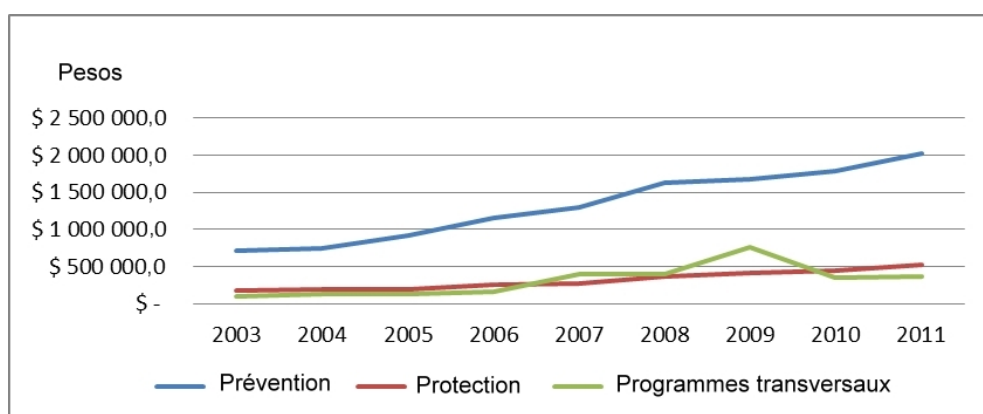
Évolution des usagers et du budget



Chiffres de l'Institut colombien de protection de la famille

- a) Actuellement, il fournit 15 millions de rations alimentaires par jour;
- b) En 2010, il a consacré 1 020 milliards de pesos à la petite enfance, en faveur de 3,5 millions d'enfants de moins de 6 ans et de femmes enceintes ou allaitantes, dépassant l'investissement de 775 milliards de pesos de 2005, en faveur de 2,87 millions d'enfants; et,
- c) Il est en train de construire 896 nouvelles installations et d'en rénover 1 064 (principalement des centres pour les enfants, des jardins sociaux, des foyers multiples et des foyers groupés);

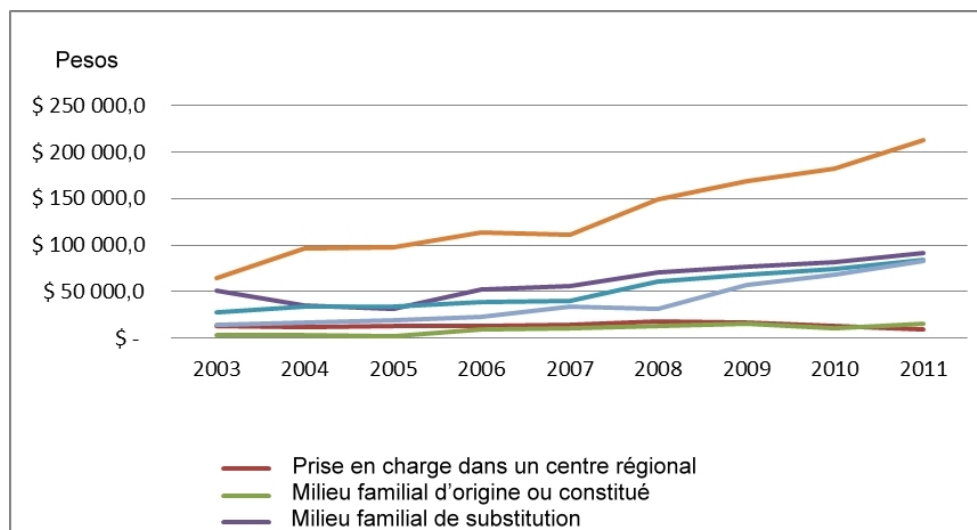
Évolution des investissements



- d) Son budget moyen d'investissement pour la période 2003-2011 s'est élevé à 1 954,5436 milliards de pesos, dont 68% ont été affectés à la prévention, 16% à la protection et les 16% restant à des activités transversales liées à ces deux postes. En matière de prévention, trois programmes sont exécutés: i) la prise en charge de la petite enfance; ii) la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence; et, iii) la prise en charge de la famille.

55. Concernant les investissements réalisés dans le domaine de la protection, ils sont affectés essentiellement à la prise en charge en milieu institutionnel et notamment aux institutions de protection et de rééducation des enfants séparés de leur environnement familial, dont le placement en famille de substitution est impossible. L'investissement correspondant à ce poste est passé de 64 759 110 000 pesos en 2003 à 212 949 750 000 pesos pour la partie écoulée de l'année 2011.

Investissement dans les programmes de protection



E. Assistance et aide internationale

56. L'étude sur l'offre et la demande de la coopération internationale pour l'enfance, l'adolescence et la jeunesse (2006-2010), réalisée par l'Agence présidentielle pour la coopération internationale et l'action sociale fait apparaître les informations suivantes:

- Montant de la coopération internationale: durant la période 2006-2010, 882 projets de coopération internationale en faveur des enfants, des adolescents et des jeunes ont été approuvés et/ou engagés, pour un montant en prix constants de 2010, de 622 474 700 000 pesos, dont 515 776 800 000 (83%) financés par la coopération internationale et 106 697 900 000 (17%) par l'État;
- Situation actuelle des projets: à la fin de l'année 2010, sur les 882 projets, 545 étaient terminés (63%), 316 étaient en cours (36%) et 6 (0,007%) avaient été approuvés par les agences coopérantes;
- Budget par sources de coopération: 28 agences apportent leur coopération pour l'enfance, l'adolescence et la jeunesse en Colombie. Sur la base des montants investis, les agences et/ou les pays dont la participation a été la plus élevée durant la période 2006-2010 ont été: le Fonds mondial (22%), l'Espagne (11%), le Canada (10%), l'Organisation panaméricaine de la santé – Organisation mondiale de la santé (9%), les États-Unis (9%), les Pays-Bas (9%), l'UNICEF (6%), et le Programme alimentaire mondial (6%), ce qui représente 82% de la coopération officielle;
- Concentration de la coopération internationale par modalité: la modalité de coopération internationale qui a prédominé durant cette période a été la coopération technique et financière, avec 88%, suivie par l'aide humanitaire qui a représenté

9,2%⁷. Ces résultats montrent que l'offre comme la demande de coopération se sont concentrées sur les projets de développement et non sur les actions d'assistance;

- Concentration de la coopération internationale par zone d'intervention: les actions de coopération internationale ont permis à 87% de renforcer les capacités des garants des droits (l'État, la société et la famille), et à 13% de renforcer les capacités des titulaires des droits (enfants, adolescents et jeunes). La coopération orientée vers les garants des droits a porté, en particulier, sur la «Prise en charge directe de la communauté», sous la forme d'une aide à la prestation de services ou à la prise en charge directe des personnes et/ou des communautés bénéficiaires des programmes et projets (33%). La «Coopération pour l'infrastructure et la dotation» se situe également à un niveau élevé avec 31%. Elle porte, notamment, à 62% sur la construction et l'aménagement de centres éducatifs (salles, bibliothèques et espaces de jeux), à 22% sur l'aménagement et la dotation d'espaces de loisirs tels les parcs, les complexes sportifs et les espaces culturels, et à 9% sur l'aménagement d'espaces permettant d'offrir une alimentation complémentaire à l'intérieur comme à l'extérieur des centres éducatifs. De même, les actions de la coopération internationale se concentrent à 22% sur les «Actions de renforcement institutionnel pour l'amélioration de la gestion». Dans ce domaine, la coopération technique permet aux institutions publiques et aux fonctionnaires de moduler leur intervention en fonction de la garantie des droits des enfants, des adolescents et des jeunes; et,
- Concentration géographique de la coopération internationale: sur les 882 projets engagés durant la période 2006-2010, un total de 122 ont eu une couverture nationale (14%). Ces projets ont mobilisé des ressources internationales pour un montant de 71 746 261 dollars. Le reste des ressources internationales mobilisées, soit 155 521 561 dollars, a été réparti entre les entités territoriales.

F. Institution nationale indépendante des droits de l'homme

57. Le Bureau du Défenseur du peuple, institution indépendante de l'État, a pour mission de favoriser l'exercice effectif des droits de l'homme en assurant leur promotion, leur diffusion, leur protection et leur défense, et en veillant à ce qu'ils ne soient pas violés. Il est également chargé de faire respecter le droit international humanitaire. Ses fonctions sont consacrées dans l'article 282 de la Constitution.

58. Entre 2000 et 2010, le Bureau du Défenseur du peuple a suivi la situation des droits des enfants dans le contexte du conflit armé que traverse le pays. Il veille à l'application des décisions de la Cour constitutionnelle concernant les enfants et le déplacement forcé, et participe activement au groupe de travail chargé de collecter des informations dans le cadre du mécanisme de contrôle et de présentation des rapports mis en place par la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

59. Par ailleurs, le Bureau du Défenseur du peuple a défini des indicateurs de risque pour prévenir l'enrôlement illégal, et a élaboré la feuille de route éthique juridique et les fondements normatifs pour la prise en charge des enfants, des adolescents et des jeunes démobilisés du conflit armé. Il a également exécuté un projet dans lequel 170 enfants, adolescents et jeunes désengagés du conflit armé ont participé à un exercice de promotion et de défense des droits de l'homme, afin de favoriser la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale et communautaire des moins de 18 ans victimes de la violence.

⁷ L'offre de coopération pour la prise en charge des victimes de la violence est enregistrée en grande partie sous la modalité de la coopération technique et financière.

G. Mesures adoptées pour diffuser les droits de l'enfant et de l'adolescent et les droits de l'homme

60. Le Code de l'enfance et de l'adolescence incorpore intégralement les instruments relatifs aux droits de l'homme concernant les enfants. Afin de garantir son application, le Gouvernement national a adopté le Plan opérationnel général 2010 qui a pour objet la diffusion de trois éléments du Code, à savoir le rétablissement des droits, le Système de responsabilité pénale pour les adolescents et le Système national de protection de la famille, et les politiques publiques. Il prévoit également la réalisation de 140 activités, dont 125 ont été menées à bien (soit 89%). Les objectifs définis dans le plan pour faire connaître les droits de l'enfant et de l'adolescent sont les suivants:

1. Rétablissement des droits

61. *Objectif n° 1.* Exécuter le programme «La Colombie grandit dans le respect des droits de l'homme dès la petite enfance» («*Colombia Crece en el Cumplimiento de los Deberes Humanos desde la Primera Infancia*») qui, à ce jour, a pris la forme d'un test pilote visant à former 75 mères communautaires des régions de Cundinamarca et de Bogotá, et 4 279 parents des communes de Mártires, de Bosa et de Ciudad Bolívar à Bogotá, sur les obligations de l'État, de la famille et de la société envers les enfants.

62. *Objectif n° 8.* Élaboration du document «Analyses juridiques du droit de la famille dans le cadre de l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence» («*Análisis Jurídicos de Derecho de Familia en el marco de la implementación del CIA*»), dont le résultat a été l'élaboration de six analyses sur des thèmes différents.

63. *Objectif n° 9.* Construire, approuver et diffuser des directives techniques sur le processus administratif du rétablissement des droits et la prise en charge des enfants et des adolescents démobilisés des groupes organisés illégaux. Ce document a été élaboré et approuvé par la résolution n° 6018 du 30 décembre 2010, et publié sur la page Web de l'Institut colombien de protection de la famille.

2. Système de responsabilité pénale pour les adolescents

64. *Objectif n° 2.* Diffuser les directives aux centres régionaux et au personnel concerné. Elles ont déjà été diffusées et présentées au personnel du service.

3. Système national de protection de la famille et politiques publiques

65. *Objectif n° 9.* Organisation de six ateliers dans six régions du pays, à l'intention des fonctionnaires qui travaillent avec les enfants, sur les questions liées à l'interprétation et à l'application de la loi n° 1098 de 2006.

66. *Objectif n° 10.* Réalisation, à l'intention des fonctionnaires de l'Institut colombien de protection de la famille, d'un recueil de questions et réponses fréquentes sur la loi n° 1098 de 2006, actualisé le 30 décembre 2010, et diffusé par le système Intranet de cette institution.

67. *Objectif n° 11.* Transmission de 30 programmes télévisés «Vivre dans le bien-être» («*Viva con Bienestar*») par le canal institutionnel. L'objectif a été dépassé avec la transmission de 50 programmes.

68. *Objectif n° 12.* Transmission de 30 programmes radiophoniques «Vivre dans le bien-être en famille» («*En Familia Vive la Vida con Bienestar*») sur Caracol Radio tous les dimanches. L'objectif a été dépassé avec la transmission de 37 programmes.

69. *Objectif n° 13.* Transmission de 20 modèles d'éducation par RCN Radio du lundi au vendredi. Il en a été transmis 45.

70. *Objectif n° 14.* Impression de 1 000 exemplaires du Code de l'enfance et de l'adolescence avec une couverture en couleur.

71. *Objectif n° 19.* Former 500 fonctionnaires de 19 centres régionaux de l'Institut colombien de protection de la famille sur l'entretien médico-légal avec les enfants victimes d'abus sexuel. Entre 2007 et 2010, l'École de la magistrature Rodrigo Lara Bonilla a formé 7 049 fonctionnaires de la branche judiciaire sur la question des droits de l'homme dans le Système de responsabilité pénale pour les adolescents. De même, dans le cadre de sa mission préventive et avec le soutien technique de l'UNICEF, le Ministère public s'est attaché à faire appliquer le Code de l'enfance et de l'adolescence en organisant des forums macro-régionaux dans tout le pays, en trois étapes:

- Première étape (2007): sensibilisation à l'instrument légal. L'objectif était d'amener les acteurs concernés à se placer dans le nouveau contexte légal et à définir leur responsabilité sociale;
- Deuxième étape (2008): suivi de l'application du texte de loi. Cette étape consistait à identifier, par un diagnostic régional, les difficultés rencontrées dans l'application de la loi;
- Troisième étape (2009): évaluation de l'application.

H. Diffusion des rapports et des observations y afférentes

72. Lorsque la Colombie est partie à un instrument international des droits de l'homme, y compris durant la phase de négociation, le Ministère des relations extérieures communique le texte définitif, ou celui en cours de négociation, à toutes les institutions concernées. Ainsi, dès leur ratification, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs ont été diffusés à toutes les institutions publiques, qui à leur tour, les ont transmis à tous les organismes et à toutes les populations. De même, cet instrument comme les autres instruments internationaux des droits de l'homme peuvent être consultés sur les pages Web des institutions publiques, ce qui permet d'élargir leur diffusion.

73. Par ailleurs, avant l'élaboration des rapports périodiques soumis aux organes conventionnels et après que les organes de contrôle des instruments internationaux ont adopté leurs conclusions, le Ministère des relations extérieures réunit les institutions publiques pour les former sur: a) les instruments concernés; b) les instructions des Nations Unies concernant l'élaboration desdits rapports; c) les observations des organisations de la société civile; et, d) les observations et recommandations finales de l'organe chargé de contrôler l'application de l'instrument concerné.

74. Pour élaborer le présent rapport, une journée de formation a été organisée le 18 mars 2011 avec la participation de 33 institutions de l'État et des représentations en Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

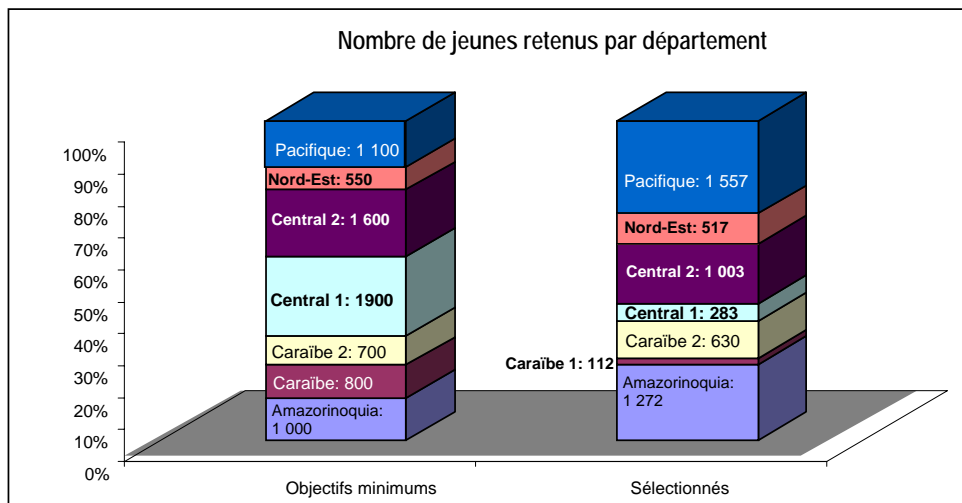
I. Coopération avec la société civile et les groupes d'enfants et d'adolescents

75. La Colombie s'est attachée à promouvoir le droit à la participation des enfants et des adolescents. L'exercice de ce droit est favorisé par la stratégie «Faits et droits» («*Hechos y*

Derechos) qui, lors de la Xe rencontre des gouverneurs de juillet 2010, a permis aux enfants, aux adolescents et aux jeunes d'échanger avec les gouverneurs départementaux sur divers sujets. Cette rencontre a été l'occasion d'identifier les bonnes pratiques départementales concernant le droit à la participation, qui ont été à l'origine des recommandations formulées dans les bases du plan national de développement. Le pays a également mis en œuvre la stratégie «Les jeunes ont la parole» («*Los Jóvenes tienen la palabra*») avec la participation de l'Organisation internationale pour les migrations et l'Institut colombien de protection de la famille. À cet effet, 76 comités ont été constitués au niveau municipal, dans lesquels sont intervenus les opérateurs des sept macro-régions: Nariño et Cauca (Pacífico), Putumayo (Amazonoroquia), Córdoba et San Andrés y Providencia (Caribe 2), Quindío (Central 2), Guajira (Caribe 1), Cundinamarca et Bogotá (Central 1), Santander, Boyacá, Casanare, Arauca et Vichada (Nororiental), pour mettre en place la participation. Cette stratégie prévoit des actions de coordination avec les institutions du Système national de protection de la famille et les institutions locales qui travaillent avec les jeunes.

76. En juillet 2011, 5 374 jeunes ont été sélectionnés dans tout le pays et convoqués par des campagnes massives de communication (messages sur les radios locales, annonces et prospectus) pour une présentation des objectifs et de la stratégie. Ils ont été invités à s'informer sur leurs droits à la participation, l'identité, les compétences sociales, les mécanismes et le cadre normatif de la participation, la communication pour le changement social, les politiques publiques pour les jeunes, la planification stratégique, la formulation des projets et la gestion par les jeunes.

Nombre de jeunes sélectionnés dans les sept macro-régions par rapport aux objectifs minimums



77. C'est dans les départements de Nariño et de Cauca (Macro-région Pacífico), de Putumayo (Macro-région Amazonoroquia), de Córdoba et de San Andrés y Providencia (Macro-région Caraïbe 2) et de Quindío (Macro-région Central 2) que le pourcentage de jeunes sélectionnés a été le plus élevé, dépassant de 10% les minimums fixés.

II. Définition de l'enfant

78. L'article 3 du Code de l'enfance et de l'adolescence définit les enfants comme des personnes âgées de 0 à 12 ans, et les adolescents comme celles âgées de 12 à 18 ans. Il faut préciser que la législation colombienne reconnaît à tous les enfants et à tous les adolescents,

sans discrimination, les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les instruments des droits de l'homme ratifiés par la Colombie, dans la Constitution et dans les lois sous les principes universels de dignité, d'égalité, d'équité, de justice sociale, de solidarité, de prévalence de leurs droits, de protection intégrale, d'intérêt supérieur, de coresponsabilité et de participation. Pour les populations autochtones, la capacité à exercer les droits est régie par leurs propres systèmes normatifs qui doivent être en harmonie avec la Constitution. Cette définition, qui est conforme à l'article premier de la Convention, reconnaît les enfants et les adolescents comme des sujets titulaires de droits, protège intégralement ces droits, en garantit l'exercice, en prévient la violation et en prévoit le rétablissement immédiat lorsqu'ils n'ont pas été respectés. Cette nouvelle conception reconnaît le rôle actif de l'enfant dans son développement, et abandonne la notion qui en faisait des agents passifs de l'action publique. Par ailleurs, il faut souligner qu'aux termes de l'article 90 du Code civil, l'existence légale de toute personne commence à la naissance, autrement dit une fois qu'elle est complètement séparée de la mère. Les enfants qui meurent dans le ventre maternel avant d'être complètement séparés de leur mère ou qui ont survécu un moment seulement à la séparation sont réputés n'avoir jamais existé. Toutefois, l'article 91 de ce même Code prescrit: «La loi protège la vie de celui qui va naître».

79. Par ailleurs, la loi sur la jeunesse (loi n° 375 de 1997) définit les jeunes comme les personnes âgées de 14 à 26 ans. De même, la législation nationale accorde un traitement différencié et préférentiel aux adolescents et aux jeunes en situation de vulnérabilité, notamment à ceux appartenant à des groupes ethniques ou à ceux qui souffrent d'un handicap.

80. Enfin, l'article 140 du Code civil fixe à 14 ans l'âge légal pour contracter mariage. Toutefois, les personnes âgées de 14 à 18 ans doivent impérativement avoir l'autorisation expresse et écrite de leurs parents ou, à défaut, de leur curateur.

III. Principes généraux

A. Non-discrimination

1. Mesures adoptées pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre

81. L'avancée normative principale et la plus récente pour lutter contre la discrimination et la violence fondée sur le genre est la loi n° 1257 de 2008 «qui établit des normes sur la sensibilisation aux formes de violence et de discrimination exercées contre les femmes, leur prévention et leur sanction, qui réforme le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi n° 294 de 1996 [sur la famille], et énonce d'autres dispositions». Cette loi impose d'ouvrir une enquête sur les membres de la force publique ou d'autres forces réputées avoir exercé des actes de violence sur des filles et des femmes, ou de les sanctionner. De plus, l'article 12 du Code de l'enfance et de l'adolescence, conformément à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi n° 51 de 1981), définit l'égalité entre les sexes comme la reconnaissance des différences sociales, biologiques et psychologiques dans les relations entre les personnes selon le sexe, l'âge, l'ethnie et le rôle qu'elles jouent dans la famille et le groupe social. Cette notion doit être prise en compte dans l'application de toute la législation relative aux enfants et aux adolescents et aux milieux dans lesquels ils évoluent.

82. À partir de ces préceptes, plusieurs actions ont été menées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles. Il faut notamment souligner la création, conformément à la loi n° 1257 de 2008 et en application de la décision n° 092 de 2008 de la Cour constitutionnelle «Femmes en situation de déplacement» («*Mujeres en situación de desplazamiento*»), du Comité interinstitutionnel des communications pour l'élimination de

la violence fondée sur le genre, qui a lancé le 2 novembre 2010 une campagne de communication à l'intention:

- Des fonctionnaires, pour qu'ils prennent conscience de leurs devoirs et de leurs responsabilités dans l'application des nouvelles procédures établies pour prévenir, traiter et sanctionner les cas de violences exercées à l'égard des femmes;
- Des femmes, pour qu'elles connaissent leurs droits et apprennent à les exercer; et,
- Des non-agresseurs et de la société en général, pour qu'ils ne tolèrent pas les violences exercées contre les femmes.

83. Par ailleurs, le Haut conseil présidentiel pour l'égalité des femmes et la vice-présidence de la République, à partir du concours Young Lions & Slide Prix 2011, ont réussi à former 196 agents de publicité sur la prévention de la violence sexuelle exercée contre les filles âgées de 10 à 14 ans, et à faire concevoir 47 parutions sur Internet, 31 stratégies publicitaires, 16 dossiers pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, 115 représentations graphiques (affiches et panneaux publicitaires) et 13 vidéos. De même, en 2009 et 2011, ils ont soutenu le concours de dessin sur l'égalité entre les hommes et les femmes «Il était une fois un garçon et une fille, ensemble ils voulaient construire un monde meilleur» («*Érase una vez una chica y un chico, juntos querían construir un mundo mejor*»), destiné aux enfants de 8 à 10 ans et organisé par l'Union européenne.

84. L'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, présent sur tout le territoire national avec huit bureaux régionaux, 25 bureaux de secteurs et 114 unités de base a mené les actions suivantes:

a) Il a adressé à ses fonctionnaires le Code de l'enfance et de l'adolescence, et les a informés de leurs nouvelles responsabilités dans le cadre du document n° 3629 de 2009 du Conseil national de la politique économique et sociale (relatif au Système de responsabilité pénale pour les adolescents);

b) Il a élaboré, à l'issue de six rencontres nationales organisées entre 2006 et 2010 avec des psychiatres et des psychologues de l'Institut, le document intitulé «Guide pour la réalisation des expertises psychiatriques ou psychologiques médico-légales sur les enfants présumés victimes de délits sexuels», dont l'élément central est l'égalité entre les hommes et les femmes;

c) Il organise depuis l'année 2009, des ateliers de sensibilisation à la violence fondée sur le genre;

d) Il a renforcé son cadre institutionnel grâce à la coopération internationale et à l'élaboration d'un guide sur la violence fondée sur le genre;

e) Il travaille à la construction d'un modèle de prise en charge institutionnelle de la violence fondée sur le genre;

f) Il a distribué du matériel audiovisuel, depuis janvier 2010, afin de sensibiliser ses usagers à la violence fondée sur le genre et au déplacement forcé;

g) Il a publié la troisième version du règlement technique de l'approche médico-légale intégrale dans l'enquête sur le délit sexuel;

h) Il a formé, en 2010, 225 experts sur les questions liées à la violence fondée sur le genre, aux délits sexuels, à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et sur la prise en charge différenciée des victimes du déplacement forcé, du conflit armé et de la violence au foyer; et,

i) Il a adressé à ses fonctionnaires le règlement technique de l'approche médico-légale de la victime dans l'enquête sur le délit sexuel.

2. Mesures adoptées pour lutter contre la discrimination des enfants handicapés

85. La Colombie a adopté (loi n° 1346 de 2010) et ratifié (le 10 mai 2011) la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, tandis que l'article 36 du Code de l'enfance et de l'adolescence est consacré aux droits des enfants handicapés. Dans ce contexte, l'Institut colombien de protection de la famille développe des programmes pour le rétablissement des droits des enfants handicapés avec diverses modalités de prise en charge (Foyers gestionnaires, foyers de substitution, institutions de protection – externats et semi-internats -, et internats pour les enfants handicapés ou souffrant de troubles mentaux). À cet effet, durant la période 2004-2010 il a investi 406,446 milliards de pesos et a pris en charge une moyenne annuelle de 10 749 enfants handicapés. Sur ce point, le Comité peut se reporter au tableau n° 3 du document joint en annexe.

3. Mesures adoptées pour lutter contre la discrimination des enfants des groupes ethniques

86. La Constitution protège largement la langue, les traditions, la culture, les biens, le droit à la participation politique et le droit de recevoir une formation qui respecte et favorise l'identité culturelle des groupes ethniques. Par ailleurs, l'article 13 du Code de l'enfance et de l'adolescence établit que «les enfants et les adolescents des peuples autochtones et des autres groupes ethniques jouissent des droits consacrés dans la Constitution, dans les instruments internationaux des droits de l'homme et dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, sans préjudice des principes qui régissent leur culture et leur organisation sociale».

87. Conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, aux décisions n° 004 et n° 005 de 2009 de la Cour constitutionnelle (sur la protection des droits fondamentaux des autochtones et des afro-descendants déplacés par le conflit armé), et aux recommandations de la Conférence mondiale contre le racisme, la discriminations raciale, la xénophobie et les formes connexes d'intolérance (Durban, 2001), les institutions nationales élaborent et exécutent des politiques différenciées, renforcent les capacités des organisations et autorités des groupes ethniques et forment leurs fonctionnaires sur les particularités ethniques, historiques, normatives et culturelles des groupes ethniques en Colombie, pour évaluer, comprendre et prendre en compte leurs rythmes et leurs modes de vie dans le fonctionnement des programmes appliqués dans les territoires où ils sont installés.

88. Dans ce contexte, l'Institut colombien de protection de la famille a élaboré et adopté le Cadre général des lignes directrices de la prise en charge différenciée, clé du dialogue institutionnel avec les communautés des groupes ethniques. Il organise également des consultations préalables – décret n° 1320 de 1998 – avec les autorités traditionnelles légitimement constituées des différents groupes afin de garantir leur droit à participer à l'articulation de ses procédures, projets et programmes dans les contextes socioculturels locaux et régionaux. À cet égard, il faut citer l'adaptation en 2010, sur la base des critères différenciés ethniques, des lignes directrices techniques de plusieurs programmes de l'Institut colombien de protection de la famille, concernant notamment les foyers communautaires de bien-être, l'alimentation scolaire, les petits déjeuners des enfants dans l'amour, les clubs pour les adolescents et les jeunes, les personnes âgées, les centres de réadaptation nutritionnelle et materno-infantile, et la réadaptation nutritionnelle ambulatoire.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

89. L'intérêt supérieur de l'enfant consacré dans l'article 8 du Code de l'enfance et de l'adolescence comme «l'impératif qui oblige toutes les personnes à garantir la satisfaction intégrale et simultanée de tous ses droits fondamentaux [de l'enfant] qui sont universels, prédominants et interdépendants», est le principe directeur de l'action de la société et de la politique publique concernant les enfants, comme des décisions particulières prises dans les situations où les droits et intérêts de l'enfant doivent être harmonisés avec ceux de tierces personnes. Sur ce point, la Cour constitutionnelle a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas un principe abstrait mais un principe réel et relatif. Il ne peut donc être établi qu'en tenant compte des circonstances particulières et uniques dans lesquelles se trouve l'enfant.

90. La Cour constitutionnelle a estimé que pour justifier les décisions prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, quatre conditions, au moins, devaient être réunies, à savoir: a) l'intérêt de l'enfant dont la défense est assurée doit être réel (rapport avec ses besoins particuliers et ses aptitudes spéciales, physiques et psychologiques); b) le critère arbitraire doit être indépendant des autres, c'est-à-dire que l'existence et la protection de l'enfant ne doivent pas dépendre de la volonté des parents ou des fonctionnaires chargés de le protéger; c) s'agissant d'une notion relative, la pondération des intérêts en conflit doit être guidée par la protection de l'intérêt de l'enfant; et, d) il doit être démontré que cet intérêt tend à apporter un avantage juridique suprême, à savoir le développement intégral et harmonieux de la personnalité de l'enfant. À cet égard, l'article 44 de la Constitution est clair lorsqu'il prescrit que les droits de l'enfant prévalent sur les droits des autres personnes, en raison du degré spécial de protection dont il a besoin.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

91. Le droit à une vie digne est garanti pour tous les enfants vivant sur le territoire national, sans discrimination, comme il l'a été indiqué dans le dernier rapport de la Colombie soumis au Comité des droits de l'enfant. Pour comprendre la situation concernant l'exercice de ce droit par les enfants vivant en Colombie, il faut savoir que, pour la période 2004-2010, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales et la Police de l'enfance et de l'adolescence ont enregistré, en chiffres consolidés au 31 décembre 2010:

- 1 262 suicides d'enfants (les chiffres ventilés par genre, année, groupe d'âge et département sont présentés dans le tableau n° 24);
- 36 034 cas d'enfants âgés de 5 à 17 ans impliqués dans des accidents de la route, sans blessures mortelles. Dans ce type d'accidents les personnes les plus touchées sont les garçons, avec 21 169 cas contre 14 865 pour les filles. Il faut préciser que ces dernières années, le nombre d'enfants blessés dans les accidents de la route a diminué;
- 3 938 décès d'enfants suite à des accidents de la circulation, dont 2 684 pour les garçons contre 1 254 pour les filles. Bien que le chiffre correspondant à l'année 2010 soit partiel, cette période connaît le plus grand nombre de décès pour les garçons (464) comme pour les femmes (238) suite à des accidents de la route. La situation des enquêtes pour homicides involontaires est présentée dans le tableau n° 20; et,
- 6 531 homicides d'enfants (les chiffres ventilés par genre, année, groupe d'âge et département sont présentés dans le tableau n° 21). Pour faire face à cette situation, le Gouvernement national vient d'appliquer la politique et la stratégie nationale sur la sécurité et la cohabitation citoyenne, dont l'un des piliers est la prévention et la prise

en charge différenciée. Le résultat des enquêtes sur les homicides volontaires dont les victimes étaient des mineurs est présenté au tableau n° 22 en annexe du présent document.

1. Non-application de la peine capitale aux moins de 18 ans qui commettent des délits

92. En Colombie, la peine capitale est interdite par la Constitution, en son article 11, qui prescrit: «*Le droit à la vie est inviolable. Il n'y a pas de peine de mort*». Ainsi, les principes directeurs de la justice colombienne en matière pénale pour les adolescents sont conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Registre des décès et exécutions extrajudiciaires d'enfants et d'adolescents

93. Pour enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, en particulier lorsque les victimes sont des mineurs, le Bureau du *Fiscal General de la Nación* a créé une base de données qui permet de connaître l'importance de l'affaire. Il constitue des comités techniques et juridiques pour évaluer les difficultés de l'enquête et participe (lorsque les responsables présumés sont des membres de la force publique) à des réunions avec la justice pénale militaire et avec le Bureau du *Procurador General de la Nación*, afin de désigner la juridiction compétente lorsqu'il ne peut être établi clairement, *a priori*, s'il s'agit ou non d'un délit lié au service militaire. Il y a lieu de préciser qu'en Colombie il n'existe pas de type pénal dénommé «exécution extrajudiciaire».

94. Ceci étant, selon les circonstances et l'évaluation faite par le *Fiscal*, l'acte peut être typifié comme homicide sur une personne protégée, délit prévu par l'article 135 du Code pénal, ou comme homicide aggravé, qui est établi aux articles 103 et 104 de ce même Code. Des informations détaillées sur la situation des enquêtes menées par le Bureau du *Fiscal General de la Nación* contre les membres de la force publique sur la commission présumée de cet acte répréhensible sont présentées dans le tableau n° 23.

D. Respect de l'opinion de l'enfant

95. Le droit de l'enfant et de l'adolescent à être entendus est établi dans l'article 26 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui consacre le droit des moins de 18 ans impliqués dans une action judiciaire ou de quelque nature que ce soit à être entendus, et à ce que leurs opinions soient prises en compte. Ce droit est à mettre en parallèle avec la liberté d'expression de l'enfant et de l'adolescent, garantie à l'article 34 du Code de l'enfance et de l'adolescence, et avec le droit à la participation de l'enfant et de l'adolescent prescrit à l'article 30 de ce même Code. Afin de garantir le droit de l'enfant et de l'adolescent de participer aux procédures judiciaires et administratives, des formations ont été organisées à l'intention, notamment, du personnel du Système national de protection de la famille, du personnel de la justice et des défenseurs publics des victimes du Système national du Bureau du Défenseur public, pour leur permettre de mieux comprendre et de reconnaître la capacité de l'enfant et de l'adolescent à se faire leur propre opinion et à l'exprimer, en fonction de leurs ressources de communication verbales et préverbales, concernant tout fait qui constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

96. Dans le cadre de leurs compétences, les institutions ont mené des actions pour garantir l'exercice effectif du droit de l'enfant à faire respecter ses opinions, à savoir:

- *Bureau du Procurador General de la Nación*: les *Procuradores* aux affaires familiales, dans le cadre des Conseils de politique sociale, départementaux et municipaux, et des Conseils de la jeunesse, ont fait connaître le droit de l'enfant et de l'adolescent à être entendus;

- *Ministère de la protection sociale*: le Ministère de la protection sociale a favorisé l'élaboration, la validation, la mise en œuvre et l'évaluation de la consultation des enfants et des adolescents sur l'amélioration de la garantie de leurs droits. Les résultats de cette consultation, effectuée lors de la X^e Rencontre des gouverneurs, ont été communiqués à tous les départements; et,
- *Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales*: cet institut a inclus dans son règlement technique et dans ses activités de diffusion, de sensibilisation et de formation de ses experts, le devoir de respecter l'opinion de l'enfant et de l'adolescent. À titre d'exemple, le règlement technique relatif à l'approche médico-légale et intégrale de l'enquête sur le délit sexuel dispose que dans tout examen médical effectué sur un enfant et un adolescent victimes de délit sexuel, leur opinion doit être prise en compte. De même, le Protocole d'évaluation psychiatrique et psychologique médico-légale prévoit que l'enfant et l'adolescent, s'ils en sont capables, doivent donner leur consentement libre et informé pour être examinés. Enfin le Guide des expertises psychiatriques ou psychologiques médico-légales sur un enfant et un adolescent victimes de délits sexuels établit, qu'avant de procéder à l'entretien et à l'examen psychologique de l'enfant et de l'adolescent, il faut leur expliquer la procédure, et obtenir le consentement informé du représentant légal et l'accord du mineur.

IV. Droits et libertés civiles

A. Inscription des naissances, nom et nationalité

97. La Constitution colombienne, en son article 44, consacre les droits de l'enfant au nom et à la nationalité⁸. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 25, dispose que l'enfant et l'adolescent ont le droit d'avoir une identité et de conserver les éléments qui la constituent, comme le nom, la nationalité et la filiation, conformément à la loi. À cet effet, ils doivent être inscrits immédiatement après leur naissance au Registre de l'état civil.

⁸ «Constitution colombienne, art. 96: sont ressortissant colombiens:

1. Par la naissance:

a) Les natifs de Colombie réunissant une des deux conditions suivantes: que le père ou la mère soient natifs de Colombie ou ressortissants colombiens ou, s'agissant d'enfants d'étrangers, que l'un de leurs parents soit domicilié en Colombie au moment de la naissance; et

b) Les enfants de père ou de mère colombiens qui sont nés à l'étranger et ont ensuite été domiciliés sur le territoire colombien ou ont été enregistrés dans un consulat de la République.

2. Par adoption:

a) Les étrangers qui demandent et obtiennent la carte de naturalisation, conformément à la loi, qui établira les cas dans lesquels la nationalité colombienne par adoption se perd;

b) Les ressortissants latino-américains et des Caraïbes par la naissance, domiciliés en Colombie qui, avec l'autorisation du Gouvernement et conformément à la loi et au principe de réciprocité, demandent à être inscrits comme Colombiens auprès de la commune dans laquelle ils sont établis; et

c) Les membres des populations autochtones qui partagent des territoires frontaliers, en application du principe de réciprocité selon les traités.

Aucun Colombien de naissance ne peut être privé de sa nationalité. La qualité de ressortissant colombien ne se perd pas par le fait d'acquérir une autre nationalité. Les ressortissants colombiens par adoption ne sont pas obligés de renoncer à leur nationalité d'origine ou d'adoption.

Les personnes qui ont renoncé à leur nationalité colombienne peuvent la retrouver conformément à la loi [...]

98. L'article 109 du décret-loi n° 1260 de 1970, conformément au décret n° 1694 de 1971, dispose que les enfants âgés de 7 à 17 ans sont identifiés par leur carte d'identité. Entre l'année 2003 et le 31 juillet 2011, selon les chiffres du Registre national de l'état civil, cette institution a inscrit 7 136 363 naissances, délivré 10 818 278 cartes d'identité à des enfants âgés de 7 à 14 ans, et renouvelé ce document pour 1 431 842 adolescents âgés de 14 à 17 ans. Dans le cadre du Projet de modernisation technologique, il exécute, depuis juillet 2008, le sous-projet «900 nouveaux bureaux» qui consiste à installer le logiciel du registre civil dans les hôpitaux publics, les cliniques, les bureaux de l'état civil, les consulats et les offices notariaux. Grâce à ce système, chaque enfant quitte l'hôpital avec son certificat d'enregistrement. Concernant les enfants qui ne naissent pas dans les hôpitaux, le Registre national de l'état civil, par l'intermédiaire de l'Unité de prise en charge de la population vulnérable, en coordination avec les organisations de la coopération internationale et d'autres institutions publiques, notamment l'Institut colombien de protection de la famille, veille à ce que ces groupes, ainsi que la population déplacée et les victimes du conflit, bénéficient de leur droit à l'identité.

99. La directive n° 12 du 22 août 2005 du Bureau du *Procurador General de la Nación*, quant à elle, concerne les enfants de moins de 5 ans et vise à étendre les couvertures de vaccination et d'enregistrement des naissances au niveau national. De plus, en vertu des directives n° 008 de 2006 et n° 003 de 2007 de cette même institution, les gouverneurs, les maires et les autres autorités doivent veiller à ce que le droit au nom et le droit à la nationalité soient exercés. Par ailleurs, depuis 2007, le Bureau du *Procurador General de la Nación* impose au Registre national de l'état civil, aux autorités municipales et aux bureaux de l'état civil de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les enfants dès leur naissance.

B. Conservation de l'identité des enfants adoptés

100. Comme indiqué au point précédent, la Colombie garantit à tous les enfants et à tous les adolescents le droit à l'identité. Cependant, il faut noter que l'un des effets juridiques de l'adoption est l'établissement de la parenté civile entre l'enfant adoptif et l'adoptant, qui s'étend à toutes les lignes et à tous les degrés, aux consanguins, aux adoptés et à leurs parents par alliance. De même, l'enfant adoptif doit porter le nom de famille de l'adoptant. Le prénom, quant à lui, peut être modifié, mais uniquement si l'enfant adoptif a moins de 3 ans ou y consent, ou encore si le juge a de justes motifs pour le faire.

101. Par ailleurs, pour garantir la continuité de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique des enfants adoptifs, dans le respect des compétences juridictionnelles des autorités autochtones, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent autochtone par des membres de leur propre communauté sera effectuée selon les us et coutumes de cette communauté. Si les adoptants n'appartiennent pas à la communauté de l'enfant ou de l'adolescent autochtone, l'adoption aura lieu après consultation et avis favorable des autorités de la communauté d'origine, sauf si en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ce dernier doit être protégé pour cause de mauvais traitements ou de violence au foyer.

C. Liberté d'expression et droit à chercher, recevoir et diffuser des informations

102. Aux termes de l'article 34 du Code de l'enfance et de l'adolescence les enfants et les adolescents ont le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par les médias dont ils disposent. Pour favoriser l'exercice de ce droit, le Gouvernement national a élaboré des programmes et des stratégies en faveur de l'enfance et de l'adolescence. La politique publique relative à l'enfance et à l'adolescence établit la

«citoyenneté» comme l'une des quatre catégories de droits, et fixe entre autres objectifs la participation de tous les enfants et de tous les adolescents aux espaces sociaux.

103. Le Plan national pour l'enfance et l'adolescence 2009-2019 réaffirme cet objectif et fait de la participation l'axe fondamental et transversal de l'insertion et des autres droits de l'enfant et de l'adolescent. Par ailleurs, les Conseils de la politique sociale, en qualité d'instances de concertation, de coordination, de conseil et de décision, favorisent l'élaboration et le développement intégral et cohérent de la politique sociale dans les départements comme dans les communes, et encouragent la participation effective de cette population.

104. De même, les Conseils de la jeunesse, organes collégiaux à caractère social, autonomes dans l'exercice de leurs compétences et de leurs fonctions, qui agissent dans le cadre du Système national de la jeunesse, sur le plan national comme territorial (départements, districts et communes), ont la mission de transmettre la voix de cette population et de représenter ses intérêts auprès des autorités gouvernementales et des organisations non gouvernementales. Au mois de décembre 2010, le pays comptait 461 Conseils de la jeunesse au niveau des communes, 3 au niveau des districts, 11 au niveau des départements et 20 au niveau local (dans le District Capital de Bogotá). Ces organismes sont composés à 60% de membres élus par le vote populaire et direct de la jeunesse et à 40% de représentants des organisations de la jeunesse.

1. Stratégie faits et droits «Départements et communes pour l'enfance, l'adolescence et la jeunesse»

105. Cette stratégie a été incluse dans le Plan national de développement 2006-2010 «État communautaire: développement pour tous», pour réduire la pauvreté et promouvoir l'équité. Son plan opérationnel visant à renforcer la participation des enfants, des adolescents et des jeunes sur le territoire national prévoyait les actions suivantes:

- Rencontres avec les maires et les gouverneurs «Déclarations des enfants, des adolescents et des jeunes»;
- Comptes rendus publics concernant la garantie des droits des enfants, des adolescents et des jeunes. Dans développement 2010-2011;
- Politiques relatives à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse dans les départements et les communes.

2. Réseau national d'expériences de participation

106. Il s'agit d'actions conduites par les enfants et les adolescents de tout le pays avec le soutien de certaines institutions publiques et agences de coopération internationale pour promouvoir le droit à la participation et partager des expériences. Les programmes et institutions qui ont développé des projets liés à la participation des enfants et des adolescents en Colombie sont:

a) *L'Institut colombien de protection de la famille*

107. Le programme de clubs pour les jeunes et les adolescents prévoit des actions de formation et de participation. Entre 2004 et 2010, plus de 654 325 enfants et adolescents en ont bénéficié, ce qui a représenté un investissement de 96, 247 904 197 milliards de pesos. En 2010 les lignes directrices des programmes généraux de prévention ont été adaptées pour couvrir les groupes ethniques (autochtones, afro-colombiens, noirs, palenqueros, raizales et roms) afin d'appliquer et de consolider l'approche différenciée. Dans le cadre de la coopération technique apportée par l'Institut interaméricain de l'enfant et de l'adolescent, a été organisée la IV^e Rencontre régionale inter-générationnelle sur la participation des

enfants et des adolescents, avec la présence des enfants et des adolescents de 13 pays des Amériques. L'Institut colombien de protection de la famille a également encouragé la liberté d'expression des enfants et des adolescents par le Manifeste des propositions préparé par 300 adolescents et jeunes pour la garantie de leurs droits dans le cadre de la manifestation «Les jeunes ont la parole et font des propositions au pays» («*Los jóvenes tienen la palabra y le proponen al país*»). Dans ce cadre, 28 rencontres régionales ont rassemblé 2 000 enfants et adolescents chefs de file ainsi que 1 500 adolescents et jeunes, bénéficiaires des programmes de prévention et de protection de l'Institut colombien de protection de la famille.

b) *Ministère de l'éducation nationale*

108. Ce Ministère a lancé plusieurs stratégies et initiatives pour favoriser la participation des enfants et des adolescents dans les espaces scolaires locaux et nationaux, à savoir:

- Le gouvernement scolaire pour la participation démocratique de tous les organes de la communauté éducative. Son conseil de direction composé de représentants de la communauté éducative, d'étudiants et d'anciens élèves fonctionne sur la base de la participation;
- Le délégué des étudiants. Un élève de dernière année est chargé de promouvoir l'exercice des devoirs et des droits des étudiants consacrés dans la Constitution, les lois, les règlements et le manuel de cohabitation. Entre 2001 et ce jour, le Centre de formation et d'études de la jeunesse a organisé neuf rencontres nationales de délégués et de représentants des étudiants;
- Le projet de parlement des jeunes. Cette initiative de la Division de l'éducation du Mercosur consiste à organiser des débats entre les jeunes de la région et à favoriser leur participation. Un total de 5 359 étudiants du pays ont participé à ces manifestations, et ont atteint des instances internationales tel le Congrès ibéroaméricain sur l'éducation – Objectif 2021, organisé à Buenos Aires, en Argentine, et la séance du parlement des jeunes qui s'est tenue à Montevideo, en Uruguay. Il en est résulté une déclaration régionale pour le Forum social du Mercosur à Foz de Iguazú, au Brésil;
- Les normes de base des compétences citoyennes. Ce programme vise à instaurer des critères de formation pour tous les niveaux de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, dans trois domaines d'action: 1) cohabitation et paix; 2) participation et responsabilité démocratique; et, 3) pluralité, identité et évaluation des différences. Le programme est appliqué dans les 909 établissements éducatifs de 57 Secrétariats à l'éducation certifiés et touche quelque 186 000 étudiants et 3 023 enseignants; et,
- Programme «Édudroits» («*Eduderechos*»). Ce programme, qui entend favoriser l'exercice des droits fondamentaux dans le domaine des compétences citoyennes de base, est lié aux autres programmes transversaux (Éducation pour la sexualité et la construction de la citoyenneté, et Éducation environnementale). Il est appliqué dans 87 établissements éducatifs de 15 Secrétariats à l'éducation et touche quelque 4 272 étudiants, et 670 enseignants et responsables.

c) *Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial*

109. Pour encourager la libre association des enfants et des adolescents, ce Ministère a mis en place les programmes suivants:

- Le Programme national de promotion de l'environnement communautaire «Projet Jeunes de l'environnement» («*Proyecto Jóvenes de Ambiente*»), qui a pour objectif

l'organisation d'espaces de participation, d'éducation et de gestion de l'environnement dans le cadre du développement durable, à partir des besoins et des politiques du territoire. Il a également pour but de caractériser la situation environnementale, éducative et participative de la communauté, des institutions et des organismes à partir des instruments de gestion environnementale locale, municipale et régionale, et de créer des espaces de participation. À ce jour, 3 000 enfants, adolescents et jeunes ont été formés;

- Le Réseau national des jeunes de l'environnement: il fournit un espace de dialogue, de réflexion, d'échange d'expériences et de connaissances auquel participent plus de 5 000 enfants et adolescents, pour la reconnaissance, l'identification et la définition des problèmes socio-environnementaux, l'appropriation locale d'engagements globaux et l'engagement à construire des communautés durables; et,
- Les prérencontres régionales et la Rencontre nationale des jeunes pour la construction de la charte de responsabilités des enfants et des adolescents de Colombie, intitulée «Nous allons prendre soin de la Colombie» («*Vamos a Cuidar de Colombia*»), et la Rencontre nationale des jeunes sur l'environnement à Bogotá, D.C., qui a réuni 200 jeunes du pays. Il faut également citer la Première conférence nationale des jeunes pour l'environnement à laquelle ont participé 200 jeunes de 25 départements du pays, et qui a débouché sur l'élaboration du «Diagnostic socio-environnemental participatif des enfants et des adolescents pour la Colombie».

d) *Ministère de la culture*

110. Le Ministère de la culture a organisé, à Santa Marta, la Rencontre nationale de la petite enfance et de la jeunesse qui a permis aux représentants des diverses communautés d'examiner les principaux obstacles rencontrés durant la petite enfance. Ils ont conclu à la nécessité de renforcer la connaissance et la participation institutionnelle et sociale en matière d'enfance, d'augmenter les investissements publics affectés à la petite enfance et d'en améliorer l'efficacité, de créer une stratégie de coordination entre les diverses institutions publiques et privées compétentes dans les droits de l'enfance, de renforcer la gestion publique sous l'angle de l'approche différenciée et de l'action sans dommage dans les actions destinées à la prise en charge de l'enfance et de l'adolescence.

e) *Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale – Action sociale.*

111. L'Action sociale a développé le programme «Assemblées pour mes droits» («*Asambleas por mis derechos*») destiné à créer des espaces de participation où les enfants et les adolescents victimes du déplacement puissent exercer leur droit à la participation et exprimer leurs opinions et leurs propositions, afin de favoriser, dès l'enfance, la construction de la citoyenneté et de la politique publique. Les résultats de ces assemblées sont examinés et approuvés par les enfants et les adolescents, et présentés par eux-mêmes aux bureaux municipaux de soutien de la population déplacée et aux autorités lors d'une réunion publique.

f) *Programme Présidentiel «Colombie jeune» («Colombia Joven»)*

112. Le programme présidentiel «Colombia Joven» a pour objet de promouvoir le droit à la liberté d'association des enfants et des adolescents autour des thèmes du sport, de la santé génésique et de la participation citoyenne, avec les programmes suivants:

- Stratégie «*El Golombiao: le jeu de la paix*» («*El Golombiao: El Juego de la Paz*»). Entre 2004 et 2010, un total de 72 608 jeunes de plusieurs départements y ont participé, y compris des autochtones et des afro-descendants;

- Le Volontariat des jeunes. Cette stratégie entend favoriser la participation citoyenne et mettre en place des pratiques environnementales, récréatives, culturelles, artistiques et économiques durables. Un total de 310 adolescents et jeunes y ont participé.

g) *Bureau du Défenseur du peuple*

113. Cette institution est à l'origine de l'«École des droits de l'homme», qui prévoit des modèles de prise en charge des enfants démobilisés des groupes armés illégaux. Plus de 240 enfants de divers départements ont participé à ce programme appliqué en coordination avec l'Institut colombien de protection de la famille et l'Organisation internationale pour les migrations, avec le soutien de la Belgique.

h) *Ministère des technologies de l'information et des communications*

114. Ce Ministère a mis en place des programmes pour faciliter l'accès à l'information sur les institutions de l'État, notamment le programme «Gouvernement en ligne» («Gobierno en Línea») qui doit présenter des informations destinées aux enfants et aux adolescents sur l'institution et ses activités, de façon didactique et sur une interface interactive (Décret 1151 de 2008 qui fixe les lignes directrices générales de la Stratégie du Gouvernement en ligne de la République de Colombie). Il a également tracé les lignes directrices du manuel de style pour les radios communautaires qui est appliqué depuis l'année 2003 et souligne l'importance de tenir compte des enfants et des adolescents, et de leurs droits, dans leur programmation. Cette institution applique également depuis 2006 le guide «Comment faire de la radio avec et pour les enfants et les adolescents?» («¿Cómo hacer radio con y para los NNA?»), support des formations, destiné aux concessionnaires de radios communautaires, aux membres des comités de programmation, aux directeurs, producteurs, réalisateurs, paroliers, présentateurs, volontaires et coresponsables des radios communautaires.

i) *Bureau du Procurador General de la Nación:*

115. Par la directive n° 002 de 2010, sur la politique publique nationale de la jeunesse, le Bureau du *Procurador General de la Nación* a invité les gouverneurs et les maires à favoriser la constitution de Conseils de la jeunesse départementaux, de district, communaux et locaux, et à inciter les jeunes à participer à l'élaboration des plans de développement des jeunes en les considérant comme des acteurs sociaux de la politique publique nationale de la jeunesse. Par ailleurs, en 2004, cette même institution a établi les grandes lignes techniques relatives à l'obligation d'entendre les enfants et les adolescents dans les procédures judiciaires et de prendre en compte leurs opinions. Les *Procuradores* judiciaires spécialisés dans les affaires familiales ont veillé au respect de cette obligation.

j) *Bureau du Contrôleur général de la République:*

116. Le projet éducatif «Communauté éducative et contrôle social des jeunes» («*Comunidad educativa y control social juvenil*») vise à favoriser chez les jeunes l'exercice du contrôle fiscal participatif, en proposant une formation aux enseignants et aux étudiants des niveaux 9, 10 et 11. L'objectif est de constituer des comités de surveillance citoyenne sur des thèmes qui les concernent et d'amener les adolescents à participer à la vie publique dans leur environnement municipal et départemental. En 2010, le projet a été réalisé dans sept communes et douze départements. Il a touché 956 étudiants, et 146 comités de surveillance citoyenne ont été constitués (avec le soutien de l'Agence de coopération allemande, GTZ).

k) *Bureau national de participation des enfants, des adolescents et des jeunes:*

117. C'est un espace de dialogue entre les gouverneurs, et les enfants et adolescents des différents départements. Constitué en juin 2007, le Bureau national de participation des enfants, des adolescents et des jeunes est lié aux initiatives de l'Alliance pour l'enfance colombienne et à la Stratégie «Faits et droits» («*Hechos y derechos*»). Le texte «Six clés» («*Seis claves*») publié lors de la constitution de ce bureau, définit le cadre conceptuel et opérationnel à mettre en place pour que les enfants, les adolescents et les jeunes puissent exercer effectivement leur droit à la participation de façon authentique, significative et prépondérante.

3. Déclaration de la jeunesse colombienne au Gouvernement national 2010

118. Les 21, 22 et 23 juillet 2010, le gouvernement du département d'El Meta a organisé, en collaboration avec le Programme présidentiel colombien et l'Organisation internationale pour les migrations, et avec le soutien de l'Institut colombien de protection de la famille, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme des Nations Unies pour le développement la Rencontre nationale des jeunes «L'objectif de la Colombie: jeunesse 20/20» («*La meta de Colombia: Juventud 20/20*»). Cette rencontre a débouché sur la déclaration de 254 adolescents et jeunes de tout le pays au Gouvernement national dans laquelle ils ont exposé les questions qu'ils estimaient prioritaires pour le pays. Par ailleurs, 154 jeunes et adolescents ont présenté des essais socio-politiques.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

119. Les articles 16, 18 et 19 de la Constitution consacrent, respectivement, les droits au libre développement de la personnalité, à la liberté de conscience et à la liberté de culte. L'article 37 du Code de l'enfance et de l'adolescence, quant à lui, dispose que ces droits sont des libertés fondamentales de l'enfant et de l'adolescent.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique

120. Les articles 38 et 39 de la Constitution consacrent les droits fondamentaux de réunion et de liberté d'association. Concernant les enfants et les adolescents, l'article 32 de ce même texte développe les droits susmentionnés. Il établit que les enfants ont le droit de s'associer et de se réunir à des fins sociales, culturelles, sportives, récréatives, religieuses, politiques ou de toute autre nature. De même, il dispose que «ce droit comprend en particulier le droit de faire partie d'associations, y compris des organes de direction, et de promouvoir et créer des associations constituées» d'enfants et d'adolescents.

F. Protection de la vie privée et de l'image

121. Le droit à l'intimité, consacré à l'article 15 de la Constitution, a été développé à l'article 33 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Ce dernier article établit que les enfants et les adolescents ont droit à l'intimité personnelle et à être protégé contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée, dans celle de leur famille, dans leur domicile ou dans leur correspondance. Ils sont également protégés contre toutes les actions qui portent atteinte à leur dignité.

G. Accès à l'information émanant de sources diverses et protection contre tout matériel préjudiciable au bien-être de l'enfant et de l'adolescent

122. Concernant la protection contre tout matériel préjudiciable, l'article 20 numéro 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence établit que les enfants et les adolescents doivent être protégés contre le viol, et contre l'incitation, l'encouragement et la contrainte à la prostitution, à l'exploitation sexuelle, à la pornographie et à toute autre comportement portant atteinte à leur liberté, à leur intégrité et à leur développement sexuel. L'article 47 de ce même Code dispose que les médias doivent:

- Promouvoir les droits, les libertés, le bien-être social et la santé physique et mentale des enfants et des adolescents;
- Respecter la liberté d'expression et le droit à l'information des enfants et des adolescents;
- Adopter des politiques pour diffuser des informations sur les enfants et les adolescents sans perdre de vue le caractère prédominant de leurs droits;
- Promouvoir la diffusion d'informations qui permettent de retrouver les pères et mères des enfants et adolescents qui en sont séparés pour quelque motif que ce soit;
- S'abstenir de diffuser des contenus discriminatoires contre l'enfance et l'adolescence;
- S'abstenir d'effectuer des transmissions qui portent atteinte à l'intégrité morale, psychique ou physique des moins de 18 ans, incitent à la violence, fassent l'apologie de faits délictueux ou de contraventions, ou contiennent des descriptions morbides ou pornographiques;
- S'abstenir de transmettre de la publicité pour des cigarettes et de l'alcool durant les tranches horaires des programmes pour enfants; et,
- S'abstenir d'interviewer des enfants ou des adolescents qui ont été victimes, auteurs ou témoins de comportements délictueux.

123. Les programmes et stratégies adoptés pour éviter que les enfants et les adolescents aient accès à des informations portant atteinte à leur liberté, à leur intégrité et à leur développement sexuel sont détaillés plus bas, au paragraphe «Mesures spéciales de protection».

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels

124. En Colombie, la torture et les peines ou traitements cruels sont interdits par l'article 12 de la Constitution. Le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre le droit à l'intégrité physique des enfants et des adolescents et signale que ces derniers ont le droit d'être protégés contre tout type d'actions ou de comportements qui pourraient soit entraîner leur mort soit leur occasionner un préjudice ou une souffrance de nature physique, sexuelle ou mentale. En particulier, ils sont protégés contre la maltraitance et l'abus (à savoir toute forme de préjudice, de châtiments, d'humiliation ou de violence physique ou psychologique), l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle, les actes sexuels abusifs et le viol et, de façon générale, contre toute forme de violence ou d'agression. Par ailleurs, l'article 45 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que dans les centres éducatifs formels et informels, publics et privés, nul ne peut imposer de sanctions qui entraîneraient un mauvais traitement physique ou psychologique,

ni adopter de mesures qui pourraient porter atteinte de quelque façon que ce soit à la dignité des enfants et des adolescents.

1. Programmes de l'Institut colombien de protection de la famille pour prévenir la maltraitance infantile

125. Le programme institutionnel «Logement et bien-être» («*Vivienda con Bienestar*») est destiné à la population pauvre et vulnérable des différents départements. Il vise à promouvoir l'amélioration des compétences pour l'éducation et le développement intégral des enfants et des adolescents dans un environnement harmonieux, une santé sexuelle et génésique saine et des facteurs de protection permettant de réduire les risques dans le logement et de préserver l'habitat, grâce à une stratégie pédagogique, psychologique et sociale axée sur l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être.

- Promotion des comportements prosociaux pour les enfants de 3 à 6 ans et leur famille. Dans le cadre de la Politique nationale pour la construction de la paix et la cohabitation familiale «*Haz Paz*», l'Institut colombien de protection de la famille s'est fixé comme objectif de développer des Modèles de prévention, de détection et de traitement de la violence au foyer. Entre 2000 et 2007, à partir d'un exercice de hiérarchisation des besoins et d'examen des expériences internationales sur la prévention de la violence dans la petite enfance, le «Modèle de promotion des comportements prosociaux» a été élaboré, appliqué et validé avec la participation du Ministère de la protection sociale, du Secrétariat à l'éducation des villes de Pasto, Tunja et Armenia, et des équipes techniques de l'Institut colombien de protection de la famille (siège national, et centres régionaux de Boyacá, Nariño et Quindío), dans le cadre de la Convention de coopération passée entre l'Institut colombien de protection de la famille et la Banque internationale pour le développement, ATN/JF-7574-CO.

126. Le «Modèle de promotion des comportements prosociaux» est destiné aux enfants de 3 à 6 ans des foyers communautaires et des foyers pour enfants de l'Institut colombien de protection de la famille, et comporte deux volets fondamentaux: a) l'assistance technique aux mères communautaires et aux institutrices de maternelle pour la réalisation d'activités visant à promouvoir la prosocialité; et, b) les conseils aux pères, aux mères et/ou aux aidants familiaux, en particulier à ceux identifiés comme présentant un risque élevé d'agression précoce et des comportements sexuels inappropriés. Le modèle est appliqué sur tout le territoire national.

127. Formation des familles aux modèles d'éducation. L'objectif est d'apprendre aux pères, aux mères et/ou aux aidants familiaux à élever leurs enfants et à établir des relations sur la base du dialogue, du règlement pacifique, du respect, de la démocratie et de la solidarité. Pour 2010, la couverture a été de 30 départements avec un total de 36 332 bénéficiaires.

128. Centre de prise en charge des victimes de violence au foyer. Ce modèle de gestion interinstitutionnelle réunit les efforts des diverses institutions publiques compétentes pour offrir une prise en charge intégrale, opportune, efficace et réparatrice aux familles victimes de violence au foyer. Seuls deux centres fonctionnent avec du personnel de l'Institut colombien de protection de la famille, à Neiva et à Bogotá, tandis que le Bureau du *Fiscal* compte 25 centres de ce type dans tout le pays

2. Mutilation génitale féminine

129. En Colombie, la mutilation génitale féminine a été pratiquée par la communauté autochtone Embera Chamí, située dans les communes de Pueblo Rico et de Mistrató, dans le département de Risaralda. La Colombie s'est attachée à combattre cette pratique en

informant les filles et les femmes emberas sur leurs droits sexuels et génésiques. À cet effet, a été créé, en 2007, le Bureau interinstitutionnel central dont font partie des institutions publiques, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme intégral contre les violences fondées sur le genre du Fonds pour les Objectifs du Millénaire pour le développement, et l'Organisation mondiale pour les migrations, qui ont apporté leur aide technique et financière à ce projet. Ce projet est présenté de façon détaillé au paragraphe «Mesures pour interdire et éliminer tout type de pratiques traditionnelles nuisibles, la mutilation génitale féminine, et les mariages précoces et forcés», au chapitre «Handicap, santé de base et bien-être».

I. Mesures prises pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale des enfants victimes

1. Violence sexuelle

130. Le Plan National pour la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents 2006-2011 vise à renforcer les actions de prévention, de détection précoce et de prise en charge, afin de garantir l'exercice des droits des enfants et des adolescents victimes de ce délit. Les lignes d'action sont les suivantes: i) analyse de la situation; ii) réglementation; iii) prise en charge, restitution et réparation; iv) prévention; v) renforcement et coordination institutionnelle; et, vi) participation des enfants et des adolescents.

2. Victimes du conflit armé

131. L'Institut colombien de protection de la famille applique un programme de prise en charge spécialisé pour les enfants et les adolescents démobilisés des groupes armés illégaux. Il est mis en œuvre par le modèle «Préparation à la vie sociale productive dans le respect des droits, par les processus de restitution des droits, de construction de la citoyenneté et d'intégration sociale». Ce modèle est appliqué en quatre étapes et selon différentes modalités (milieu institutionnel et milieu socio-familial). Les actions sont menées par catégories de droits, à savoir:

- L'identification et le diagnostic, afin de définir le profil de l'enfant et de l'adolescent;
- L'intervention, pour construire et appliquer un plan de prise en charge intégrale familiale;
- La consolidation, période au cours de laquelle les enfants et les adolescents renforcent leur travail de préparation à la vie sociale et économique indépendante en vue de leur insertion sociale; et,
- Le suivi, effectué pendant une durée minimale de six mois, afin de vérifier les conditions d'insertion sociale.

3. Victimes de la traite des personnes

132. La Stratégie nationale intégrale de lutte contre la traite des personnes comporte l'élaboration et l'exécution de programmes d'assistance axés sur la réadaptation physique, sociologique et sociale des victimes. La prise en charge comprend, au minimum:

- Des programmes d'assistance immédiate: retour des victimes sur leur lieu d'origine, sécurité, logement approprié, assistance médicale, psychologique et matérielle, et informations et conseils juridiques;

- Programmes d'assistance ultérieure: formation, aide à la recherche d'emploi et accompagnement juridique, en particulier pour engager des actions en justice pour obtenir réparation.

V. Environnement familial et modalités alternatives de garde

A. Environnement familial et orientation des parents en fonction de l'évolution des facultés de l'enfant

133. L'article 42 de la Constitution établit que la famille est le noyau fondamental de la société. Il prévoit également que l'honneur, la dignité et l'intimité de la famille sont inviolables et que les relations familiales sont fondées sur l'égalité des droits et le respect mutuel de tous ses membres. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, quant à lui, dispose que le père et la mère ont la responsabilité conjointe et solidaire de guider leurs enfants, d'en prendre soin, de les élever et de les accompagner, tout en s'assurant qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits.

134. Selon les lignes directrices pour l'inclusion et la prise en charge des familles – Modèle solidaire – de l'Institut colombien de protection de la famille, la famille est une «unité éco-systémique de survie et de construction de solidarités de destin par les rituels quotidiens, les mythes et les idées sur la vie, dans l'interaction des cycles d'évolution de tous les membres de la famille dans leur contexte socioculturel». Cette définition souple et systémique couvre tous les aspects essentiels pour le développement des facultés des enfants et des adolescents. La Constitution et la législation nationale respectent l'évolution des facultés des enfants et des adolescents dans la mesure où elles considèrent que les premières années de la vie sont primordiales pour le développement de l'enfant. En effet, le droit au développement intégral dans la petite enfance est largement reconnu dans plusieurs instruments nationaux et internationaux approuvés par le Congrès de la République. L'article 29 du Code de l'enfance et de l'adolescence reconnaît que c'est au cours de cette étape que se constituent les bases du développement cognitif, émotionnel et social de l'être humain.

135. À cet égard, la Colombie a élaboré une politique publique spécialisée pour ce groupe de population, intitulée «La Colombie par la petite enfance» («*Colombia por la Primera Infancia*»), dans laquelle la famille est considérée comme un agent éducatif et «le contexte le plus favorable pour tisser des liens significatifs, favoriser la socialisation et stimuler le développement humain et, du point de vue de l'État et de la société, la famille constitue son capital social [...] La famille est importante dans le cadre de la politique publique de la petite enfance, car c'est dans cet espace que se structurent les formes de relation entre l'enfant et le monde, aspect fondamental dans son développement en tant que sujet psychosocial.»

136. Depuis 2008, l'État a mené des activités de diffusion, de validation, de sensibilisation et de formation auprès des aidants familiaux, des mères, des pères, des médecins et des enseignants dans tout le pays, pour consolider les notions relatives au développement de l'enfant et de ses compétences durant la petite enfance. De même, dans le cadre des modalités de prise en charge intégrale de la petite enfance, le Ministère de l'éducation nationale et l'Institut colombien de protection de la famille ont mis en place la modalité de l'environnement familial à l'intention des enfants et de leur famille (père, mère et/ou aidant familial), ainsi que des femmes enceintes et allaitantes. Enfin, ils ont créé le programme de formation «École pour les parents», qui est appliqué dans les institutions éducatives officielles et non officielles, conformément aux dispositions de la loi 1404 de 2010.

137. Outre les programmes destinés à renforcer et à introduire dans la culture des modèles d'éducation et de formation en harmonie avec les étapes du cycle de vie des enfants et des adolescents, l'État mène des campagnes de sensibilisation et de promotion. Le Ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre, à l'intention de la population vulnérable, des modalités de prise en charge qui sont adaptées aux différents contextes démographiques, sociaux et culturels et répondent aux besoins des enfants et de leur famille. Un travail éducatif a été entrepris dans les environnements suivants:

- Environnement familial. L'objectif est de contrôler la façon dont la famille s'occupe de l'enfant lorsque pour des raisons géographiques ou autres elle ne peut accéder aux offres institutionnelles tels les foyers de bien-être ou les jardins d'enfants. Cette modalité s'adresse aux enfants de moins de 5 ans, à leur famille (père, mère et/ou aidant familial), et aux femmes enceintes ou allaitantes;
- Environnement institutionnel. L'objectif est d'offrir une prise en charge intégrale de la petite enfance dans un espace approprié par une équipe interdisciplinaire. Cette modalité offre une assistance en matière de soins, de nutrition et d'éducation initiale. Elle s'adresse aux enfants de moins de 5 ans des zones urbaines qui n'ont accès à aucun service de prise en charge intégrale en raison de l'absence d'offre; et,
- Environnement communautaire. Cette modalité complète les conditions de prise en charge intégrale et garantit un environnement sain et approprié favorable au développement de compétences et d'apprentissages variés par des méthodes enrichissantes pour l'enfant, dans les foyers communautaires de bien-être. Elle s'adresse aux enfants de moins de 5 ans accueillis dans les foyers communautaires de l'Institut colombien de protection de la famille.

138. Concernant l'éducation, l'article 7 de la loi générale sur l'éducation (loi n° 115 de 1994), et le décret n° 1286 de 2005 fixent les obligations, les droits et les devoirs de la famille concernant l'éducation de leurs enfants, et la participation des mères et des pères à l'amélioration des méthodes éducatives des établissements officiels et privés. Parmi les avancées de la législation colombienne, il faut également citer la loi n° 1361 de 2009, «loi sur la protection intégrale de la famille», qui fait obligation à l'État d'élaborer et d'appliquer la politique publique sur la famille, de mettre en œuvre l'Observatoire national de la famille et d'organiser des manifestations pour célébrer le Jour national de la famille (le 15 mai).

B. Obligations communes des mères et des pères, assistance aux mères et aux pères, et services de prise en charge des enfants

139. La législation souligne la responsabilité majeure des pères et des mères concernant l'éducation et le développement de leur enfant. Comme indiqué précédemment, le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que la famille, la société et l'État sont coresponsables de l'éducation et de la protection des enfants et des adolescents. La Constitution, la Convention relative aux droits de l'enfant, les autres instruments relatifs à l'enfant, à l'adolescent et à la famille, la jurisprudence et le Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 8, 9 et 14), entre autres, font obligation aux mères et aux pères de respecter intégralement et simultanément les droits de leurs enfants, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant considéré comme sujet actif de droits. L'article 14 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que la responsabilité parentale est un complément de l'autorité parentale établie par la législation civile. Il établit également l'obligation des mères et des pères de guider leurs enfants, d'en prendre soin, de les accompagner et de les élever. Le père et la mère sont responsables conjointement et solidairement, et doivent veiller au respect maximum des droits de leurs enfants. L'article 39 de ce même Code

consacre également la responsabilité des mères et des pères, et les obligations spécifiques de la famille.

140. Pour aider les mères et les pères, l'État a favorisé diverses stratégies:

- Premièrement, dans le cadre des programmes de prise en charge de la petite enfance, il développe actuellement une stratégie transversale de formation des pères, des mères et des aidants familiaux intitulée «Des écoles pour les familles» («*Escuelas para familias*»). Un travail est effectué avec les pères et les mères ou les aidants familiaux utilisateurs des services, notamment sur les droits de l'enfant et de l'adolescent, sur les modèles appropriés d'éducation ainsi que sur la prévention des mauvais traitements, de la violence et de la violence sexuelle;
- Deuxièmement, des services de prise en charge de qualité sont offerts aux pères et aux mères qui travaillent. À cet effet, comme indiqué précédemment, trois milieux de prise en charge ont été créés (familial, institutionnel et communautaire); et,
- Troisièmement, les parents d'enfants ou adolescents handicapés bénéficient d'aides supplémentaires et spécialisées tel l'accueil en externat ou en semi-internat. Dans ces institutions, des plans de prise en charge intégrale familiale sont mis en œuvre avec les familles, afin de répondre à leurs spécificités et à leur besoins.

141. Parmi les programmes destinés à cette population figure la modalité «Foyer gestionnaire» qui comporte le versement d'une allocation et permet de bénéficier de la stratégie «Soutien et renforcement familial» («*Apoyo y Fortalecimiento Familiar*»). Cette stratégie prévoit la prise en charge, l'orientation et le soutien des familles ayant des enfants ou des adolescents handicapés ou déplacés (mobilité intercommunale, interdépartementale, flottante, frontalière ou pour cause de conflit armé), qui ont des difficultés pour subvenir aux besoins de leurs enfants.

142. Outre le soutien des familles, cette stratégie tend également à promouvoir l'insertion des enfants et des adolescents handicapés et de leur famille en tant qu'acteurs principaux et à reconnaître leurs besoins. Elle promeut l'estime de soi et l'auto-identification des groupes familiaux, en particulier des aidants familiaux des enfants et des adolescents handicapés. Enfin, elle encourage leur reconnaissance en tant que citoyens et acteurs dans la construction de la politique sur le handicap, ainsi que le développement de réseaux sociaux qui favorisent l'insertion des enfants et des adolescents handicapés.

143. La stratégie, qui se déroule en trois étapes (évaluation, intervention et consolidation), porte sur la gestion sociale en tenant compte des conditions particulières de chaque famille, en particulier de la situation des mères, des pères et des aidants familiaux.

- Quatrièmement, le Code du travail, conformément aux lois n° 755 de 2002 et n° 1468 de 2011, apporte une protection spéciale aux femmes enceintes. Parmi les avantages légaux figurent le congé de maternité payé (14 semaines, et 16 semaines pour des naissances multiples). En vertu de la décision n° C-174-09 du 18 mars 2009 de la Cour constitutionnelle, l'époux ou le compagnon permanent a droit à un congé de paternité payé de 8 jours ouvrables. Pour obtenir le congé de paternité payé il suffit de présenter le certificat de naissance à l'Institution de promotion de la santé⁹ dans les 30 jours suivant la date de la naissance; et,
- Cinquièmement, aux termes de l'article 57, paragraphe 6, du Code du travail, l'employeur est tenu d'accorder les congés payés nécessaires aux employés pour raisons familiales, prouvées à l'appui, et ne peut exiger de l'employé qu'il compense

⁹ Institutions qui, conformément au Système de sécurité sociale intégral sont en charge de la prestation des soins de santé. Pour approfondir cette question, voir la loi n° 100 de 1993 sur le site Web du Sénat: http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley/1993/ley_0100_1993.html.

ou remplace les jours de congés accordés. Bien que la notion de «raisons familiales» ne soit pas définie par le Code du travail, elle s'entend de tout évènement familial grave qui affecte le cours normal des activités du travailleur, ou encore susceptible de porter atteinte à des droits fondamentaux de sa vie personnelle ou familiale, ou d'affecter sa stabilité émotionnelle en raison d'une profonde douleur morale¹⁰.

Par ailleurs, l'État favorise les conditions d'emploi qui permettent aux mères et aux pères d'exercer leurs responsabilités parentales. Parmi ces initiatives figure le soutien aux microentreprises apporté par le Service national d'apprentissage et la Fondation de la femme.

144. Conformément à l'article 42 de la Constitution, («[...] Les enfants légitimes, nés hors mariage, adoptés, ou conçus naturellement ou par procréation médicalement assistée ont les mêmes droits et les mêmes devoirs [...]»). Toutes ces garanties établies pour les mères et les pères biologiques sont étendues aux mères et aux pères adoptifs dans les mêmes conditions et, s'il y a lieu, la date de l'accouchement est assimilée à la date de remise officielle du bébé adopté. L'article 51 de la Constitution prévoit la prise en charge gratuite des enfants de moins de 1 an dans les centres de santé publics et privés. Par ailleurs, les articles 27, 28, 36, 41, 56 et 205 du Code de l'enfance et de l'adolescence rendent obligatoire l'affiliation de tous les enfants et adolescents au Système de santé intégral, consacrent la gratuité de l'enseignement dans les institutions publiques, et prévoient que les mères et pères qui assument intégralement leurs enfants handicapés recevront une prestation spéciale de l'État.

145. Ces articles font obligation à l'État de soutenir les familles pour que les enfants disposent des aliments nécessaires à leur développement intégral, et de garantir aux femmes enceintes et à leur enfant, durant les cinq premières années de vie, la prise en charge et la qualité des soins. Ils disposent également que les agents du Système national de protection de la famille, dans le cadre de leurs compétences, doivent offrir à la famille les ressources lui permettant de respecter les droits de leurs enfants jusqu'à ce qu'elle soit elle-même en mesure de le faire. Enfin, ils font obligation aux entités territoriales d'affecter les ressources budgétaires nécessaires pour garantir les droits des enfants et des adolescents, les protéger et les rétablir lorsqu'ils ont été violés.

C. Séparation des enfants et des adolescents de leur mère et de leur père

146. L'article 44 de la Constitution prévoit, parmi les droits fondamentaux des enfants et des adolescents, le droit d'avoir une famille et de ne pas en être séparé. De même, l'article 22 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que les enfants et les adolescents ont le droit d'avoir une famille, de grandir dans cette famille, d'y être accueillis et de ne pas en être expulsés. Il établit que les moins de 18 ans ne peuvent être séparés de leur famille que lorsque cette dernière ne réunit pas les conditions nécessaires pour garantir leurs droits, et interdit la séparation des enfants et des adolescents de leur mère et/ou de leur père. L'État s'attache à éviter la séparation des enfants et des adolescents de leur famille, sauf si cette mesure est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, les décisions qui requièrent la séparation des moins de 18 ans de leur mère et/ou de leur père doivent reposer sur l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

147. Concernant les enfants appartenant aux minorités ethniques, l'article 70 du Code de l'enfance et de l'adolescence soumet la séparation définitive des moins de 18 ans de leur

¹⁰ Avis du Tribunal constitutionnel dans sa décision n° C-930 du 10 décembre 2009, Magistrat rapporteur Dr. Jorge Ignacio Pretelt Chaljub.

père et/ou de leur mère à la consultation préalable des autorités de la communauté d'origine.

148. La législation colombienne permet l'intervention judiciaire au nom de l'enfant et de l'adolescent en cas de désaccord sur leur lieu de résidence ou, de façon générale, chaque fois qu'il y a un désaccord sur les mesures à prendre pour garantir la protection intégrale de leurs droits. Les décisions qui requièrent la séparation des enfants et des adolescents de leur père et/ou de leur mère sont adoptées par les autorités compétentes après avoir évalué les situations dans lesquelles l'intérêt de l'enfant peut être menacé ou violé. Ces autorités disposent de toutes les informations nécessaires pour fonder leurs décisions, qui doivent être prises après un examen critique des preuves recueillies dans le cadre de la procédure administrative ou judiciaire. Les décisions administratives qui définissent la situation légale des enfants et des adolescents peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire par un juge aux affaires familiales, dans la mesure où elles modifient les mesures de protection des droits des moins de 18 ans.

149. Il faut souligner que l'article 81 du Code de l'enfance et de l'adolescence fait obligation aux autorités administratives de veiller au règlement rapide des procédures. À cet effet il a fixé des délais de forclusion dont le non-respect entraîne la perte de compétence et l'ouverture d'enquêtes disciplinaires.

150. Concernant les expertises, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales a défini les lignes directrices applicables à l'évaluation des groupes familiaux lorsque les autorités demandent des expertises psychiatriques ou psychologiques médico-légales dans le cadre de procédures familiales concernant des enfants et des adolescents.

151. Pour établir l'autorité parentale et la garde, l'autorité compétente doit savoir si une personne est en mesure psychologiquement d'assumer efficacement son rôle de père ou de mère. L'expertise vise à établir les traits de personnalité du père et/ou de la mère à partir des critères suivants:

- Les aptitudes et attitudes leur permettant d'assurer le logement, l'alimentation et le vêtement;
- La capacité à établir des liens affectifs durables et de qualité qui garantissent le bien-être affectif des moins de 18 ans;
- Le niveau de développement moral pour évaluer s'ils peuvent élever leurs enfants dans un environnement sain;
- Le niveau de fonctionnement global pour connaître la constitution de leurs zones psychologiques et relationnelles; et,
- La constatation de la présence ou de l'absence de maladie mentale.

152. Les procédures sur la réglementation des visites prévoient l'évaluation de la qualité des relations entre les membres d'une famille, en particulier entre le père, la mère et les enfants, afin de déterminer si elles présentent des caractéristiques de personnalité ou de psychopathologie préjudiciables à la cohabitation. Il s'agit d'une expertise visant à identifier les traits de personnalité, les liens affectifs des parents avec leurs enfants, leur position sur l'avenir de leur relation avec leurs enfants, la présence ou l'absence de maladie, et si un traitement doit être prescrit aux mères, aux pères (ou aux personnes qui ont la garde) et aux enfants et aux adolescents.

153. Pour les moins de 18 ans, il faut évaluer le niveau de développement psychomoteur, la présence ou l'absence de maladie, la qualité des liens, la façon dont ils perçoivent le fait d'être séparés de leurs parents, ce qu'ils en attendent et s'il y a lieu de prescrire un traitement. Pour veiller à ce que les enfants et les adolescents gardent le contact avec leur

père et leur mère lorsque les situations sont conflictuelles, les articles 253 et 256 du Code civil règlent les visites du père et de la mère. De plus, des procédures de conciliation permettent aux parents de convenir du mode, du moment et du lieu des visites, et de définir les engagements qu'ils prennent à cet égard.

154. Il faut préciser que les diligences accomplies dans le cadre des procédures revêtent un caractère confidentiel afin de respecter le droit de l'enfant et de l'adolescent à l'intimité. En conséquence les autorités administratives doivent préserver cette confidentialité dans les décisions qu'elles rendent, sous peine de se rendre coupable de mauvaise conduite.

155. Concernant les procédures de rétablissement des droits engagées en faveur des enfants et des adolescents, le Code de l'enfance et de l'adolescence établit que toutes les parties impliquées et concernées doivent être convoquées, y compris les moins de 18 ans. Ces derniers ainsi que leur famille sont soumis à des évaluations dans diverses disciplines (droit, psychologie, travail social, nutrition et diététique) afin de comprendre la situation familiale et de prendre les décisions juridiques ou administratives en connaissance de cause.

156. Soucieuse d'éviter les séparations non nécessaires entre les parents et les enfants, la Colombie apporte une aide pratique et psychologique aux familles, et a élaboré les «Lignes directrices techniques et administratives de la feuille de route des procédures et du Modèle de prise en charge pour le rétablissement des droits des enfants, des adolescents et des plus de 18 ans handicapés, dont les droits sont menacés, lésés et violés». Les volets psychosocial et thérapeutique de ces lignes directrices rendent compte des actions psychosociales menées pour reconstruire les processus vitaux et les liens et effectuer le travail de deuil, afin de permettre aux enfants et aux adolescents de se développer sur les plans personnel, familial et social, et de trouver une stabilité affective et émotionnelle lorsque les familles et les réseaux relationnels permettent de garantir leurs droits.

157. Concernant le renforcement du lien familial par la voie thérapeutique, des alternatives et des solutions sont recherchées pour répondre aux problèmes spécifiques des enfants et des adolescents, comme à ceux des membres de leur famille ou de leur réseau relationnel, tels les troubles émotionnels, les troubles du comportement et les traumatismes.

158. Les lignes directrices susmentionnées portent également sur l'élément familial. L'objectif est d'obtenir la participation active et permanente de la famille ou du réseau relationnel de soutien à la procédure de rétablissement des droits. En l'absence de famille, une aide est apportée pour favoriser le travail de deuil ou l'acceptation de l'absence, et des modèles alternatifs sont recherchés pour rétablir des liens. Les équipes techniques interdisciplinaires de l'autorité compétente ou de l'institution doivent vérifier que la famille existe, et s'assurer de sa capacité à faire respecter la procédure administrative de rétablissement des droits. Les réseaux relationnels de soutien sont également une aide importante pour garantir l'équilibre affectif et le respect des droits de l'enfant et de l'adolescent.

159. Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code de l'enfance et de l'adolescence n'établit aucune limite d'âge pour entendre les enfants et les adolescents ou les informer sur la procédure administrative de rétablissement des droits engagée en leur faveur. Si en raison de leur cycle de vie ils ne peuvent parler, ils sont évalués sur le plan médical, psychologique, nutritionnel et social afin de recueillir l'avis d'un expert qui constituera une preuve dans la procédure de rétablissement des droits.

160. De plus, la législation colombienne prévoit que le droit de l'enfant et de l'adolescent à un juste procès comprend le droit à être entendu et à ce que leurs opinions soient prises en compte en fonction de leur cycle de vie et de leur développement cognitif et émotionnel. À cet égard, l'article 81 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que l'autorité doit veiller à l'égalité des parties dans la procédure en utilisant les pouvoirs légaux qui lui sont conférés, et prévenir, réparer et sanctionner par les moyens légaux appropriés les actes

contraires à la justice, à la loyauté, à la probité et à la bonne foi, qui doivent présider au procès, ainsi que toute tentative de fraude procédurale.

1. Enfants et adolescents placés en internats ou dans des familles

161. L'État garantit le contact régulier entre les enfants placés en internats ou dans des familles avec leur mère et leur père, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Adolescents en conflit avec la loi pénale

162. Pour garantir que les adolescents en conflit avec la loi pénale ne soient pas séparés de leur mère et de leur père, sauf lorsque les autorités compétentes l'estiment nécessaires (en dernier recours et pour une durée la plus courte possible), la justice pénale pour adolescents établit qu'ils doivent être maintenus, de préférence, dans leur milieu familial, à condition que ce dernier réunisse les conditions requises pour leur développement.

163. Le décret n° 860 de 2010 régit la responsabilité de la famille dans les procédures pénales engagées contre les adolescents. Aux termes de ce décret, les mères et les pères doivent assister aux audiences, sauf en cas de décision contraire du juge, surveiller le comportement de l'adolescent pendant l'exécution de sa peine et veiller à ce qu'il l'accomplisse. Si l'adolescent fait l'objet d'une mesure privative de liberté, les parents ou les personnes à qui il est confié doivent lui rendre visite régulièrement sur son lieu de détention pour s'informer de sa situation, favoriser le processus de resocialisation et signaler à l'autorité compétente toute anomalie éventuelle.

3. Enfants et adolescents vivant dans la rue ou victimes des pires formes de travail des enfants

164. Les programmes relatifs à la prise en charge des enfants et des adolescents vivant dans la rue ou victimes des pires formes de travail des enfants privilégient également l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils visent à garantir leur développement intégral et une vie digne au sein de leur famille ou hors de leur famille.

4. Regroupement familial des immigrants et des réfugiés

165. Les dispositions relatives au regroupement familial des immigrants et des réfugiés respectent également le droit des enfants et des adolescents à ne pas être séparés de leur père et de leur mère, sauf lorsque cette séparation est dictée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Le décret n° 4503 de 2009, qui modifie la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, consacre le principe de l'unité familiale, en application de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les demandes de statut de réfugié sont étendues aux moins de 18 ans, aux adultes de moins de 25 ans qui dépendent économiquement du réfugié, aux enfants de tout âge incapables en vertu de la législation colombienne, pendant toute la durée de leur incapacité, et aux enfants du conjoint ou du compagnon permanent qui se trouvent dans les situations susmentionnées, à condition qu'ils vivent avec la personne réfugiée.

5. Regroupement familial

166. La Colombie, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a engagé des procédures de regroupement familial pour les mineurs qui se trouvent hors du territoire national lorsque leur mère ou leur père a le statut de réfugié. Pour la période examinée, quatre procédures de regroupement familial ont été engagées pour donner des papiers à des mineurs et faciliter leur entrée sur le territoire colombien, deux en provenance de l'Afrique et deux de l'Amérique latine. À cet effet, le Ministère des relations

extérieures, par l'intermédiaire de ses consulats, se charge de faciliter la délivrance des visas de réfugié et, si nécessaire, d'obtenir les titres de voyage, avec l'aide d'organisations internationales telle la Croix Rouge internationale.

6. Enlèvement illicite

167. La Colombie est partie à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, approuvée par la loi n° 173 de 1994. En vertu de l'article 7 de cet instrument, conformément au paragraphe 10 de l'article 20 du Code de l'enfance et de l'adolescence, dans les cas d'enlèvement illicite d'enfants ou d'adolescents, l'Institut colombien de protection de la famille doit prendre, durant la phase administrative de la procédure de restitution internationale, les mesures provisoires nécessaires pour protéger les enfants et les adolescents. Ces mesures sont prises par l'intermédiaire des Défenseurs de la famille. Il doit également ordonner l'établissement de la communication immédiate entre les enfants et leurs parents.

168. En vertu de cet instrument international, la Colombie a l'obligation de localiser les moins de 18 ans déplacés ou retenus illégalement (art. 7, par. a)). Pour satisfaire à cette disposition l'Institut colombien de protection de la famille, responsable de la politique de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, demande au Département administratif de la sécurité, chargé du contrôle migratoire et du casier judiciaire des ressortissants colombiens, de lui communiquer les dernières adresses connues des enfants et des adolescents. Il envoie également cette demande aux institutions chargées de la promotion de la santé, au Ministère de l'éducation nationale et à la Police de l'enfance et de l'adolescence, afin de localiser le père, la mère ainsi que les enfants et les adolescents.

169. Par ailleurs, l'État apporte une assistance pratique pour localiser les pères, les mères et les enfants qui ont été séparés. En application de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, approuvée par la Colombie par la loi n° 17 de 1971, les Consuls doivent vérifier si le père, la mère et les enfants sont inscrits sur les listes des ressortissants résidant dans le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

7. Séparation pour cause d'exécution de mesures privatives de liberté par les pères et les mères

170. Lorsque la séparation des enfants et des adolescents de leurs parents résulte de mesures prises par l'État, par exemple lorsque ces derniers sont condamnés à des peines privatives de liberté, l'enfant nouveau-né ne doit pas être séparé de sa mère. Aux termes de l'article 153 de la loi n° 65 de 1993, la direction générale de l'Établissement national pénitentiaire doit autoriser le séjour dans les garderies des établissements carcéraux des enfants des détenues jusqu'à l'âge de trois ans, et assurer leur protection intégrale. Le service social pénitentiaire s'occupe tout particulièrement de ces enfants et veille à ce que leurs mères tissent des liens affectifs avec eux durant ces premières années de la vie.

171. L'Institut colombien de protection de la famille, en sa qualité de directeur et coordinateur du Système national de protection de la famille, a tracé les lignes directrices techniques et administratives de la modalité de l'Institut colombien de protection de la famille et de l'établissement national pénitentiaire «Prise en charge des enfants de moins de 3 ans dans l'établissement de détention des femmes» (*«Atención a niños y niñas hasta los tres (3) años de edad en establecimiento de reclusión de mujeres»*), approuvé par la résolution n° 2570 de 2010. L'objectif est de coordonner les actions qui permettent la qualification de leur prise en charge, et d'assurer leur protection intégrale dans le cadre de la garantie de leurs droits.

8. Séparation des familles en raison d'une situation d'ordre public

172. La Colombie a pris toutes les mesures nécessaires pour retrouver et réunir les enfants, les mères et les pères qui ont été séparés pour cause de troubles de l'ordre public. À cet effet, l'Institut colombien de protection de la famille contribue au droit au regroupement familial (indicateur de l'exercice effectif des droits aux termes de la décision n° T-025 de 2004 de la Cour constitutionnelle) en protégeant les enfants et les adolescents qui ont été séparés de leur groupe familial au motif du déplacement, et en garantissant leur retour dans leur famille lorsque les conditions le permettent. Il engage ces actions dès qu'il est informé d'un cas, soit par la famille, soit par les unités mobiles de l'Institut colombien de protection de la famille qui s'occupent de la population déplacée.

D. Regroupement familial

173. En Colombie, il n'y a aucune restriction à l'entrée des pères, des mères ou des enfants colombiens ou étrangers en vue du regroupement familial. Les demandes d'entrée dans le pays des pères, mères et enfants sont traitées de façon humanitaire, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Les demandes de non-expulsion présentées par les pères et les mères sont également traitées de façon humanitaire après l'accomplissement d'une démarche administrative respectueuse des droits. Les enfants et les adolescents ne sont jamais expulsés ni éloignés. Concernant les enfants non accompagnés, une procédure de rétablissement des droits est engagée et des démarches sont effectuées pour les rapatrier dans leur pays d'origine.

174. La Colombie reconnaît le droit au regroupement familial des enfants et des adolescents qui résident dans le pays mais ne possèdent pas la nationalité colombienne ni de titre officiel de séjour. Les décisions de regroupement familial sont prises en tenant compte des opinions des enfants et des adolescents concernés. De même, les enfants et les adolescents peuvent entrer dans le pays ou en sortir pour rendre visite à leur mère ou à leur père, et les mères et les pères peuvent également entrer dans le pays ou en sortir pour rendre visite à leurs enfants. Cette question sera approfondie dans le rapport que la Colombie soumettra en application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, approuvée par la loi n° 146 de 1994.

E. Paiement de la pension alimentaire

175. Le droit à l'alimentation est réglementé par le décret n° 2237 de 1989, en application du Code de l'enfance et de l'adolescence. Aux termes de ce décret, on entend par aliments tout ce qui est indispensable à l'entretien, au logement, au vêtement, à l'assistance médicale, aux loisirs, à la formation intégrale et à l'éducation ou l'instruction et, en général, tout ce qui est nécessaire au développement intégral des enfants et des adolescents. Les aliments comprennent également l'obligation de payer à la mère les frais de grossesse et d'accouchement. Le texte susindiqué dispose qu'en cas de non-respect de l'obligation alimentaire concernant un mineur, l'un quelconque de ses parents, le tuteur ou la personne à qui il est confié peut faire valoir ses droits auprès du défenseur de la famille, des juges compétents, du commissaire à la famille ou de l'inspecteur de police du lieu de résidence du mineur. S'ils ont connaissance d'une situation de non-respect de ce droit, ces fonctionnaires doivent prendre les mesures nécessaires d'office pour y remédier.

176. Le droit de demander une pension alimentaire est immuable. Il ne peut être vendu ni cédé en aucune façon. Celui qui doit une pension alimentaire ne peut opposer au

demandeur, en compensation, ce que ce dernier lui doit. La déchéance de l'autorité parentale n'entraîne pas la cessation de l'obligation alimentaire.

177. Cette obligation cesse lorsque l'enfant est confié en adoption. Si le débiteur ne remplit pas son obligation alimentaire il ne peut faire valoir ses droits de garde ni ses autres droits sur l'enfant. Le juge se prononce, si nécessaire, sur la garde du ou des enfant(s) au nom desquels une procédure a été ouverte, sans préjudice des actions judiciaires appropriées. La femme enceinte peut réclamer une pension alimentaire pour l'enfant à naître au père légitime (marié) ou au père qui aura reconnu sa paternité pour les enfants nés hors mariage.

F. Enfants et adolescents privés de leur environnement familial

178. Lorsque les pères ou les mères ne peuvent s'occuper de l'enfant ou de l'adolescent, l'État veille à ce qu'il soit confié à un membre de la famille élargie. Cette intervention est réglementée par les «Lignes directrices pour l'inclusion et la prise en charge dans les familles» de l'Institut colombien de protection de la famille, dont les outils principaux sont l'activation des processus relationnels et des réseaux de soutien, familiaux comme institutionnels. Les Défenseurs de la famille doivent faire appel à la famille élargie et aux réseaux de soutien lorsque les enfants et les adolescents ne peuvent rester auprès de leur père et de leur mère. Ces enfants et adolescents bénéficient alors d'un suivi et d'une aide psychosociale.

179. Le placement des enfants et des adolescents en institution est une mesure exceptionnelle. Elle est prise lorsque le Défenseur de la famille et son équipe technique interdisciplinaire, au vu des preuves produites dans la procédure, estiment que la famille constitue une menace pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, ou n'est pas apte à en conserver la garde et à garantir l'exercice effectif de leurs droits. Dans ce cas, l'État offre des modalités de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents séparés de leur famille qui disposent de lignes directrices techniques et administratives, de ressources économiques et humaines, de normes de qualité et de procédures de contrôle. Les procédures de recherche, de choix et de contrôle des lieux de placement alternatifs tiennent compte de l'opinion de l'enfant et de l'adolescent en fonction de leur âge, de leur maturité et de leur santé mentale. Le placement des enfants dans les différents services et modalités peut être modifié en fonction des circonstances et de l'évolution de la procédure administrative de rétablissement des droits, toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent (conditions socio-familiales, éducatives et niveau de développement cognitif et intégral). L'institution dans laquelle sont placés l'enfant et l'adolescent doit impérativement veiller à ce qu'ils aient accès au système scolaire et à les y maintenir, en tenant compte de leur niveau de développement, de leur culture, de leur ethnie et de leur situation générale.

180. Les modalités de prise en charge sont les suivantes:

- Le foyer de substitution. Cette mesure de rétablissement des droits vise à apporter aux enfants et aux adolescents une protection intégrale dans des conditions favorables, en leur offrant un milieu familial de substitution qui les aide à se développer sur les plans personnel, familial et social, et leur permette de surmonter la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent;
- Le semi-internat. C'est un service de rétablissement des droits spécialisé pour les enfants et les adolescents qui consomment des substances psychoactives. Ils sont maintenus au sein de leur famille d'origine mais bénéficient d'une prise en charge institutionnelle et d'un soutien durant la journée, et ce huit heures par jour tous les jours ouvrables; et,

- L'internat. Cette mesure de rétablissement des droits vise à offrir aux enfants et aux adolescents handicapés une protection intégrale 24 h sur 24, sept jours sur sept, dans une institution spécialisée dans la prise en charge du handicap. Le placement dans ces institutions est effectué en fonction des besoins de chaque type d'handicap et de la situation des enfants et des adolescents.

181. Concernant la gestion des programmes dans lesquels sont placés les enfants et les adolescents sans famille, ou dont la famille représente un facteur de risque pour leurs droits, l'autorité administrative compétente assure un suivi mensuel, conformément aux lignes directrices techniques et administratives et aux directives de l'Institut colombien de protection de la famille.

182. L'État veille à la formation et à la préparation des personnes auxquelles sont confiés les enfants et les adolescents sans famille, en participant aux procédures de sélection, d'incitation et de formation permanente, et en utilisant des méthodes pédagogiques participatives qui permettent d'optimiser les ressources et les compétences affectées à la prise en charge. Les institutions auxquelles sont confiés les enfants et les adolescents doivent satisfaire à certaines conditions. La résolution n° 5930 de 2010, par exemple, régit divers aspects des foyers de substitution, notamment le fonctionnement du service, les responsabilités et les motifs de perte de la qualité de foyer, les étapes de la prise en charge sous l'angle des droits, les pratiques éducatives saines, la santé, l'alimentation et la nutrition, l'assainissement de l'environnement, et la prise en charge spécifique des enfants et des adolescents handicapés ou souffrant de maladies qui nécessitent un traitement particulier.

183. La procédure de présélection et de sélection des familles de substitution prévue dans les lignes directrices des foyers de substitution est suivie à la lettre. Elle impose notamment de contrôler l'aptitude personnelle, familiale et sociale des aidants familiaux, leur santé physique et mentale ainsi que leur âge au moment de la sélection. Elle fixe une limite d'âge pour être mère de substitution, requiert un niveau scolaire minimum, une disponibilité pour s'occuper de l'enfant ou de l'adolescent ainsi qu'une expérience personnelle ou professionnelle avec les enfants ou les adolescents. Les personnes sélectionnées doivent fournir des informations sur leur identité, leur scolarité, leur santé, leur expérience, et tout élément important permettant de s'assurer que la famille de substitution est appropriée, et de garantir la bonne prise en charge des enfants ou des adolescents, comme la bonne marche du programme. De plus, la structure et le fonctionnement de la famille de substitution sont évalués par une analyse démographique, par le contrôle des normes de qualité, l'application des guides et fiches d'évaluation, la présentation de preuves sur les conditions du logement ainsi que la réalisation d'entretiens, d'évaluations psychologiques et de tests psychométriques. À l'issue de cette procédure, une formation est organisée qui comporte un apprentissage initial, un atelier pédagogique et la visite d'un foyer de substitution.

184. Les enfants et adolescents handicapés sont également confiés à des familles d'accueil. Ce programme est appliqué par l'intermédiaire des foyers de substitution selon des normes appropriées et spécialisées en fonction de la qualité de prise en charge requise. Les familles sont formées suivant une procédure semblable à celle qui vient d'être décrite, en tenant compte de la spécialisation que demande le travail avec les enfants et les adolescents handicapés.

185. Dans ces institutions, l'opinion des enfants et des adolescents est entendue selon diverses méthodes et stratégies, à savoir : a) la boîte aux suggestions: les plaintes et les suggestions qui y sont déposées doivent être diffusées et traitées par l'équipe du Bureau du Défenseur à la famille; b) l'enquête de satisfaction: elle mesure le degré de satisfaction ou de mécontentement des moins de 18 ans concernant le service fourni. En fonction des résultats, des mesures sont prises pour améliorer ce service; et, c) les pactes de

cohabitation: ils permettent de régler les conflits entre les enfants ou les adolescents, et les adultes, de passer des accords et de prendre des engagements.

186. Les foyers de substitution (foyers de garde/familles d'accueil) sont contrôlés systématiquement, notamment en ce qui concerne le respect des normes relatives à la structure, aux procédures et aux résultats prévus dans les contrats d'apports. Les stratégies de suivi et de conseil permettent d'améliorer la qualité du service et de garantir ou rétablir les droits de la population prise en charge. Les visites sont effectuées au moins trois fois par an, et/ou chaque fois que le responsable l'estime nécessaire en fonction de la situation du service.

G. Contrôle périodique des structures d'accueil

187. La Colombie a adopté des mesures légales et administratives pour contrôler régulièrement tous les enfants et adolescents pris en charge par les différents programmes et institutions du Système national de protection de la famille, à savoir: la famille d'accueil, la famille adoptive, l'institution, l'internat et la prison ou le centre de détention. Les «Lignes directrices techniques et administratives de la feuille de route des démarches et du Modèle de prise en charge pour le rétablissement des droits des enfants et des adolescents, et des adultes handicapés dont les droits sont menacés, lésés ou violés», approuvées par la résolution n° 5929 de 2011, comportent une rubrique relative à l'existence. Parmi les objectifs fixés dans cette rubrique figurent les droits de l'enfant et de l'adolescent à la vie, à la survie, à un niveau de santé et de nutrition approprié, à l'accès aux services médicaux et de sécurité sociale, et à un niveau de vie adapté à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

188. La garantie de ces droits implique que les enfants et les adolescents bénéficient des conditions nécessaires pour préserver leur vie. À cet effet, des actions doivent être menées pour garantir: a) la prise en charge sanitaire par les institutions du Système national de protection de la famille chargées du secteur de la santé; et, b) l'alimentation conformément aux besoins nutritionnels des moins de 18 ans selon le genre, l'âge, le poids, l'indice de masse corporelle et la croissance, et la création d'habitudes alimentaires saines.

189. Lorsque le rétablissement des droits de l'enfant et de l'adolescent nécessite une prise en charge intégrale 24 h sur 24, 7 jours sur 7 et la séparation de la famille d'origine ou de la famille élargie, l'Institut colombien de protection de la famille apporte une assistance spécialisée en fonction de la vulnérabilité particulière de l'enfant et de l'adolescent en les plaçant dans un foyer de substitution, un foyer ami ou un internat de prise en charge spécialisée qui doivent veiller à leur santé par l'intermédiaire des institutions prestataires de santé.

190. Pendant le placement de l'enfant ou de l'adolescent dans une famille de substitution ou une institution, l'équipe technique interdisciplinaire de l'institution ou du prestataire de services doit présenter son projet pour chaque bénéficiaire en indiquant, notamment, les partenariats conclus avec la famille et les acteurs concernés qui interviennent pour garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent.

191. La prise en charge et les traitements en matière de santé physique et mentale doivent satisfaire aux lignes directrices susmentionnées, et le suivi doit être assuré au rythme suivant:

- *Santé*. Une fois par mois pour les enfants de moins de 1 an et une fois par an pour les enfants de plus de 1 an. Si une date de suivi est fixée lors de l'évaluation initiale, cette date doit être respectée. Dans le cas contraire, le suivi doit être effectué au moins une fois par an à compter de l'évaluation initiale;

- *Odontologie*. Deux fois par an, sauf urgence. L'objectif est de maintenir une bonne hygiène bucco-dentaire et d'éviter les principales pathologies orales par les contrôles, l'élimination de la plaque bactérienne, l'application de fluor, l'obturation dentaire et le détartrage supra-gingival (contrôle mécanique de la plaque dentaire); et,
- *Nutrition*. a) une fois par mois pour les enfants de 0 à 2 ans; b) quatre fois par an pour les enfants de 2 à 5 ans; et, c) deux fois par an pour les enfants de plus de 5 ans.

192. Dans les autres domaines, en particulier pour la population handicapée, le suivi doit être effectué quatre fois par an ou en fonction du type et du niveau de dépendance, en tenant compte du diagnostic intégral. Conformément aux lignes directrices techniques susmentionnées, les institutions qui prennent en charge les enfants et les adolescents souffrant d'un handicap mental et psychosocial doivent:

- S'adapter aux caractéristiques du handicap;
- Favoriser et gérer l'articulation interinstitutionnelle pour la prise en charge intégrale dans le cadre du Système national de protection de la famille;
- Veiller à ce que l'équipe technique interdisciplinaire de l'institution effectue les évaluations appropriées pour établir le taux d'incapacité et son incidence;
- Veiller à ce que les auxiliaires de soins infirmiers soient aptes à gérer une urgence;
- Veiller à la fourniture rapide et opportune des médicaments ou services de santé par l'institution prestataire des services de santé. L'opérateur ne pourra acquérir les médicaments nécessaires qu'en cas d'urgence, et après avoir consulté l'institution sanitaire compétente et avoir obtenu l'accord du centre régional;
- Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour prévenir la dégradation de la santé du bénéficiaire;
- Veiller à ce que les bénéficiaires qui en ont besoin aient un régime alimentaire spécial;
- Disposer des informations sur l'institution prestataire des services de santé dont dépend le bénéficiaire ainsi que du dossier médical de ce dernier.

Les prestataires de services doivent effectuer les démarches nécessaires auprès des institutions prestataires de santé, veiller à ce que chaque enfant ou adolescent reçoive les traitements opportuns et adaptés à sa situation, et vérifier les conditions dans lesquelles il est pris en charge. L'équipe technique interdisciplinaire du prestataire de services ou de l'Institut colombien de protection de la famille doit assurer un suivi psychologique et social des enfants et des adolescents comme de leur famille ou des réseaux relationnels de soutien. Les examens sont effectués à des fréquences suffisantes pour garantir la protection et le bien-être des enfants et des adolescents, conformément aux protocoles de santé établis par l'institution prestataire de santé.

H. Adoption nationale et internationale

193. L'adoption est régie par les articles 61 à 78 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Le système d'adoption est également défini dans les «Lignes directrices techniques du programme d'adoptions» (Résolution n° 3748 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille). Ce système respecte la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments ratifiés par la Colombie, telle la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. L'adoption est considérée comme une mesure de rétablissement des droits exceptionnelle

destinée à garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent. Cette mesure n'est prise qu'en cas d'échec des autres mesures de protection intégrale adoptées par l'autorité pour faire respecter les droits des moins de 18 ans, à savoir: adresser un avertissement aux pères, aux mères ou aux personnes à qui est confié l'enfant ou l'adolescent, et les contraindre à suivre une formation pédagogique; retirer immédiatement l'enfant ou l'adolescent de l'activité qui menace ou viole ses droits ou des activités illicites dans lesquelles il peut être engagé, et le placer dans un programme de prise en charge spécialisée pour faire rétablir ses droits; le placer immédiatement dans un milieu familial; le placer dans un centre d'urgence, s'il n'y a pas lieu de le placer dans un foyer transitoire, ou tout autre centre qui garantit la protection intégrale de l'enfant.

194. Aux termes de la réglementation colombienne, les étapes administratives et judiciaires de la procédure d'adoption, nationale comme internationale, doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur des enfants adoptables en raison de leur vulnérabilité particulière. En vertu des normes en vigueur, les autorités compétentes en matière d'adoption sont l'Institut colombien de protection de la famille, les institutions dûment habilitées par ce dernier, et les juges aux affaires familiales. Leurs décisions sont fondées sur:

- Les preuves demandées et examinées dans la procédure administrative de rétablissement des droits dans laquelle a été établie la violation manifeste de tous les droits de l'enfant ou de l'adolescent par sa mère ou son père, par les personnes à qui il était confié ou par sa famille élargie, empêchant sa réintégration dans sa famille ou son placement afin de protéger ses droits;
- L'agrément des familles candidates à l'adoption; et,
- Les preuves réunies dans la procédure judiciaire de l'adoption.

195. Dans les étapes administratives et judiciaires de la procédure d'adoption, les autorités garantissent le droit de l'enfant et de l'adolescent à être entendus, à ce que leur opinion soit prise en compte et à participer aux programmes qui leur sont destinés. De plus, leur situation personnelle et leur environnement doivent être évalués, en fonction de leur âge et de leur développement ou de leur maturité, de leur passé et de ce qu'ils attendent de la procédure. À cet effet, les professionnels du Bureau du Défenseur de la famille et du Comité d'adoption régional ou de l'institution habilitée accompagnent et soutiennent les enfants et les adolescents, ainsi que leur famille. Par conséquent, dans les phases administrative et judiciaire, l'enfant a la possibilité de manifester son refus d'être adopté, et les autorités doivent en tenir compte.

196. Dans le cadre de cette procédure, des études interdisciplinaires doivent être effectuées pour vérifier l'aptitude mentale, physique, sociale et morale des familles candidates à l'adoption, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence. À cet effet, des entretiens sont menés avec les membres de la famille nucléaire ou élargie de chaque candidat à l'adoption, et il est tenu compte de l'avis et de l'intérêt supérieur des enfants ou adolescents appartenant à ces familles qui peuvent être affectés par les décisions de leur père et de leur mère et/ou par les décisions de justice dans une éventuelle procédure d'adoption.

197. Aux termes du Code de l'enfance et de l'adolescence, la condition d'adoptable des moins de 18 ans peut être établie de diverses façons, à savoir:

- Avoir été déclarés adoptables dans la procédure administrative de rétablissement des droits entamée par le Défenseur de la famille, ou dans une procédure judiciaire engagée devant le juge aux affaires familiales si le Défenseur de la famille est déclaré incompétent. Dans ces deux hypothèses, la déchéance de l'autorité parentale est immédiate;

- Lorsque l'adoption a été acceptée au préalable par les personnes qui exerçaient l'autorité parentale devant le Défenseur de la famille; et,
- Lorsque l'adoption est autorisée par le Défenseur de la famille dans les cas prévus par la loi (absence du père ou de la mère – lorsqu'ils sont décédés, mais également lorsqu'ils sont atteints d'une maladie mentale ou d'un trouble psychique grave certifiés par l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales.

198. Lorsque l'adoption est prononcée par un juge aux affaires familiales, le jugement doit être inscrit au Registre de l'état civil. Cette inscription produit tous les droits et obligations propres à la filiation paternelle ou maternelle entre l'adoptant et l'adopté, à compter de la date de présentation de la demande. L'adopté cesse alors d'appartenir à sa famille biologique et le lien de parenté avec sa famille de sang est dissout.

199. Concernant l'adoption administrative, l'autorité compétente pour recevoir le consentement des parents qui souhaitent donner leurs enfants mineurs en adoption a l'obligation impérative de leur apporter des conseils complets, appropriés et opportuns, de leur présenter les alternatives qui s'offrent à eux pour surmonter la situation, et de les inviter à réfléchir sur les préjugés susceptibles d'affecter leur décision, en particulier lorsque les parents paraissent angoissés. Le consentement doit être donné librement. Il ne doit pas être obtenu par la force, la tromperie ou l'erreur, ni par la pression sociale ou économique, ni par l'ignorance ou le désespoir passager. Lors de la procédure administrative, l'enfant ou l'adolescent bénéficie d'un espace de rencontre et d'intégration avec la famille candidate à l'adoption, afin qu'ils fassent connaissance et s'acceptent mutuellement. Ce moment se déroule dans l'intimité entre l'enfant ou l'adolescent et les membres de la famille candidate à l'adoption, conformément aux lignes directrices techniques du programme.

200. Dans les procédures d'adoption de membres des groupes ethniques, les autorités traditionnelles jouent un rôle important. En effet, l'adoption doit permettre la préservation et la conservation du patrimoine culturel, linguistique, génétique et territorial de l'enfant ou de l'adolescent, ainsi que son retour dans sa communauté d'origine. Par conséquent, lorsque l'enfant ou l'adolescent adoptable appartient à un groupe ethnique, la procédure se déroule conformément aux us et coutumes de ce groupe. Si les adoptants n'appartiennent pas à la communauté d'origine, la procédure d'adoption aura lieu après consultation et avis favorable de l'autorité traditionnelle d'origine de l'enfant ou de l'adolescent. Chaque fois que cela est possible, le mineur est entendu et son avis est pris en compte par les autorités civiles et traditionnelles.

201. La norme colombienne sur l'adoption impose la réalisation d'un suivi pour évaluer la situation émotionnelle de l'enfant ou de l'adolescent, les relations de l'adopté avec sa mère, son père et sa famille élargie, ainsi que son niveau de bien-être.

202. Conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, les demandes d'adoption présentées par les ressortissants colombiens sont prioritaires. Les adoptions internationales sont autorisées dans les cas où les enfants et les adolescents, en raison de leur situation particulière, sont difficilement adoptables (fratrie de trois enfants ou plus, fratrie de deux enfants dont un âgé de plus de 8 ans, un enfant de plus de 8 ans sans handicap ni maladie, un enfant souffrant d'un handicap physique ou mental quel que soit son âge, ou un enfant atteint d'une maladie chronique, notamment le VIH, les maladies cardiologiques ou les maladies rénales).

203. Les adoptions nationales ont augmenté de 9% ces quatre dernières années, passant de 4 038 entre 2002 et 2005 à 4 413 entre 2006 et 2009, et l'Institut colombien de protection de la famille a favorisé l'adoption internationale de 4 200 enfants estimés difficilement adoptables, en 2006, par le Bureau du *Procurador General de la Nación*.

204. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que l'enfant ou l'adolescent adopté ne peut sortir du pays que lorsque le jugement d'adoption est exécutoire, une copie de cette décision devant être remise au Service de l'émigration. Dans ces cas et à l'entrée de tout enfant ou adolescent dans le pays, le Département administratif de la sécurité vérifie le caractère exécutoire de la décision.

205. La législation relative aux adoptions nationales, quant à elle, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 2), dispose que:

- Les informations relatives aux frais et honoraires facturés par les agences ou les institutions pour leurs prestations de services en matière d'adoption internationale doivent être mises à la disposition du public;
- Ni l'Institut colombien de protection de la famille, ni les institutions habilitées par cet Institut à appliquer le programme d'adoption ne peuvent encaisser, directement ou indirectement, une quelconque rémunération pour la remise d'un enfant ou d'un adolescent à l'adoption sous peine de perdre leur agrément;
- En aucun cas une récompense ne peut être versée aux mères ou aux pères qui donnent leur enfant à l'adoption, et aucune pression ne peut être exercée sur eux pour obtenir leur consentement;
- Les pères et mères qui donnent leur enfant à l'adoption ne peuvent, non plus, recevoir de donations des familles adoptantes avant l'adoption; et,
- Toute donation émanant de personnes physiques ou d'institutions étrangères aux institutions colombiennes, en rétribution de l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent est formellement interdite.

206. Enfin, concernant le consentement éclairé, le Bureau du *Procurador General de la Nación*, conformément à la décision n° T-510 de 2003 rendue par la Cour constitutionnelle, et à l'article 66 du Code de l'enfance et de l'adolescence, a adopté les directives n° 017 et n° 033 de 2007, relatives aux règles du consentement éclairé pour donner un enfant à l'adoption.

I. Transferts et détention illicites des enfants et des adolescents

207. Comme indiqué précédemment, la Colombie est partie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (loi 880 de 2004). Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence exige une autorisation de sortie du territoire national pour les enfants et les adolescents. Si un enfant de moins de 18 ans quitte le pays accompagné d'un seul parent, cette autorisation doit être délivrée par l'autre parent. L'autorisation de sortie du territoire doit être obligatoirement présentée aux autorités migratoires du département administratif de la sécurité aux aéroports et aux frontières.

208. Il faut préciser que l'Institut colombien de protection de la famille dispose d'un poste budgétaire destiné à couvrir les frais de transfert d'un enfant de moins de 18 ans vers son pays de résidence habituelle, afin de permettre aux pères, aux mères et aux enfants d'exercer leurs droits. De même, l'Institut colombien de protection de la famille – en application de l'article 7, alinéa a, de la Convention de La Haye – s'efforce de localiser les enfants ou les adolescents qui ont été enlevés et font l'objet d'une demande de restitution internationale, par une communication efficace avec les autorités migratoires.

J. Mauvais traitements et négligence dans la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale

209. La législation, la politique et les pratiques nationales, protègent les enfants et les adolescents contre toute forme de châtime corporel, de violence physique ou mentale ou contre toute autre mauvais traitement quel qu'en soit le contexte. Aux termes de l'article 44 de la Constitution les enfants et les adolescents doivent être protégés contre tout type de violence physique ou morale. Par ailleurs, l'article 18 du Code de l'enfance et de l'adolescence prescrit que les enfants et les adolescents ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les violences de toute nature exercés par leurs parents, les personnes auxquelles ils sont confiés, leurs représentants légaux ou les membres de leur groupe familial, scolaire et communautaire.

210. Selon le Code de l'enfance et de l'adolescence, on entend par maltraitance de l'enfant «toute forme de préjudice, châtime, humiliation, violence physique ou psychologique, négligence, omission, traitement négligent, mauvais traitement ou exploitation sexuelle, y compris les actes sexuels abusifs et le viol, et, en général, toute forme de violence ou agression exercés sur l'enfant ou l'adolescent». L'article 14 de ce même Code établit qu'en aucun cas, l'exercice de la responsabilité parentale ne peut justifier la violence physique ou psychologique, ni des actes qui entravent l'exercice des droits de l'enfant et de l'adolescent. Par ailleurs, l'article 39, en son paragraphe 9, fait obligation à la famille de s'abstenir de tout acte ou conduite impliquant un mauvais traitement physique, sexuel ou psychologique. L'article 41, paragraphe 8, quant à lui, fait obligation à l'État de promouvoir, dans tous les organes de la société, le respect de l'intégrité physique, psychique et intellectuelle. L'article 45 interdit les sanctions cruelles, humiliantes ou dégradantes, et dispose que les directeurs ou les éducateurs des centres publics ou privés de l'éducation formelle, non formelle, ou informelle ne peuvent imposer des sanctions entraînant un mauvais traitement physique ou psychologique sur les étudiants qui leur sont confiés, ni adopter de mesures qui portent atteinte à leur dignité. Enfin, l'article 199 prévoit la perte des avantages juridiques à laquelle s'exposent les parents, tuteurs, ou aidants familiaux lorsqu'ils commettent des délits contre la liberté, l'intégrité et le développement sexuel des moins de 18 ans. Ces préceptes ont été réitérés dans les décisions des juridictions supérieures.

211. Dans ce domaine, la Colombie a élaboré les politiques, programmes et/ou projets suivants:

- La politique pour la construction de la paix et la cohabitation familiale «Faire la paix» («*HAZ PAZ*»). Elle repose sur quatre piliers, à savoir la prévention, l'enquête et la surveillance, la prise en charge, et la transformation institutionnelle qui entendent prévenir toutes formes de violence et promouvoir la cohabitation pacifique;
- La stratégie «La Colombie grandit dans le respect des droits et des devoirs» («*Colombia Crece en el Cumplimiento de los Deberes y Derechos*»). Elle concerne les mères communautaires, les parents de substitution et les enfants et adolescents, et vise à améliorer la cohabitation familiale et communautaire, tout en formant d'excellents citoyens dès la petite enfance; et,
- Le projet «Compétences citoyennes dans les contextes de violence» («*Competencias Ciudadanas en Contextos de Violencia*») du Ministère de l'éducation nationale. Il consiste à identifier, qualifier et systématiser des programmes structurés qui développent les compétences citoyennes dans des contextes violents. L'objectif est de faire évoluer les pratiques pédagogiques dans les établissements éducatifs et de donner aux enseignants les outils nécessaires pour créer un environnement

démocratique, ouvert et protecteur. Les programmes du projet sont les suivants: «Programmes Classes en paix» («*Programa Aulas en Paz*»), «Programme École et déplacement» («*Programa Escuela y Desplazamiento*») et «Projet Red@prendre» («*Proyecto Red@prender*»).

La prise en charge des enfants et des adolescents par les institutions et foyers de garde est réglementée par le Code éthique qui est consigné dans les lignes directrices techniques et administratives pour le rétablissement des droits. Chaque programme institutionnel doit diffuser la liste des interdictions et l'inclure dans le règlement interne du personnel comme dans ses manuels ou pactes de cohabitation. De même, le personnel et les moins de 18 ans qui bénéficient des programmes doivent être informés des Lignes directrices techniques.

212. Dans le cadre de la politique publique pour les enfants, de la gestation jusqu'à l'âge de 6 ans, le Ministère de l'éducation nationale – conformément aux normes de prise en charge intégrale en matière de protection, de vie, de survie, de développement, d'éducation initiale et de participation – demande au personnel du programme de prise en charge intégrale de la petite enfance de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des enfants à jouir pleinement de la vie dans le respect de leur dignité, et à être préservés des comportements portant atteinte à leur développement intégral en tant qu'êtres humains. De même, en application de la loi générale sur l'éducation et du décret n° 1860 de 1994, il a prévu des mécanismes qui favorisent la cohabitation pacifique dans les établissements éducatifs. Ces mécanismes sont consignés dans les règlements des étudiants et les manuels de cohabitation.

213. Par ailleurs, entre 2008 et 2010, le Ministère de l'éducation nationale, en association avec l'Institut colombien de protection de la famille et l'Organisation mondiale pour les migrations, a exécuté le projet «Tisser des liens, tisser des rêves, tisser la vie dès la petite enfance» («*Tejiendo vínculos, tejiendo sueños, tejiendo vida desde la primera infancia*») qui porte sur la formation des agents éducatifs et met l'accent sur la résilience familiale, afin de renforcer les stratégies de prise en charge, de prévention et de promotion des droits de la petite enfance.

214. L'Institut colombien de protection de la famille a mis en service une ligne nationale gratuite à la disposition des enfants et des adolescents. Ces derniers peuvent signaler les cas de maltraitance dont ils ont connaissance, en qualité de victimes ou de témoins sans être tenus de s'identifier. De même ils peuvent informer les professeurs et les directeurs de leur établissement scolaire des mauvais traitements dont ils peuvent être victimes ou avoir connaissance, lesquels, en application du Code de l'enfance et de l'adolescence, sont tenus d'activer les feuilles de routes de prise en charge élaborées à cet effet et de transférer ces cas à l'autorité compétente.

215. En vertu du principe de coresponsabilité, la législation fait obligation à tous les citoyens d'informer les organismes compétents de toutes formes de violence et d'abus contre les enfants ou les adolescents dont ils ont connaissance. L'État et ses agents ont le devoir impératif d'agir en temps opportun pour garantir l'exercice, la protection et le rétablissement des droits des moins de 18 ans.

Réinsertion sociale

216. La Colombie a pris les mesures nécessaires pour favoriser le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants et adolescents victimes d'abandon, de violence, de mauvais traitements, de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle, de vente, de traite, et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet effet, elle a défini les principes directeurs de la procédure administrative de rétablissement des droits destinée à restaurer la dignité des

moins de 18 ans et à garantir l'exercice de leurs droits violés ou menacés. Cette procédure est développée dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et dans les lignes directrices techniques et administratives susmentionnées, «Feuille de route des démarches et Modèle de prise en charge pour le rétablissement des droits des enfants et des adolescents, et des adultes handicapés dont les droits sont menacés, lésés ou violés». Par ailleurs, en application de l'article 60 du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'État veille, dans le cadre des programmes de prise en charge spécialisée, à faire respecter les droits de l'enfant et de l'adolescent lorsqu'ils sont victimes d'un acte qui y a porté atteinte. Ces programmes doivent répondre aux problématiques sociales qui touchent les enfants et les adolescents et être formulés dans les politiques publiques pour l'enfance et l'adolescence dans le cadre du Système national de protection de la famille. Par ailleurs, l'article 198 du Code susmentionné confie au Gouvernement national et aux gouvernements départementaux, de district et municipaux, sous la direction du Système national de protection de la famille, l'élaboration et l'exécution des programmes de prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents victimes de délit, qui répondent au besoin de protection intégrale, au type de délit considéré, à l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent et à la prévalence de leurs droits.

217. Concernant les enfants et les adolescents victimes d'un délit de violence, physique ou sexuelle, l'État veille à ce qu'ils reçoivent une indemnité. Il faut cependant que la personne recherchée ait été retrouvée et déclarée coupable de l'acte répréhensible, car seule la condamnation donne naissance à l'obligation de réparation. À cet effet, le Code de procédure pénale définit en ses articles 102 et suivants la démarche à effectuer pour obtenir l'indemnisation intégrale des dommages causés par la conduite criminelle, à savoir la demande incidente de réparation intégrale. De même, la législation a prévu une garantie additionnelle pour obtenir cette indemnisation lorsque les victimes sont des enfants ou des adolescents, garantie qui est consacrée à l'article 197 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Elle consiste à faire présenter automatiquement la demande incidente de réparation intégrale par l'autorité judiciaire lorsque les parents, les représentants légaux ou le Défenseur de la famille compétent ne l'ont pas fait dans les trente jours suivant le jugement définitif de condamnation.

218. Comme il l'a déjà été indiqué, l'État veille à ce que l'opinion de l'enfant et de l'adolescent soit respectée dans l'exercice de leurs droits et libertés, puisqu'ils peuvent participer activement à toutes les activités et à tous les programmes qui leur sont destinés ainsi qu'à toutes les décisions qui les concernent directement ou indirectement. Par ailleurs, en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'objectif principal est le rétablissement des droits des mineurs, quelle que soit la problématique à l'origine de cette intervention, de sorte que l'enfant ou l'adolescent ne soit pas catalogué ni typifié au vu des circonstances qui l'ont placé en situation de vulnérabilité.

VI. Incapacité, santé de base et bien-être

A. Survie, développement, santé, services sanitaires et, en particulier, soins de santé primaires

1. Mortalité des femmes allaitantes et des enfants de moins de 5 ans

219. Selon les statistiques démographiques annuelles du Département administratif national de la statistique, le taux de mortalité infantile a enregistré une baisse continue au cours des dix dernières années. En 2008, le taux pour mille enfants nés vivants s'est élevé à 20,6 contre 22,9 en 2004, soit une diminution de 10,1%. L'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2010 confirme cette situation et montre l'absence de différences

significatives entre les zones rurales et les zones urbaines. Toutefois, elle met en évidence des différences régionales, les taux de mortalité infantile les plus élevés se situant sur la Côte Pacifique. Elle indique également que le taux de mortalité infantile enregistré pour les classes défavorisées est le double de celui observé pour les classes les plus élevées. Par ailleurs, la mortalité de la petite enfance ou des enfants de moins de 5 ans a baissé de 10,1% entre 2004 et 2008, avec un taux de 24,9 en 2008 contre 27,7 en 2004. Les principales causes de décès des enfants de moins de 1 an, selon les indicateurs sanitaires de base de 2009 et 2010, sont les troubles respiratoires spécifiques à la période périnatale (23,3%), les malformations congénitales, les déformations et les anomalies chromosomiques (20,3%), les autres affections dont l'origine se situe dans la période périnatale (11,1%), la septicémie bactérienne du nouveau-né (8,7%) et les infections respiratoires aiguës (7,2%). Pour les enfants de moins de 5 ans, les principales causes de décès sont les infections respiratoires aiguës (11,4%), la noyade et la submersion accidentelles (10,1%), les malformations congénitales, les déformations et les anomalies chromosomiques (8,3%), et les maladies infectieuses intestinales (6,7%).

2. Morbidité infantile

220. Pour réduire l'incidence des maladies de l'enfance, des programmes pour la croissance et le développement ont été mis en œuvre. L'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2010 a montré que 76% des enfants de moins de 5 ans sont inscrits à ces programmes et bénéficient, en moyenne, de 2,6 consultations par an. Quelque 35% des enfants inscrits aux programmes ont reçu des antiparasitaires et 27% une supplémentation en fer.

221. Les principales causes de mortalité de cette population sont l'infection respiratoire aiguë, la diarrhée et la dénutrition. Selon l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2010, 9% des enfants présentaient des symptomatologies respiratoires comme la toux ou une respiration courte et agitée au cours des deux semaines précédant l'examen. Elle a également montré que les mères font davantage appel aux centres de soins pour leur enfant lorsqu'elles ont un niveau d'éducation élevé. Ces résultats n'ont pas changé par rapport à ceux des enquêtes réalisées en 2000, 2005 et 2010.

222. Par ailleurs, 13% des enfants souffraient de diarrhée deux semaines avant l'examen, la prévalence étant légèrement plus élevée chez les garçons que chez les filles, et plus élevée en zones rurales qu'en zones urbaines. Ces résultats n'ont pas changé par rapport à ceux des enquêtes réalisées en 2000, 2005 et 2010. D'après les soins apportés aux enfants, 88% des mères connaissent les sels de réhydratation orale, ce qui répond aux stratégies élaborées par le secteur sanitaire.

223. Le système de surveillance des événements de santé publique intéressants, n'a eu connaissance d'aucun cas de poliomyélite, de rougeole ni de diphtérie chez les enfants de moins de 5 ans. Toujours selon ce système, pour 2008, l'incidence de la coqueluche a été de 8,2 pour 100 000 enfants de moins de 5 ans, et celle de la syphilis congénitale de 2,60 pour 1 000 naissances vivantes.

224. La stratégie de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance définie par l'OMS et l'UNICEF commence à être appliquée dans le pays pour les enfants de moins de 5 ans selon ses trois modalités de prise en charge: a) la gestion; b) l'aspect clinique; et, c) l'aspect communautaire. Elle comprend des actions de promotion et de prévention de la santé qui permettent d'étendre les couvertures de vaccination, d'approfondir les connaissances et d'améliorer les soins et la prise en charge des enfants de moins de 5 ans au foyer, afin de garantir leur croissance et leur développement.

225. La stratégie de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance est mise en œuvre avec la participation des entités territoriales, des compagnies d'assurances, des

prestataires de services de santé, de la famille et de la communauté elle-même. Elle vise à améliorer non seulement la santé de la petite enfance, mais également l'action du personnel de santé et l'efficacité des services de santé, au niveau familial et communautaire.

226. En 2008, afin de renforcer la stratégie, les sous-composants de la tuberculose, du VIH/Sida, de la nutrition et de la prise en charge des enfants maltraités ont été actualisés. En 2009, les sous-composants de la santé orale, de l'épilepsie, de l'asthme, de l'obésité et du diabète ont été inclus dans le composant clinique. Cette même année, les guides ont été révisés avec l'aide d'experts, et le matériel éducatif destiné aux professionnels de santé a été adapté. Aujourd'hui, il existe une meilleure coordination entre les programmes liés à l'enfance, entre les différentes villes, en particulier Bogotá, Barranquilla et Cartagena. Par ailleurs, les institutions chargées de promouvoir la santé, les institutions prestataires de santé et les entités territoriales qui offrent des services intégrés de santé à la population infantile sont de plus en plus nombreuses. Tous les départements ont enregistré des progrès sur ce point, à l'exception de Bolívar et de Valle del Cauca.

3. Faible poids à la naissance

227. Selon les statistiques démographiques relatives à l'enregistrement des naissances le pourcentage d'enfants ayant un faible poids à la naissance a augmenté, passant de 8,13% en 2004 à 8,85% en 2008.

4. Situation nutritionnelle et allaitement maternel

228. L'Enquête nationale sur la démographie et la santé montre que depuis l'année 2000, le nombre d'enfants ayant été en partie nourris au sein dépasse les 95%. Avec des taux de 95,5% en 2000, de 97,1% en 2005 et de 96% en 2010, on observe une progression de l'allaitement maternel depuis l'année 2000, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant. Concernant l'allaitement maternel exclusif et total, on observe une augmentation pour les années 1995 (0,5%), 2000 (0,7%) et 2005 (2,2%), et une diminution en 2010 (1,8%). Enfin l'allaitement maternel total a nettement augmenté pour les années 1995 (11,3%), 2000 (13,1%) et 2005 (14,9%), et reste stable en 2010 (14,9%).

a) *Allaitement maternel initial*

229. En 2010, 57% des nouveau-nés ont bénéficié de l'allaitement maternel dès la première heure de la naissance contre 49% en 2005. Ce chiffre correspond à la pratique souhaitable, mais a diminué considérablement par rapport aux 61,3% de l'année 2000. Par ailleurs on observe une forte diminution du pourcentage de nouveau-nés qui ont reçu du lait maternel le premier jour, ce chiffre passant de 86,6% en 2000 à 22,4% en 2005, et à 19,7% en 2010. On observe également une modification de l'alimentation complémentaire entre 2005 et 2010, avec une augmentation de l'utilisation des formules lactées pour les enfants de moins de 6 mois, qui est passée de 30,4% en 2005 à 35,6% en 2010, et une diminution de la consommation d'autres liquides pour ces mêmes années avec des taux respectifs de 19,8% et 14,4%. La Colombie disposait pour la période 2003 – 2005 du plan décennal pour la promotion, la protection et le soutien de l'allaitement maternel qui a permis d'appliquer plusieurs stratégies.

230. Aujourd'hui, 330 institutions prestataires de santé développent la stratégie des Institutions amies de la femme et de l'enfance destinée à améliorer la qualité de la prise en charge des femmes enceintes, des mères allaitantes, des nourrissons et des jeunes enfants. Elle favorise, protège et soutient l'allaitement maternel, et promeut les droits sexuels et génésiques et les droits de l'enfance. Elle repose sur 10 modes d'action correspondant à 10 critères principaux:

- a) Suivre une politique de qualité et bienveillante pour les soins materno-infantiles;
- b) Améliorer les compétences et les qualités par la formation du personnel;
- c) Former les femmes enceintes et leur groupe familial;
- d) Prendre en charge l'accouchement avec compétence et bienveillance sans interventions médicales superflues dans l'intimité et le respect, en favorisant la présence du compagnon, de l'époux ou de la personne souhaitée par la mère;
- e) Apporter un réel soutien aux mères après l'accouchement et les aider à pratiquer l'allaitement maternel;
- f) Promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement maternel exclusif, à la demande;
- g) Maintenir le contact permanent de la famille avec l'enfant pendant son séjour dans l'institution;
- h) Éliminer l'utilisation des sucettes et biberons, et supprimer le lait artificiel et l'eau glucosée;
- i) Créer des espaces conviviaux pour les enfants; et,
- j) Apporter un soutien affectif aux mères au niveau institutionnel et communautaire;

b) *Consommation de vitamine A*

231. Selon l'Enquête nationale sur la démographie et la santé, 45% des enfants de moins de 3 ans avaient consommé des fruits et légumes riches en vitamine A en 2010, contre 50% en 2005. En 2005, les enfants des zones rurales ont reçu des doses de vitamine A plus faibles que ceux des zones urbaines avec des taux respectifs de 44,3% et 52,6%. En 2010, 46,2% des enfants de moins de 3 ans des zones urbaines ont consommé de la vitamine A contre 42% pour ceux des zones rurales. La consommation de ces aliments est directement proportionnelle au niveau élevé d'éducation, au revenu des familles et au faible nombre d'enfants.

c) *Consommation de suppléments en fer, acide folique et calcium pendant la grossesse*

232. Selon l'Enquête nationale sur la démographie, ce sont les femmes âgées de 20 à 24 ans qui ont consommé le plus de suppléments en fer, en acide folique et en calcium durant la grossesse. En 2005, 78% d'entre elles ont reçu du fer, 58% de l'acide folique, et 55% du calcium. Pour 2010, la couverture a été bien supérieure: 87% des femmes de cette même catégorie ont reçu du fer, 85% de l'acide folique, et 79,5% du calcium. Les femmes de moins de 20 ans ont également eu accès à ces suppléments, les chiffres passant, entre 2005 et 2010, de 74,3% à 86% pour la consommation de fer, de 54% à 84,9% pour la consommation d'acide folique, et de 51% à 81,6% pour la consommation de calcium. Les femmes âgées de 25 à 49 ans ont eu une consommation similaire à celle des plus jeunes. En 2005, 80% des femmes des zones urbaines ont pris du fer contre 65,3% pour les zones rurales. Durant la même année, 58% des femmes des zones urbaines ont consommé de l'acide folique et 57,3% du calcium, contre 45% et 42%, respectivement pour les femmes des zones rurales. Ces chiffres se sont améliorés en 2010, puisque la consommation de ces suppléments a dépassé les 80% pour les femmes des zones urbaines et les 74% pour les femmes des zones rurales. La fourniture de micronutriments aux femmes enceintes et à la population infantile est assurée par le Plan obligatoire de santé. De plus, les enfants de moins de 5 ans reçoivent des antiparasitaires dans le cadre de ce même plan.

d) *Situation nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans*

233. Pour établir la situation nutritionnelle des enfants de moins de 5 ans, la Colombie a suivi les nouvelles normes de croissance de l'Organisation mondiale de la santé de 2006. Conformément à ces nouvelles normes, l'Enquête nationale sur la démographie et la santé de 2010 fait apparaître les chiffres suivants:

Comportement de la dénutrition pour la population des moins de 5 ans(Pourcentage NHCS)¹¹

Type de dénutrition	2000	2005	2010
Chronique (Taille par rapport à l'âge)	13,5	12	9
Modérée	10,7	10	7,4
Sévère	2,8	2,1	1,6
Aigüe (Poids par rapport à la taille)	0,8	1	0,7
Légère	0,7	1	0,7
Modérée/sévère	0,1	1	0,0
Globale (Poids par rapport à l'âge)	6,7	7	4,5
Légère	5,9	1	4,0
Modérée/sévère	0,8	6	0,5

- Dénutrition chronique (taille/âge): en 2010, 13,2% des enfants de moins de 5 ans présentaient un retard de croissance, dont 3% un retard sévère. Ce retard est plus fréquent chez les enfants de 1 et 2 ans, et plus important pour les niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État, de même que chez les enfants qui ont eu un faible poids à la naissance (27%) et une taille inférieure à 47 cm (24%). Cependant, la dénutrition chronique a baissé de 17% au cours des cinq dernières années;
- Dénutrition globale (poids/âge): la dénutrition globale chez les enfants de moins de 5 ans s'est élevée à 3,4% en 2010 contre 7% en 2005 et plus de 10% en 1995, ce qui constitue un net progrès. Ce type de dénutrition touche essentiellement les familles nombreuses et les enfants dont les mères ont un faible niveau d'éducation et se situent dans les niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État. Cet indicateur a baissé de deux points de pourcentage par rapport à 2005;
- Dénutrition aigüe (poids/taille): ce type de dénutrition touche moins de 1% des enfants selon les données de 2010. Pour la majorité des cas, il s'agit d'enfants de moins de six ans dont les mères ont un faible niveau d'éducation. Cette variable reste stable depuis l'année 2000; et,
- Pour l'ensemble des types de dénutrition, les départements qui présentent les taux les plus élevés sont La Guajira (11,2%), Magdalena (6,8%), Chocó (6,3%) et Amazonas (5,8%). La dénutrition chronique touche essentiellement les sous-régions d'Atlántica (4,9%), d'Amazonía et d'Orinoquía (3,6%).

¹¹ Source: Enquête nationale sur la démographie et la santé, 2005-2010.

Retard de croissance par groupe d'âge et niveau du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État (SISBEN) 2005-2010¹²

Catégorie	2005 Groupe d'âge			2010 Âge
	0 à 4	5 à 9	10 à 17	5 à 17
SISBEN I	17,2%	19%	23,1%	13,4%
SISBEN II	11,1%	11,3%	15,4%	8,8%
SISBEN III	6%	6,8%	9,4%	6,9%
SISBEN IV-VI	3%	9,4%	7,6%	5,5%

234. Le tableau ci-dessus présente les résultats des enquêtes de 2005 et 2010 sur le retard de croissance pour tous les groupes d'âge. Il apparaît que les groupes appartenant au SISBEN I et II sont ceux où la prévalence de la dénutrition chronique est la plus élevée.

e) *Situation nutritionnelle des enfants et des adolescents âgés de 5 à 17 ans*

235. L'Enquête nationale sur la situation nutritionnelle de 2010 montre, pour les enfants de 5 à 17 ans, une amélioration substantielle des indicateurs de retard qui sont passés, entre 2005 et 2010, de 13,9% à 10% pour la taille, et de 3% à 2,1% pour la maigreur. Cependant, pour cette même tranche d'âge, un enfant ou adolescent sur dix présente un retard de croissance.

236. Pour 2005, 19% des enfants de 5 à 9 ans et 23,1% des enfants de 10 à 17 ans présentent un retard de taille et de poids. Actuellement, ces niveaux se maintiennent puisque 13,4% des enfants de 5 à 17 ans souffrent de dénutrition chronique.

237. En 2010, les départements où la dénutrition chronique est la plus élevée sont Amazonas avec 31,5%, Vaupés avec 29,3% et Cauca avec 22,3%, alors qu'en 2005, les départements les plus touchés étaient La Guajira, Cesar et Magdalena pour les enfants de 5 à 9 ans, et la région de Pacífica (départements de Cauca et Nariño) et le département de La Guajira pour les enfants de 10 à 17 ans.

238. Par ailleurs, le retard de croissance est plus important dans les zones rurales que dans les zones urbaines pour les deux années. En 2005, 18,5% des enfants de 5 à 9 ans présentent un retard de croissance dans les zones rurales contre 9,7% dans les zones urbaines. On observe la même tendance pour le groupe des enfants et adolescents de 10 à 17 ans, avec des chiffres de 23,9% pour les zones rurales contre 12,9% pour les zones urbaines. En 2010, le retard a également été supérieur dans les zones rurales avec 15,2%, contre 7,9% dans les zones urbaines. Selon les caractéristiques socioéconomiques, les enfants pour lesquels la prévalence de retard de croissance est la plus élevée sont ceux dont les mères n'ont pas reçu d'éducation, avec des chiffres de 31,3% et 10,8%, respectivement, contre 7,8% et 1,6%, respectivement pour ceux dont les mères ont fait des études supérieures.

239. Comme pour les enfants de moins de 5 ans, on observe une différence importante de retard de croissance et de retard sévère entre les enfants autochtones de 5 à 17 ans qui ont composé l'échantillon et le groupe d'enfants afro-colombiens ou afro-descendants (29% et 6,3% contre 7,6% et 0,8%, respectivement). De plus, le retard de croissance observé chez les enfants autochtones de ce groupe de population est trois fois supérieur à la moyenne nationale, avec des chiffres de 29% et 9,3%, respectivement.

¹² Source: Enquête nationale sur la situation nutritionnelle 2010.

f) *Surpoids ou obésité chez les adolescents*

240. Les niveaux de surpoids et d'obésité des adolescents ont augmenté ces cinq dernières années, passant de 10,3% en 2005 à 17,5% en 2010. Les résultats de l'Enquête nationale sur la situation nutritionnelle montrent que le surpoids est proportionnel au niveau du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État auquel appartient l'adolescent: plus le niveau est élevé, plus le surpoids est important.

241. En 2005, 6,8% des adolescents du niveau I du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État sont en surpoids ou obèses, ceux appartenant aux niveaux III à VI du SISBEN représentant une proportion supérieure à 13,8%. Pour l'année 2010, 14,3% des adolescents du niveau I sont obèses, contre 21,1% pour ceux du niveau III et 22,3% pour ceux du niveau IV ou des niveaux supérieurs.

242. Dans les zones urbaines, l'obésité est supérieure à celle observée dans les zones rurales avec, pour 2005, des chiffres de 11,6% et 7,2%, respectivement. En 2010, le surpoids a augmenté dans les zones urbaines comme dans les zones rurales avec des taux respectifs de 19% et 13,4%. Pour cette même année, les départements où la prévalence de surpoids ou d'obésité est la plus élevée sont San Andrés (31,1%), Guaviare (22,4%) et Cauca (21,7%). En 2005, la prévalence la plus élevée a été observée dans le département d'Amazonas 14,4%) et dans la ville de Cali (16,3%).

g) *Politiques et stratégies pour faire face à la situation nutritionnelle de l'enfance et de l'adolescence*

243. La Colombie a adopté plusieurs politiques et stratégies pour améliorer la situation nutritionnelle de l'enfance et de l'adolescence, notamment la Politique nationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Cette politique concerne toute la population colombienne et vise à réduire les inégalités sociales et économiques associées à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes de population vulnérables.

244. Les actions sont menées en priorité en faveur des groupes les plus vulnérables, à savoir les populations déplacées pour cause de violence, les populations touchées par les catastrophes naturelles, les groupes ethniques, les enfants, les femmes enceintes et allaitantes, et la population la plus pauvre appartenant aux niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État. L'objectif général est de permettre à toute la population de consommer régulièrement et de façon opportune des aliments relativement variés, de qualité et sains, en quantité suffisante. À cet effet, le gouvernement national et les gouvernements territoriaux coordonnent leurs actions pour étendre la couverture des plans, programmes, projets et stratégies exécutés en faveur de la population. Bien qu'il existe toujours un fossé entre les différents groupes, le pays a amélioré la situation nutritionnelle de sa population, en particulier celle des enfants et des adolescents.

245. À cet égard, le pays dispose d'aliments fortifiés comme la farine de blé et le sel. De même, depuis 2004, des guides alimentaires donnent des conseils pour l'alimentation des mères et des enfants en fonction de leur cycle de vie, notamment pour: a) les femmes enceintes et les mères allaitantes; b) les enfants de moins de 2 ans; et, c) les enfants de plus de 2 ans. Depuis 2010, ces guides sont en cours d'actualisation.

246. L'Institut colombien de protection de la famille, quant à lui, applique plusieurs programmes pour apporter une nutrition appropriée aux enfants et aux adolescents, à savoir: la fourniture de compléments alimentaires aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de 2 ans dans la modalité «Famille, femme et enfance», les petits déjeuners pour la petite enfance (de 6 mois à 5 ans), les Foyers communautaires de bien-être (de 0 à 7 ans), les Foyers pour enfants dans la modalité traditionnelle «Nourrissons et enfants d'âge préscolaire» (moins de 5 ans), les jardins communautaires (2 à 5 ans) et la réadaptation

nutritionnelle. Il existe également d'autres modalités de prise en charge à l'intention des populations vulnérables comme les populations déplacées, les populations autochtones, les populations touchées par les catastrophes naturelles et les populations rurales dispersées. Enfin, il faut mentionner le Programme de nutrition communautaire à base de graines germées (Bienestarina)¹³.

247. Parallèlement, le Ministère de l'éducation nationale, en coordination avec l'Institut colombien de protection de la famille, mène un programme d'assistance nutritionnelle par le biais des cantines scolaires pour les enfants et les adolescents, dans la modalité «Goûter et collation renforcés» (pour les 5 à 18 ans). Il faut noter que, depuis 1997, les Caisses de compensation familiale et les entreprises privées soutiennent ces programmes d'alimentation scolaire.

248. De même, les programmes de réadaptation nutritionnelle exécutés par l'Institut colombien de protection de la famille ont été renforcés avec, en 2007, la création de centres spécifiques pour la réadaptation nutritionnelle et, en 2002, l'application du programme des petits déjeuners pour les enfants, dans l'amour. Ces programmes ont connu un grand succès et offrent aujourd'hui des compléments alimentaires à plus de 1,6 millions d'enfants.

249. Concernant les enfants et les adolescents, le programme d'alimentation scolaire a été élargi et devrait toucher plus de 4 millions d'enfants scolarisés, en priorité les enfants âgés de 5 à 9 ans, ce qui représente un investissement de 510 milliards de pesos par an. Au niveau national, il faut signaler le travail du secteur de la santé concernant la fourniture de micronutriments par l'intermédiaire des plans relatifs à la santé, l'identification du risque par le contrôle de la croissance, et la vaccination. Enfin, les stratégies de prise en charge intégrale des maladies de l'enfance et l'initiative des Institutions amies de la femme et de l'enfance sont appliquées conjointement dans 338 Institutions prestataires de santé et dans la communauté.

5. Situations d'urgence

250. L'opération prolongée de secours et de réadaptation est menée dans 21 départements et à Bogotá, avec 4 251 points de service de ration et de colis alimentaires. Entre 2006 et 2010, 1 682 750 personnes ont bénéficié de ce programme avec un modèle d'assistance pour l'approvisionnement et la logistique. À partir de 2006, la couverture de cette opération a été étendue au sud du pays, en particulier aux départements de Valle del Cauca, Nariño, Cauca et Putumayo. Ces quatre dernières années, les rations ont été fortifiées avec des vitamines et des minéraux, et additionnées de farine de blé fortifié. Actuellement 76 unités mobiles assurent une présence nationale. Parmi les autres stratégies mises en œuvre pour faire face aux situations d'urgence figurent les rations alimentaires d'urgence qui sont distribuées au niveau national. À ce jour, le pays dispose de 1 799 co-exécuteurs qui assurent la complémentation des rations et exercent des activités de qualification et de coordination.

6. Vaccination

251. Entre 2004 et 2010 la Colombie a lancé et renforcé le programme élargi d'immunisation, la prise en charge intégrale des maladies de l'enfance ainsi que la stratégie d'encouragement et de protection de l'allaitement par l'intermédiaire des Institutions amies de la femme et de l'enfance. Ces stratégies qui favorisaient également la vaccination de la

¹³ Il s'agit d'un mélange végétal sous forme de farine additionnée de lait en poudre écrémé, enrichie de vitamines et de minéraux. Il est utilisé en complément de l'alimentation pour les bébés à partir de 6 mois. Il peut également être consommé par les femmes enceintes, les mères allaitantes, les personnes âgées et les personnes dénutries. Il est fait à base de farine de blé fortifiée, de farine de soja dégraissée, de lait entier, de vitamines et de minéraux.

population infantile ont été particulièrement efficaces pour réduire la morbidité et la mortalité infantile.

252. À cet égard, il faut souligner le travail accompli par le Ministère de la protection sociale et les directions départementales et de district de la santé, pour atteindre des couvertures vaccinales utiles et les maintenir. Ils ont garanti la disponibilité des produits biologiques et l'efficacité de la chaîne du froid pour préserver la qualité des vaccins, éliminant ainsi tout obstacle à la vaccination. Grâce à ce programme, depuis 2002, les couvertures vaccinales nationales avec tous les produits biologiques se sont maintenues systématiquement au-dessus de 91%. En conséquence, la Colombie a réussi à éradiquer la poliomyélite depuis 1991, et a progressé dans l'élimination du tétanos néonatal (5 cas enregistrés en 2009 contre 2 000 en 1990, soit une réduction de 99,7%), et de la diphtérie. De même, aucun cas de rougeole n'a été signalé depuis 2002 et, en 2006, le pays a obtenu de l'Organisation panaméricaine de la santé la certification de l'éradication du syndrome de rubéole congénitale.

Couvertures vaccinales avec tous les vaccins, Colombie 2002-2009¹⁴

Vaccin	% Couverture								Enfants vaccinés dans la période
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
Polio	82,8	92,3	89,0	93,1	93,9	92,8	92,0	92,1	6 380 698
DTC	80,4	92,0	89,1	93,1	93,5	92,9	92,2	92,2	6 353 653
BCG	87,2	96,8	91,8	93,7	95,8	93,3	92,6	90,2	6 500 246
Hépatite B	78,2	91,9	89,0	93,1	93,5	93,1	92,2	92,2	6 333 576
Haemophilus Influenza B	68,9	92,9	88,6	93,0	93,4	92,9	92,1	92,2	6 244 973
ROR	93,3	92,8	91,6	94,1	95,4	94,6	92,4	95,2	6 540 314

253. Par ailleurs, au cours de cette période, le calendrier des vaccinations a été élargi avec l'inclusion de vaccins comme le Rotavirus à partir du deuxième semestre de l'année 2008. Destinée, au départ, aux enfants à faible poids à la naissance ayant un traitement immunosuppresseur, cette vaccination a été étendue, en 2009, à tous les enfants de moins de 1 an. De même, le vaccin contre le pneumocoque inclus en 2006 pour la population à haut risque a été étendu, en 2009, à tous les enfants de moins de 1 an dans les dix départements présentant les taux de mortalité les plus élevés pour cause d'infection respiratoire (Caquetá, Amazonas, Cauca, Vichada, Guainía, San Andrés y Providencia, Chocó, Putumayo, Guaviare et Vaupés).

7. Mortalité maternelle

254. La Colombie s'est attachée à faire baisser la mortalité maternelle, notamment en renforçant le contrôle de la mortalité maternelle et de la morbidité maternelle extrême. Cette stratégie a permis d'identifier les failles du système de santé et d'intervenir pour améliorer la prise en charge sanitaire. La mise en œuvre dans les institutions prestataires de santé moyennement et hautement spécialisées du modèle de gestion du patient, et l'amélioration du système obligatoire de garantie de la qualité, du contrôle et de l'évaluation ont permis d'assurer la qualité des soins obstétricaux. Par ailleurs, la formation du personnel qui s'occupe des femmes enceintes a largement contribué à faire face aux principales causes de morbidité obstétrique et de mortalité maternelle.

¹⁴ Source: DANE 2005 (Prévisions).

255. Les principales causes de mortalité maternelle sont, en premier lieu, l'hypertension artérielle durant la grossesse (éclampsie et pré-éclampsie) et, en deuxième lieu, l'hémorragie du postpartum. Le taux de mortalité maternelle qui était de 78,7 pour 100 000 naissances vivantes en 2004 a été ramené à 62,8 pour 100 000 naissances vivantes en 2008.

8. Suivi des grossesses, soins à l'accouchement et au nouveau-né, et formation du personnel aux soins hospitaliers et à l'accouchement

256. Le suivi de la femme et de sa famille pendant la grossesse a été l'une des stratégies adoptée par la Colombie pour garantir le droit à la vie des enfants à naître et de leur mère. Cette stratégie inclut la formation régulière du personnel des services de gynécologie et d'obstétrique sur le suivi de la maternité, la maternité sûre et la gestion des urgences. Par ailleurs, des guides sur la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement, du postpartum et du nouveau-né ont été élaborés et sont actualisés régulièrement. Il faut particulièrement souligner la mise en service du code rouge pour la prise en charge appropriée et opportune des urgences obstétriques qui a permis de contenir ou de faire baisser la mortalité maternelle.

257. Selon les statistiques démographiques, en 2008, 83,6% des enfants ont bénéficié d'un minimum de quatre contrôles prénataux durant la grossesse. Pour cette même année, l'accouchement institutionnel a représenté 98,13% des accouchements, contre 95,94% en 2004, soit une augmentation de 2,23%. La prise en charge des accouchements par un personnel qualifié a atteint 98,15% en 2008, ce qui répond aux objectifs fixés pour 2014, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

258. Il faut également signaler que la Colombie a axé ses efforts sur la planification familiale, l'inclusion de méthodes modernes dans le système de santé, le développement des conseils, ainsi que sur les services de planification familiale offerts pendant la période de grossesse et du post-partum afin d'espacer les naissances et de réduire le nombre de grossesses non désirées.

259. Cette stratégie est mise en œuvre depuis 1991, en coordination avec la stratégie pour la Prise en charge intégrale des maladies de l'enfance, et avec les autres programmes relatifs à la santé sexuelle et génésique, et aux soins à l'enfance. Elle constitue aujourd'hui, avec la stratégie pour la prise en charge intégrale des maladies de l'enfance, la principale stratégie appliquée pour les soins à la petite enfance.

B. Gestion des problèmes de santé majeurs, promotion de la santé physique et mentale, bien-être des enfants et prévention et traitement des maladies transmissibles et non transmissibles

260. La Politique nationale sur la santé mentale est définie dans la résolution n° 2358 de 1998. Ses objectifs généraux sont les suivants: promouvoir la santé mentale, prévenir l'apparition de la maladie mentale, et améliorer l'accès aux soins ainsi que la couverture et la qualité de la prise en charge. Conformément aux recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant, cette politique favorise la culture de la santé mentale, la prévention des troubles de la santé mentale, la réorientation et l'amélioration de la qualité des prestations de services ainsi que la réadaptation psychosociale des personnes, des groupes et des communautés, tout en renforçant le réseau des institutions et l'offre de services pour la santé mentale.

261. Pour renforcer cette structure normative, le Plan national de santé publique 2007-2010 a été adopté par le décret n° 3039 de 2006, ce qui a permis de prendre en charge la santé mentale dans sa globalité et non selon une typification par pathologie.

262. Les actions liées à la santé mentale des enfants et des adolescents incluent l'application du RQC – questionnaire sur les symptômes pour les enfants – et du test *Apgarfamiliar*, qui permettent le dépistage précoce d'un trouble ou d'une problématique liés à la santé mentale des enfants et de leur famille, et d'orienter rapidement les enfants vers les services de santé spécialisés.

263. Pour exécuter ces procédures, les professionnels de santé et les responsables départementaux et municipaux compétents en matière de santé mentale ont été formés à des stratégies facilement applicables et efficaces, à savoir: l'application des dépistages, les interventions brèves, les entretiens de motivation, les groupes de soutien, et l'approche familiale. Un système d'alerte précoce a également été mis en place. Il permet d'identifier les cas qui nécessitent une prise en charge rapide, notamment les enfants qui, en raison de leur milieu familial et de leur environnement, sont susceptibles de présenter des maladies mentales.

264. Enfin, des guides de soins de santé primaires complets sont élaborés pour la prise en charge des troubles de l'apprentissage et des troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité chez les enfants et les adolescents, afin de normaliser la procédure de prise en charge dans le système de santé actuel colombien.

C. Droit à la santé génésique des adolescents, et mesures adoptées pour promouvoir un style de vie sain

265. La Colombie s'efforce de transformer les indicateurs de santé sexuelle et génésique en améliorant la gestion des éléments de la Politique nationale sur la santé sexuelle et génésique, en particulier ceux concernant les adolescents et les jeunes, et en favorisant la participation intersectorielle qui permet de garantir les droits de l'homme, le développement des compétences pour la vie, et l'exercice responsable des droits sexuels et génésiques. À cet effet, elle a pris des mesures pour renforcer la prévention de la grossesse en particulier chez les adolescentes.

266. Depuis 2007, le modèle de services amiables mis en place à l'intention des adolescents et des jeunes permet d'adapter les services de santé aux besoins et aux attentes des jeunes et des adolescents, et facilite l'accès aux services de santé. Ce modèle oriente l'organisation et la prestation de services de santé offerts à cette population (de 10 à 29 ans pour les services destinés aux adolescents et aux jeunes), et encourage sa participation pour favoriser la prévention des problèmes rencontrés fréquemment au cours de cette période.

267. Parmi les composants du modèle figurent: l'accès aux services et l'opportunité des prestations, les professionnels et le personnel de santé, les procédures administratives et de gestion, la mise à disposition d'une large gamme de services, et la participation des jeunes, de la société et de la communauté. Des informations adaptées sont diffusées aux adolescents sur la santé sexuelle et génésique, les droits sexuels et génésiques, et l'équité entre les sexes. De même, des actions sont menées, notamment dans le domaine des soins, de la promotion de la santé et de la prévention de la maladie.

268. À ce jour, le pays compte près de 712 services amiables pour les adolescents sur plus de 543 communes. Par ailleurs, l'articulation intersectorielle a permis un travail commun avec le secteur éducatif qui s'est matérialisé par la réalisation d'actions conjointes par les services amiables pour les adolescents et le Programme d'éducation pour la sexualité et la construction de la citoyenneté. Parmi les autres activités entreprises en coordination avec le secteur éducatif, il faut signaler les processus de formation et de renforcement des compétences pour la vie et la prise de décision, au cours desquels les jeunes sont informés, formés et sensibilisés en matière d'éducation sexuelle et de santé génésique, de planification familiale, d'accès opportun aux conseils, et de méthodes

contraceptives. Les questions relatives à la prévention des infections sexuellement transmissibles, comme le VIH/Sida sont également traitées.

Grossesse et infections sexuellement transmissibles chez les adolescentes

269. La grossesse des adolescentes qui a augmenté au cours des années 90 est devenue un vrai problème de santé publique et donc une priorité nationale.

270. À cet égard, pour la première fois depuis 1990, on observe une légère diminution des grossesses des adolescentes, selon les résultats de la dernière Enquête nationale sur la démographie et la santé, effectuée en 2010. Le pourcentage de femmes âgées de 15 à 19 ans qui sont ou ont été enceintes est passé de 20,5% pour l'année 2005 à 19,5% pour l'année 2010, soit une réduction de 1% qui témoigne de la possibilité d'agir sur cet indicateur.

271. Ces dernières années, le pays s'attache à coordonner et à consolider des projets intersectoriels comme le Programme d'éducation pour la sexualité et la construction de la citoyenneté, le Plan national pour la prévention de la grossesse des adolescentes, et le renforcement et la consolidation des Services de santé amiables pour les adolescents et les jeunes sur le territoire national. L'objectif est d'apporter une réponse concrète aux besoins des jeunes et des adolescents en matière de santé comme de santé sexuelle et génésique, et d'offrir un accès réel aux programmes de planification familiale. La Colombie espère ainsi continuer à faire baisser le taux de grossesses non planifiées chez les moins de 19 ans et atteindre l'objectif zéro grossesse pour les moins de 14 ans.

D. Mesures adoptées pour interdire et éliminer tout type de pratiques traditionnelles nocives, mutilation génitale féminine et mariages précoces et forcés

272. Le projet Embera-Wera avec les femmes autochtones embera du département de Risaralda, communauté qui pratiquait l'ablation ou la mutilation génitale féminine dans le cadre de son rituel d'initiation et en tant que pratique culturelle, visait à interrompre cette pratique et à protéger les droits des femmes de cette communauté. Le projet a été mis en œuvre par le Bureau du Défenseur du peuple, le Bureau du *Procurador General de la Nación*, l'Institut colombien de protection de la famille, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la protection sociale, en collaboration avec le Fonds pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale pour les migrations. Grâce à la participation de la communauté autochtone embera, essentiellement des femmes, la décision d'interrompre l'ablation génitale féminine sera adoptée en novembre 2010.

E. Mesures adoptées pour protéger les enfants et les adolescents de l'usage abusif de substances psychoactives

273. En 2007, la Commission nationale de réduction de la demande a présidé à l'élaboration de la politique publique pour la réduction de la consommation de substances psychoactives. L'objectif de cette politique est de faire baisser la vulnérabilité à la consommation en agissant sur les facteurs macro-sociaux, micro-sociaux et personnels les plus prédictifs de la consommation, et de réduire l'impact de la consommation en apportant aux personnes, aux familles et aux communautés les informations, les services, l'assistance et le soutien nécessaires. Par ailleurs, cette stratégie entend renforcer les entités territoriales afin d'améliorer la qualité et l'opportunité de leur réponse à la consommation de substances psychoactives.

274. De plus, le Gouvernement soutient et encourage la mise en œuvre de programmes et stratégies à l'intention des enfants et des adolescents visant à prévenir la consommation de substances psychoactives et à encourager des modes de vie et un environnement sains, en veillant à étendre la couverture de ces programmes et stratégies, et à en évaluer les résultats régulièrement. À cet égard, il faut notamment signaler les programmes «Moi ma vie» («*Yo mi vida*»), de l'Organisation *Surgir*, ainsi que «Zones d'orientation scolaire» («*Zonas de Orientación Escolar*») et «Compétences pour la vie» («*Destrezas para la Vida*») de l'Organisation Leones Educando.

F. Mesures adoptées pour garantir la protection des enfants et des adolescents dont les parents sont incarcérés et des enfants qui accompagnent leur mère en prison

275. La loi n° 65 de 1993 autorise le séjour des enfants de moins de trois ans dans les établissements carcéraux avec leur mère. Toutefois, compte tenu de la complexité de cette situation pour la garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent, l'Institut colombien de protection de la famille a mis en place, en 2000, un programme spécifique pour leur prise en charge intégrale (alimentation, soins et protection) par la modalité des foyers communautaires de bien-être.

276. En 2004 le programme a été renforcé sur le plan de la nutrition, de la feuille de route de la prise en charge des enfant qui se trouvaient dans les établissements de réclusion de l'ordre national pour femmes, de l'infrastructure, de la dotation, de l'alimentation ainsi que de la prise en charge des enfants de moins de 3 ans, et des femmes enceintes et allaitantes. Ce changement représente une avancée, avec la création des unités de prise en charge de base des enfants de moins de 3 ans.

277. Sur le plan nutritionnel, le programme vise essentiellement à favoriser le développement psychologique, moral et physique des enfants et des adolescents qui se trouvent avec leur mère dans les établissements de réclusion de l'ordre national. Cette modalité est appliquée dans huit départements, à savoir Antioquia, Cauca, Risaralda, Valle, Cesar, Santander, Tolima et Norte de Santander, et dans la ville de Bogotá. Depuis l'année 2000, une moyenne de 155 enfants par an sont pris en charge.

278. Enfin, des feuilles de route ont été définies pour permettre aux enfants non placés avec leur mère dans les établissements de réclusion et qui ont besoin de soins d'être rattachés au réseau de programmes de prise en charge de la petite enfance proches des prisons et d'être amenés à leur mère pour la nuit.

Sécurité sociale, et services et établissements de garde des enfants et des adolescents

279. Concernant la prévention de la violation des droits de l'enfant et de l'adolescent, il faut signaler les avancées importantes de la prise en charge de la petite enfance, en particulier par la poursuite des programmes de l'Institut colombien de protection de la famille. Ces programmes ont axé leurs actions sur les jardins sociaux, les foyers multiples et les foyers groupés dès 2007, avec l'objectif d'accueillir plus de 1,3 million d'enfants et adolescents d'ici à la fin 2010, ce qui représente un investissement de 797 milliards de pesos.

280. L'Institut colombien de protection de la famille s'occupe également des populations déplacées, notamment par les programmes spéciaux tels que l'opération prolongée de secours et de rétablissement, les rations alimentaires d'urgence et les unités mobiles, destinés à aider les enfants et les adolescents à retrouver leur dignité et leur intégrité. Entre 2006 et 2010, le programme relatif à la procédure administrative des droits a pris en charge 173 255 enfants et adolescents. L'Institut colombien de protection de la famille a pris toutes

les mesures nécessaires pour revoir les procédures, moderniser ou créer les lignes directrices de la prise en charge, élaborer des méthodes pédagogiques qui s'appliquent aux enfants et aux adolescents à partir de leurs origines et, dans certains cas, procéder à un examen approfondi des liens familiaux, afin de s'assurer que les familles aiment leurs enfants et respectent leurs droits.

281. Par ailleurs un système intégral d'informations et un tableau de contrôle permettent désormais à la Direction générale de l'Institut colombien de protection de la famille de suivre chaque cas de rétablissement des droits traité dans un des 33 centres régionaux. De même, grâce à une amélioration des outils de prise en charge, des espaces physiques et de la technologie, les agents de l'Institut colombien de protection de la famille disposent d'un lieu approprié pour s'occuper des citoyens qui font appel à leurs services. Enfin, le nombre de Défenseurs de la famille a été porté de 560 en 2006 à 1 120 en 2010, ce qui permet un meilleur traitement des demandes et des procédures de rétablissement des droits.

282. Les enfants sont pris en charge dans un environnement familial ou dans des institutions, selon la modalité de l'externat, du semi-internat ou de l'internat, ou encore dans des foyers de substitution. Parmi les jeunes pour lesquels une procédure administrative de rétablissement des droits est en cours, 289 font des études supérieures, 166 sont au niveau technologique, 115 au niveau universitaire et 3 282 participent à la convention passée entre l'Institut colombien de protection de la famille et le Service national d'apprentissage pour la formation technique.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Droit à l'éducation

283. L'article 44 de la Constitution consacre le droit à l'éducation comme un droit fondamental de l'enfant et de l'adolescent, et le Gouvernement national s'est attaché à créer un environnement institutionnel qui permette de garantir ce droit. Les lois importantes adoptées en la matière sont la loi générale sur l'éducation (Loi n° 115 de 1994), qui contient les normes générales relatives au fonctionnement du service éducatif et de l'éducation non formelle, la loi n° 715 de 2001 qui a réformé le système de transferts de la nation vers les entités territoriales et défini les compétences de chaque niveau de gouvernement en matière d'éducation, et le Code de l'enfance et de l'adolescence qui fixe les normes substantives et procédurales pour la protection intégrale des enfants et des adolescents. Aux termes de ce Code, les enfants et les adolescents ont droit à une éducation de qualité, ce qui constitue une obligation pour l'État, à une année d'éducation préscolaire et neuf années d'éducation de base. L'éducation dans les établissements publics est gratuite, et quiconque refuse d'accueillir un mineur dans un établissement scolaire public s'expose à une amende de vingt fois le salaire minimum en vigueur.

284. La loi générale sur l'éducation a défini les objectifs de l'éducation, les compétences générales de la communauté éducative, de la famille et de la société, la structure du service éducatif, les modalités de prise en charge des populations et l'organisation de la prestation de services. Elle a également fixé les critères de base des lignes directrices des programmes, du plan d'études des établissements éducatifs, de l'organisation des institutions éducatives, du développement du projet éducatif institutionnel, et d'un Système national d'évaluation de l'éducation qui mesure l'investissement professionnel des enseignants et des directeurs, les résultats des étudiants et le soutien des établissements éducatifs en difficulté.

285. La loi n° 715 de 2001 a introduit un changement radical du mode de financement du secteur éducatif, les ressources étant désormais affectées en fonction de la population

concernée, de la population en âge scolaire et de l'équité. Elle a défini une affectation par élève en fonction des niveaux scolaires (préscolaire, de base et moyen) et de la zone (rurale et urbaine), afin de corriger les problèmes d'inégalité régionale dans la répartition des ressources. De plus, cette loi mesure le coût du personnel en fonction de paramètres techniques relatifs aux conditions d'enseignement.

286. Conformément aux dispositions de la loi générale sur l'éducation, la loi n° 1064 de 2006 fixe les conditions de soutien et de renforcement de l'éducation pour le travail et le développement humain, et modifie la définition de l'«éducation non formelle» de la loi générale sur l'enseignement. Entre autres, elle établit la nécessité de réglementer les conditions et procédures d'accréditation des institutions et programmes d'enseignement pour le travail et le développement humain, afin de garantir la qualité de l'éducation.

287. Par ailleurs, en 2010, le Gouvernement national a lancé la politique éducative «Éducation de qualité, le chemin de la prospérité» (*«Educación de Calidad, el camino para la prosperidad»*), qui vise à garantir le droit de l'enfant et de l'adolescent à une éducation de qualité, à devenir des citoyens qui aient des valeurs éthiques, respectent les institutions, exercent leurs droits fondamentaux, s'acquittent de leurs devoirs sociaux, cohabitent en paix, génèrent des opportunités légitimes de progrès et de prospérité, contribuent à combler le fossé de l'iniquité et soient compétitifs. Cette politique est axée sur le secteur éducatif et engage toute la société dans un contexte divers, multiethnique et pluriculturel. À cet effet, les objectifs stratégiques ci-après ont été fixés:

- Offrir une éducation initiale de qualité dans le cadre d'une prise en charge intégrale, qui valorise les différences, favorise l'inclusion sociale et respecte les droits de l'enfant;
- Améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux en renforçant le développement des compétences, le système d'évaluation et le système de garantie de la qualité;
- Réduire le fossé entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les populations diverses et vulnérables, et entre les régions en garantissant l'égalité des conditions d'accès et de maintien, et en offrant une éducation de qualité à tous les niveaux;
- Proposer une éducation pertinente et introduire des innovations pour construire une société plus compétitive;
- Renforcer la gestion du secteur éducatif pour en faire un modèle d'efficacité et de transparence; et,
- Lutter contre les effets de la vague hivernale dans le service éducatif et renforcer les capacités institutionnelles pour maintenir ce service dans les situations d'urgence.

288. Avec l'application de cette nouvelle politique éducative, des progrès ont été réalisés l'année dernière, à savoir, la modification des critères d'affectation et de répartition des ressources dans le secteur éducatif, l'amélioration des conditions d'équité sociale dans le financement, l'élaboration et l'exécution du projet de transformation de la qualité de l'éducation avec l'accompagnement direct des établissements éducatifs peu performants, la consolidation du Plan pour- la lecture, le renforcement de la cohabitation scolaire et citoyenne, l'instauration de la journée scolaire complémentaire, et la garantie du droit à l'éducation en cas de vague hivernale comme celle qui a touché la Colombie l'année dernière.

1. Petite enfance

289. Conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, la politique éducative adoptée garantit aux enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de 5 ans, un

accès permanent à des espaces éducatifs qui stimulent leurs capacités et leur développement, dans le cadre d'une prise en charge intégrale sur le plan des soins, de la santé et la nutrition. La politique éducative de la petite enfance a été élaborée sur la base des critères généraux suivants:

- Être inclusive, équitable et solidaire, et prendre en compte la diversité ethnique, culturelle et sociale des enfants;
- Considérer que tous les enfants, indépendamment de leur contexte socioculturel, ont la capacité de développer leurs compétences s'ils sont placés dans un environnement qui satisfait leurs besoins de base sur le plan de l'affection, des soins et de l'alimentation; et,
- Être intégrale, et veiller à ce que les espaces éducatifs dans lesquels les enfants se développent (famille et communauté) articulent leurs actions avec les secteurs de la santé et de la protection afin de garantir leur développement.

2. Éducation préscolaire, de base et moyenne

290. Les progrès réalisés dans le secteur éducatif pour la période considérée sont présentés en fonction des quatre obligations de l'État relatives au droit à l'éducation, à savoir la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

291. Pour satisfaire à son obligation de disponibilité, l'État doit garantir une offre éducative adaptée à la demande en veillant à ce que les conditions matérielles, les ressources, le matériel d'enseignement et les enseignants soient suffisants. À cet égard, et compte tenu de l'application des politiques mentionnées dans le premier chapitre, il a adopté les mesures ci-après:

- L'augmentation des ressources affectées à l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation. En 2010 les dépenses publiques du secteur éducatif ont atteint 4,98% du PIB contre 4,5% en 2004. Cette progression a représenté un investissement de 27 milliards en 2010 contre 13,5 milliards en 2004, soit une augmentation proche de 99%;
- La réorganisation du système éducatif pour une meilleure utilisation des ressources fiscales et humaines comme des infrastructures, avec la mise à disposition des enseignants et du financement sur les zones de résidence des enfants, et la poursuite de la stratégie de réorganisation institutionnelle mise en œuvre pour garantir la continuité de l'offre du niveau préscolaire jusqu'au niveau moyen, et optimiser les ressources disponibles. Cette stratégie a permis d'améliorer le maintien scolaire, en particulier entre les niveaux cinq et six, passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, et entre les niveaux neuf et dix, passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement moyen;
- L'adaptation du personnel enseignant aux inscriptions et la mobilité des enseignants vers les zones où se trouvent les étudiants, et l'optimisation des infrastructures;
- L'amélioration et l'augmentation des espaces scolaires, ce qui a permis entre 2002 et 2010 de créer 12 732 salles pour près de 649 410 places, avec un investissement de quelque 1,2 billions de pesos;
- L'intensification des mécanismes de suivi et de contrôle qui ont permis de renforcer les administrations territoriales, et l'amélioration de la capacité de gestion des secrétariats avec l'optimisation de la qualité des informations, en particulier sur les étudiants et les enseignants;
- Les actions susmentionnées ont favorisé l'expansion et l'universalisation progressive de l'enseignement de base (des niveaux zéro à neuf). En 2010, la

couverture nationale brute s'est élevée à 109,1% et la couverture nette à 91,3%. Pour cette même année, la couverture brute dans les zones rurales a été de 103,07%;

- La couverture brute totale (des niveaux de transition à l'enseignement moyen) est passée de 95,51% en 2004 à 104% en 2010. Les augmentations les plus importantes ont été enregistrées dans l'enseignement secondaire et l'enseignement moyen;
- Pour les zones rurales, la couverture brute totale (des niveaux de transition à l'enseignement moyen) est passée de 80,83% en 2002 à 94,41% en 2010, avec des augmentations pour tous les niveaux d'éducation. Malgré ces avancées, des progrès restent à faire pour combler le fossé entre les zones rurales et les zones urbaines et entre les régions, en particulier pour l'enseignement moyen;
- La couverture nette totale est passée de 86,21% en 2004 à 91,9% en 2010, avec des progrès à tous les niveaux;
- Concernant l'évolution des inscriptions totales, elles sont passées de 10,5 millions en 2004 à 11,2 millions en 2010. Pour les niveaux zéro à onze (hormis les cycles des adultes), elles sont passées de 9 742 803 en 2004 à 9 898 484 en 2010. En 2009, la couverture brute totale s'est élevée à 106,04% pour les femmes contre 101,43% pour les hommes, les couvertures nettes totales se situant, respectivement, à 89,3% et à 89,4%. La couverture est légèrement meilleure en primaire pour les garçons, tandis que, pour les filles, elle est légèrement supérieure dans les niveaux secondaire et moyen;
- Pour les populations diverses et vulnérables, la prise en charge de la population déplacée d'âge scolaire a augmenté de 161% entre 2007 et 2010, passant de 213 762 étudiants inscrits à la fin 2007 à 557 860 au 30 juin 2010;
- Concernant l'exercice du droit à l'éducation par la population déplacée, le troisième rapport de la Commission de suivi de la politique publique sur le déplacement forcé montre qu'en 2010, 87,1% des enfants de 5 à 17 ans enregistrés au Registre unique de la population déplacée fréquentent un établissement éducatif, contre 80,3% en 2008;
- Comparé à l'ensemble de la population des 5 à 16 ans, on observe une réduction progressive du fossé. La différence entre la fréquentation scolaire totale et celle de la population déplacée, qui était de 9,2 points de pourcentage en 2008, a baissé à 2,9 points de pourcentage en 2010 (la fréquentation scolaire pour l'ensemble de la population des 5 à 16 ans était de 89,5% en 2008 et de 90% en 2010);
- Pour les groupes ethniques (autochtones, afro-colombiens, roms et autre ethnies) les inscriptions totales ont augmenté, passant de 738 323 en 2005 à 859 875 en 2010. Entre 2005 et 2010, les inscriptions pour la population autochtone ont progressé de 4%, passant de 362 183 à 371 844 et atteignant une couverture de 79% en 2010. Pour la même période les inscriptions pour la population handicapée ont progressé de 5%, passant de 102 272 à 108 762 et atteignant une couverture de 28% en 2010. Toutefois, malgré les progrès susmentionnés, le pays a encore beaucoup à faire sur le plan éducatif pour les populations diverses et vulnérables; et,
- Enfin, la moyenne des inscriptions pour les niveaux d'enseignement correspondant à la population des 15 à 24 ans a également augmenté, passant de 9,05% en 2004 à 9,15% en 2009.

292. L'obligation d'accessibilité, quant à elle comporte trois éléments: la non-discrimination, l'accessibilité matérielle et l'accessibilité économique. La Colombie a rendu l'éducation plus accessible à tous, en particulier aux groupes les plus vulnérables. Pour ce faire, durant la période considérée, elle a adopté plusieurs mesures qui ont permis

d'améliorer les indicateurs d'accès à l'éducation, de maintien scolaire et de d'achèvement des études pour les différentes populations, à savoir:

- La gratuité de l'éducation au niveau national. Depuis 2008, le Gouvernement national affecte des ressources pour instaurer la gratuité afin que les étudiants classés dans les niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État, les étudiants autochtones et les étudiants appartenant à la population déplacée n'aient pas à payer les droits d'inscription et les frais des services complémentaires. Ces mesures ont bénéficié à 4 598 071 étudiants, avec un investissement de 137 942 millions de pesos en 2008, à 5 230 446 étudiants, avec un investissement de 186 913 millions de pesos en 2009, et à 5 326 059 étudiants, avec un investissement de 196 769 millions de pesos en 2010. L'objectif de la nouvelle politique de l'éducation pour la période 2010-2014 est l'universalisation de la gratuité;
- L'élaboration et la mise en œuvre de méthodologies éducatives flexibles qui permettent d'apporter une réponse pertinente et de qualité aux besoins spécifiques de la population vulnérable et diverse. Pour la population affectée par la violence, les enfants et les adolescents qui travaillent et les autres catégories de population vulnérable, le Gouvernement s'est attaché à développer une prise en charge éducative intégrale et à ce que les modèles incluent, notamment, en fonction de l'âge et du niveau des bénéficiaires, les éléments suivants: un panier éducatif complémentaire (alimentation, transport scolaire, aide pour les uniformes et le kit scolaire), une prise en charge psychosociale, un suivi de la présence scolaire et un tutorat à domicile pour les élèves risquant d'abandonner l'école, des ateliers pour les parents et les tuteurs, une formation au travail, et une prise en charge intégrale des enfants de moins de 5 ans des étudiants bénéficiaires. Entre 2005 et 2010, les inscriptions aux modèles éducatifs flexibles des 5 à 17 ans appartenant à la population déplacée sont passées de 24 734 à 126 636, soit 20% des inscriptions totales officielles de cette population;
- La mise en place du programme d'inclusion pour la population ayant des besoins éducatifs spéciaux. En 2010, il a été affecté 20 370 millions supplémentaires à la prise en charge par enfant, en fonction des valeurs de la typologie selon les entités territoriales, les zones et les niveaux d'éducation;
- Les lignes directrices de la prise en charge éducative des populations autochtones et des communautés noires, et la mise en œuvre de projets ethnoéducatifs et d'outils pour le suivi et l'évaluation de ces mesures. Jusqu'en 2010, le Gouvernement a soutenu la construction concertée de projets ethnoéducatifs dans 49 villages autochtones, avec la prise en charge appropriée de 1 663 établissements éducatifs, de 230 670 étudiants et de 7 785 enseignants. Pour les communautés afro-descendantes, il a développé le projet ethnoéducatif de San Basilio de Palenque, tandis que des projets sont en cours avec les conseils communautaires des territoires collectifs du département de Nariño. De même la chaire d'études afro-colombiennes a été actualisée avec la participation de 400 enseignants du pays, et l'atlas des cultures afro-colombiennes a été publié sur le site Web du Ministère de l'éducation;
- Concernant le corps enseignant, le Ministère de l'éducation a organisé le concours spécial d'entrée dans la carrière de l'enseignement pour les ethnoéducateurs qui s'occupent de la population afro-colombienne et raizal. L'admission d'enseignants des 29 entités territoriales sur lesquelles se trouvent la majorité de cette population vise à améliorer la pertinence des projets ethnoéducatifs, et à garantir que les enseignants chargés de l'éducation de la population afro-colombienne aient davantage d'affinités culturelles avec la population, de connaissances des communautés et de compréhension de leurs projets de vie et de leur cadre socio-

juridique. En 2006, un total de 17 849 personnes se sont présentées à l'examen intégral ethnoéducatif organisé pour sélectionner sur concours les ethnoéducateurs qui s'occupent de la population afro-colombienne. Des ateliers de socialisation ont été organisés auxquels ont participé 4 035 personnes, et 4 042 enseignants ethnoéducateurs ont été nommés dans 29 entités territoriales certifiées;

- Le Ministère de l'éducation fait partie du groupe de travail technique pour le développement de la politique intersectorielle de prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et des adolescents par des groupes armés illégaux, et du Comité national pour l'éducation au risque des mines qui relève du Programme présidentiel d'action intégrale contre les mines antipersonnel. Dans le cadre de ces espaces: i) les efforts sont coordonnés pour que les actions du secteur éducatif en matière d'accès à l'éducation, de maintien scolaire et de qualité contribuent à réduire le risque d'enrôlement ou d'accidents occasionnés par les mines, grâce à l'exécution de projets, tels ceux sur les compétences citoyennes ou l'intervention pour l'éducation au risque des mines; et, ii) des informations sont communiquées aux autres secteurs membres du Comité sur les situations qui sont liées au conflit et constituent un obstacle à l'accès à l'éducation ou au maintien scolaire, en vue d'apporter des solutions.

293. Parallèlement à l'augmentation de la couverture, la politique de l'éducation a permis d'améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation afin d'en garantir l'acceptabilité dans les différents contextes sociaux et culturels. À cet égard, il faut signaler les actions suivantes:

- Les normes de qualité: des normes de qualité, des orientations et des guides ont été élaborés et diffusés pour conduire l'action éducative. Ces critères constituent un élément essentiel de l'éducation intégrale telle qu'elle est définie dans la loi générale sur l'éducation. Ces normes ont été formulées pour permettre à tous les étudiants, quelle que soit leur origine sociale, économique ou culturelle, de développer leurs compétences. Elles ont été élaborées en tenant compte de l'articulation entre les différents niveaux d'éducation, préscolaire, de base, moyen et supérieur. En 2010 le secteur éducatif dispose de normes de qualité en matière de: i) compétences en langue, mathématiques, sciences et citoyenneté; ii) compétences en langues étrangères (en particulier en anglais); iii) orientations générales en technologie; iv) orientations pédagogiques pour l'enseignement de la philosophie, de l'éducation physique, des loisirs, et du sport, et de l'éducation artistique; v) profil des enseignants; et, vi) modèles éducatifs flexibles;
- Le renforcement de la gestion institutionnelle pour améliorer la qualité de l'éducation: à cet effet, des stratégies ont été élaborées pour renforcer les projets éducatifs institutionnels qui permettent de maintenir l'autonomie institutionnelle dans le cadre des politiques publiques et qui enrichissent les processus pédagogiques, dans le but de répondre aux besoins éducatifs locaux, régionaux et mondiaux;
- Le programme national de bilinguisme (anglais langue étrangère): ce programme de formation a permis d'améliorer le niveau d'anglais des enseignants du pays. Un total de 13 324 enseignants (88%) sur une population de 15 000 enseignants d'anglais ont participé à un bilan de compétences sur la communication en anglais. À partir de ce bilan, plusieurs initiatives pour améliorer le niveau de langue, à savoir des cours virtuels, présentiels et en immersion assurés par les universités publiques et privées et par des centres de langues reconnus de diverses régions du pays, ont permis de former 3 486 enseignants au niveau B1 et 3 935 au niveau B2. Par ailleurs, les moyens et les technologies de l'information et de la communication ont été utilisés, notamment avec la création d'un site éducatif sur le portail «la Colombie apprend»

(«*Colombia Aprende*»), sur lequel les citoyens peuvent trouver plus de 900 contenus numériques, des cours virtuels, des chats, des réseaux d'enseignants, des sites intéressants (liens), des événements et des activités;

- La garantie et la restitution des droits: le Ministère de l'éducation nationale s'est associé à la stratégie «Faits et droits» («*Hechos y Derechos*»). Cette stratégie encourage la gestion publique visant à garantir et à restituer les droits de l'enfance et de l'adolescence, responsabilise la société civile au respect des droits et permet de mesurer les progrès accomplis dans le respect des droits de l'enfant et de l'adolescent;
- L'évaluation: le système national d'évaluation destiné à contrôler les avancées, à identifier les points faibles et à proposer des actions pour améliorer la situation a été renforcé. Chaque facteur associé à l'enseignement et à l'apprentissage fait l'objet d'un contrôle constant. Ainsi, outre les évaluations internes et externes nationales et internationales auxquelles sont soumis les étudiants, la carrière des enseignants tend désormais à être basée sur le mérite, avec une sélection des meilleurs éléments sur concours publics, une évaluation annuelle de la performance professionnelle et la prise en compte du développement personnel et professionnel pour l'accès à de meilleures rémunérations en fonction de l'échelon; et,
- La flexibilité: l'éducation doit être flexible et répondre aux besoins des étudiants comme aux modifications de leur contexte social et culturel. Ces dernières années, les indicateurs de retard scolaire, de redoublement et d'abandon scolaire se sont améliorés. Entre 2004 et 2009, l'abandon scolaire a baissé de 1,4 point de pourcentage, passant de 6,5% à 5,15%. De même, l'indicateur de redoublement est passé de 3,4% en 2004 à 3,1% en 2008.

294. Concernant le maintien scolaire des enfants, diverses stratégies ont été adoptées pour consolider la pertinence de l'éducation par rapport au contexte:

- L'Enquête nationale sur l'abandon scolaire réalisée en 2009-2010 par le Ministère de l'éducation nationale constitue un progrès notable. Auparavant, le Ministère travaillait à partir des enquêtes sur les foyers qui collectaient des informations sur l'absence scolaire, mais non sur l'abandon, et qui ne prenaient pas en compte la communauté éducative. Les facteurs retenus étaient donc essentiellement économiques et aucun élément n'était lié au fonctionnement du système éducatif. Aujourd'hui, des données sur les facteurs associés à l'abandon sont disponibles, notamment les variables relatives aux institutions éducatives, à la situation de l'offre en fonction des régions et des zones, au contexte social, aux foyers et aux enfants;
- La mise en place du système d'information pour le contrôle, la prévention et l'analyse de l'abandon scolaire permettra aux responsables des établissements éducatifs, aux secrétaires d'éducation et au Ministère de l'éducation nationale de suivre la population à risque élevé d'abandon, et d'adopter les stratégies nécessaires pour garantir leur maintien scolaire;
- Les résultats de l'Enquête nationale sur l'abandon scolaire ont permis d'élaborer des actions ciblées et régionalisées en faveur du maintien scolaire en fonction du type de population, de la région, de la zone, et des causes d'abandon identifiées. Les principaux progrès constatés en 2010 sont les suivants:
- L'instauration de la gratuité en faveur de la population la plus vulnérable pour les niveaux secondaire et moyen. Le Gouvernement actuel s'est fixé comme objectif de travailler à la gratuité universelle à partir de 2012;
- En 2010, dans le cadre du système général de participations, l'affectation budgétaire aux programmes d'alimentation scolaire s'est élevée à 103,926 milliards de pesos.

Par ailleurs, l'Institut colombien de protection de la famille a programmé un investissement de 444,980 milliards de pesos en faveur de 4 057 932 étudiants. Grâce à ces ressources, la couverture du programme d'alimentation scolaire devrait approcher 50% des inscriptions officielles pour cette même année. Conformément aux dispositions de la loi n° 1176 de 2007 relatives au programme d'alimentation scolaire, les autorités territoriales, sur recommandation des conseils de district et/ou des conseils municipaux de la politique sociale, doivent privilégier les établissements éducatifs officiels qui accueillent les populations déplacées et les communautés rurales et autochtones, et ceux qui ont la proportion la plus élevée de population classifiée dans les niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État. Par ailleurs, les excédents des coopératives et des associations mutuelles avec les secrétariats à l'éducation sont orientés vers les établissements éducatifs qui accueillent les populations vulnérables. En 2010, quelques 47 947 318 930 milliards de pesos émanant des excédents financiers des coopératives ont été investis dans les niveaux préscolaire, de base et moyen, notamment dans les infrastructures éducatives, l'alimentation, le transport scolaire, les uniformes et les fournitures scolaires.

295. De même, concernant les soutiens complémentaires, l'articulation intersectorielle a été renforcée par les programmes «Familles en action» («*Familias en Acción*») et «Réseau Unis» («*Red Unidos*»). «*Familias en Acción*» est une initiative du Gouvernement national qui contribue à la formation du capital humain, par l'octroi de subventions pour la nutrition en faveur des enfants de 0 à 7 ans ou de subventions pour l'éducation en faveur des élèves de 7 à 17 ans issus de familles classifiées dans le niveau I du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État, de familles déplacées ou de familles autochtones. Les subventions sont versées à la mère bénéficiaire à condition que la famille ait tenu ses engagements. Concernant l'éducation, les familles s'engagent à ce que les enfants de moins de 18 ans fréquentent une institution éducative. Le Ministère de l'éducation assure, en collaboration avec la coordination nationale du programme et avec les secrétariats à l'éducation des entités territoriales certifiées, le suivi de la fréquentation scolaire des étudiants bénéficiaires. (Sur ce point, voir tableau n° 1 de l'annexe.)

296. Le «Réseau de lutte contre la pauvreté extrême (Réseau Unis)» («*Red para la Superación de la Pobreza Extrema*» («*Red Unidos*»)) est un système de protection sociale en faveur des familles déplacées et en situation d'extrême pauvreté qui donne un accès préférentiel à l'offre de services sociaux de l'État. Dans le cadre de ce réseau, des brigades conjointes émanant des secrétariats à l'éducation et des équipes territoriales du réseau «Réseau Ensemble» («*Red Juntos*») travaillent à la localisation, au géoréférencement et à la prise en charge prioritaire de la population ciblée qui se trouve hors du système éducatif.

297. Concernant l'abandon lié à la pertinence de l'offre éducative, de nouveaux schémas de service éducatif et des modèles flexibles intégraux sont à l'étude. Ils ont été présentés au paragraphe consacré à l'élément «accessibilité». Pour les causes d'abandon lié à la valorisation de l'éducation (peu de goût pour les études et peu d'intérêt accordé à l'éducation par les enfants ou les parents), le pays applique, depuis 2005, la stratégie «Pas un de moins» («*Ni Uno Menos*») pour transformer durablement les comportements collectifs négatifs en matière d'éducation.

B. Objectifs et qualité de l'éducation

298. Conformément aux dispositions des lois n° 115 de 1994 et n° 715 de 2001, le décret n° 1290 de 2009 a réglementé l'évaluation de l'apprentissage et la promotion des étudiants des niveaux de base et moyen. Il a fixé les critères généraux du système institutionnel d'évaluation, à savoir:

- L'évaluation constante du niveau de performance des étudiants par rapport à leurs compétences;
- Le renforcement de l'autonomie scolaire des établissements éducatifs dans la détermination du système institutionnel d'évaluation;
- La détermination des responsabilités, des droits et des devoirs de tous les acteurs du processus d'évaluation, à savoir le Ministère de l'éducation nationale, les secrétariats à l'éducation des entités territoriales certifiées, les établissements éducatifs, les parents et les étudiants; et,
- La vision intégrale et complémentaire des évaluations appliquées aux différents milieux, institutionnel, national et international.

C. Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires

299. Compte tenu de la diversité ethnique et culturelle, et conformément au mandat constitutionnel, aux dispositions de la loi générale sur l'éducation et aux normes établies en matière d'éducation pour les populations diverses, le Ministère de l'éducation nationale a élaboré, avec la participation des communautés concernées, la Politique de prise en charge éducative des ethnies. À cet effet, il a fait appel à des instances de concertation représentatives des organisations de base, tels la Commission nationale du travail et de concertation pour la politique de prise en charge éducative des populations autochtones, la Commission pédagogique nationale des communautés noires, les groupes de travail avec la population rom, les groupes de travail départementaux de concertation pour la politique éducative des ethnies, etc.

300. De même, ce Ministère a défini les grandes lignes de la politique de prise en charge des populations autochtones et des communautés noires, les mécanismes de communication entre les ethnies et les secrétariats à l'éducation, ainsi que les outils nécessaires au suivi et à l'évaluation de ces procédures.

Population vulnérable

301. En 2005 le Ministère de l'éducation nationale a élaboré et diffusé les grandes lignes de la politique de prise en charge éducative des populations vulnérables. Elles invitent les secrétariats à l'éducation des entités territoriales certifiées à gérer le service éducatif de façon à ce qu'il soit inclusif, équitable et de qualité pour les populations fragiles et vulnérables (notamment la population affectée par la violence, la population ayant des besoins éducatifs spéciaux, et les enfants et adolescents à risque social).

302. De plus, le décret n° 366 de 2009 régit le service de soutien pédagogique apporté aux étudiants handicapés dotés d'aptitudes ou de talents exceptionnels, dans le cadre de l'éducation inclusive. Afin de cofinancer ce service, le Ministère de l'éducation ajoute aux ressources affectées par étudiant une dotation supplémentaire de 20%. Par ailleurs, en application de la norme visant à garantir l'exercice effectif des droits de la population déplacée, le Gouvernement national a pris le décret n° 250 de 2005, qui porte création du Plan national de prise en charge intégrale de la population déplacée pour cause de violence. Ce décret confie au secteur éducatif le devoir de promouvoir les actions suivantes en faveur de cette population:

- Inclure et maintenir les enfants dans le système éducatif formel, conformément aux dispositions de la réglementation applicable;

- Étendre la couverture de l'éducation aux enfants et aux adolescents en créant des postes d'enseignants;
- Appliquer des modèles éducatifs flexibles et adaptés à la situation spécifique qui permettent aux enfants de la population déplacée d'exercer leur droit à l'éducation;
- Renforcer le service éducatif dans les zones de retour et de réinstallation de la population déplacée;
- Améliorer la qualité de l'éducation par la mise en œuvre de plans et programmes de formation des enseignants afin que les méthodes pédagogiques répondent aux besoins de formation des bénéficiaires; et,
- Soutenir la construction, l'entretien et l'aménagement des infrastructures et renforcer le personnel éducatif dans les zones qui accueillent la population déplacée.

Pour aller plus loin, le Ministère de l'éducation nationale a défini les lignes directrices à suivre pour permettre aux entités territoriales de maintenir le service éducatif dans les situations d'urgence. Elles préconisent la mise en œuvre par les secrétariats à l'éducation, en coordination avec les comités régionaux et locaux pour la prévention et la gestion des catastrophes, de plans d'action d'urgence. Par ailleurs, les secrétariats à l'éducation, en coordination avec les comités régionaux et locaux pour la prise en charge intégrale de la population déplacée, doivent participer à l'élaboration et à l'application des plans intégraux uniques pour prendre en charge cette population.

303. Entre autres actions destinées à garantir l'accès à l'éducation et le maintien scolaire de la population vulnérable et diverse, le Ministère de l'éducation a encadré la gestion des ressources du système général de participations destiné à garantir la gratuité de l'éducation pour les étudiants déplacés, autochtones, handicapés ou appartenant aux niveaux I et II du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État.

D. Éducation aux droits de l'homme et éducation civique

304. La Colombie dispose de trois projets sur cette question: a) L'éducation à l'environnement; b) L'éducation sexuelle; et, c) La construction de la citoyenneté et l'exercice des droits de l'homme. Le projet d'éducation à l'environnement contribue à la formation de citoyens et citoyennes éthiques et responsables en matière de gestion durable de l'environnement, préparés à prendre des décisions avec discernement sur la gestion de l'environnement, et respectueux d'eux-mêmes, des autres et de leur environnement.

305. Ce projet a permis de former quelque 5 000 enseignants et de toucher 175 000 étudiants par des conventions tripartites (secrétariats à l'éducation départementaux, corporations autonomes régionales et Ministère de l'éducation nationale), et le programme est aujourd'hui appliqué à différents niveaux de développement dans 22 départements du pays.

306. Le projet sur l'éducation sexuelle constitue une nouvelle approche de l'expérience des droits sexuels et génésiques, et vise à promouvoir ces droits par des actions pédagogiques.

307. Enfin, le projet sur la construction de la citoyenneté et l'éducation aux droits de l'homme repose sur l'exercice quotidien, dans les établissements scolaires, de compétences qui amènent les enfants et les adolescents à se comporter en société pacifiquement et démocratiquement, à considérer les personnes comme une fin et non comme un moyen, et à être des citoyens acteurs, capables de régler à l'amiable tout conflit éventuel rencontré dans le milieu scolaire, familial ou communautaire. Un projet pilote mis en œuvre en 2010 a permis de former près de 670 enseignants de 12 secrétariats à l'éducation et de toucher plus

de 4 700 étudiants. De plus, 2 500 enseignants ont été formés directement, touchant 181 680 étudiants, par un accompagnement à la constitution de 60 équipes techniques régionales et à la formation de groupes de travail dans 1 000 institutions éducatives.

E. Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

308. La loi générale sur l'éducation fait de l'utilisation appropriée du temps libre un objectif de l'éducation colombienne. Le décret n° 1729 de 2008 a réglementé en partie l'article 16 de la loi n° 789 de 2002 qui a porté création du Fonds pour la prise en charge intégrale de l'enfance et la journée scolaire complémentaire. Il réglemente essentiellement les objectifs généraux et spécifiques, les bénéficiaires, la planification, l'évaluation, les conventions, le suivi et le contrôle des journées scolaires complémentaires. À cet égard, le Ministère de l'éducation nationale, en collaboration avec la direction des allocations familiales, a donné aux secrétariats à l'éducation des entités territoriales les directives à suivre pour promouvoir la planification, l'organisation et le suivi de ces journées, et veiller à la qualité des contenus et des activités proposés.

309. De même, ces institutions accompagnent les secrétariats à l'éducation et les caisses de compensation familiale dans la mise en place des journées scolaires complémentaires (hors programmes) dans les établissements éducatifs, et veillent à ce que le temps libre soit consacré à des activités pédagogiques qui renforcent les compétences de base et les compétences citoyennes des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité. Des modalités de prise en charge ont été définies afin de garantir la qualité des contenus et des activités proposés aux bénéficiaires, et de cibler les étudiants en situation de vulnérabilité (notamment, la population déplacée, les enfants et les adolescents qui travaillent, et la population en situation de pauvreté).

310. Selon les chiffres communiqués par la direction des allocations familiales, entre 2007 et 2010, les bénéficiaires des journées scolaires complémentaires auraient utilisé 6 457 945 services.

311. Afin d'améliorer le suivi de cette stratégie et son impact sur le maintien scolaire, le Ministère de l'éducation nationale travaille à l'adaptation du système d'information sur les inscriptions, afin de pouvoir identifier les bénéficiaires enfant par enfant. Toutefois, l'Enquête nationale sur l'abandon scolaire réalisée par ce Ministère en 2010, montre que près de 53% des étudiants participent à un cours ou à un programme en dehors de la journée scolaire.

312. La politique éducative actuelle prévoit de mettre en place les journées scolaires complémentaires, associées à la journée étendue, dans tous les secrétariats à l'éducation des entités territoriales certifiées, en collaboration avec le Ministère de la culture et l'Institut colombien des sports. De plus, les mesures suivantes ont été adoptées:

- Renforcement de la pertinence éducative. Concernant le développement des compétences professionnelles, cette politique introduit davantage de souplesse, afin de favoriser la mobilité des étudiants entre les différents niveaux de formation et entre le système éducatif et le marché du travail. En particulier, elle vise à renforcer et à promouvoir l'éducation technique et technologique. La politique menée entre 2006 et 2010 a privilégié l'apprentissage d'une langue étrangère, essentiellement l'anglais qui est la langue de la mondialisation et de la compétitivité, le passage de l'enseignement moyen à l'enseignement supérieur, les relations entre les étudiants et le monde du travail ainsi que l'utilisation des médias et des technologies de l'information et de la communication;

- Articulation du niveau moyen avec le niveau supérieur et l'éducation pour le travail et le développement humain. Cette articulation favorise le développement continu des compétences nécessaires pour améliorer l'embauche des bacheliers. Elle facilite également l'insertion compétitive dans le monde du travail et la poursuite de la formation dans les niveaux supérieurs et tout au long de la vie. À cet effet, deux grandes stratégies ont été appliquées: a) l'articulation avec les programmes de formation pour le travail du Service national d'apprentissage; et, b) l'articulation, par des partenariats stratégiques, entre les institutions éducatives des niveaux moyen et supérieur et le secteur productif, avec une offre renouvelée de programmes techniques et technologiques et des subventions pour les inscriptions des étudiants des niveaux 10 et 11 qui, tout en poursuivant l'enseignement moyen, commencent leur formation dans ces nouveaux programmes. En 2010, un total de 1 200 institutions éducatives de tout le pays proposaient de nouvelles formations à leurs étudiants du niveau moyen, 40 000 jeunes recevaient des subventions du Fonds pour le développement de l'enseignement moyen pour commencer des études techniques dans l'enseignement supérieur, et 453 751 étudiants suivaient les programmes techniques proposés par le Service national d'apprentissage tout en préparant leur baccalauréat.

VIII. Mesures spéciales de protection

A. Enfants éloignés de leur pays d'origine qui ont demandé le statut de réfugié, enfants non accompagnés demandeurs d'asile, enfants victimes du déplacement interne, enfants migrants et enfants affectés par la migration

1. Déplacement interne

313. La prise en charge de la population victime du déplacement forcé est réglementée par la loi n° 387 de 1997, les décrets réglementaires n° 2569 de 2000 et n° 250 de 2005 (Plan national de prise en charge intégrale de la population déplacée pour cause de violence), et par les décisions de la Cour constitutionnelle (Décision n° T-025 de 2004 et décisions n° 177 et 178 de 2005 et n° 008 de 2009).

314. La volonté du Gouvernement national d'assurer la protection et la prise en charge intégrale différenciées des victimes du déplacement forcé, apparaît également dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, dont l'article 20, paragraphes 6, 7, 10 et 11, dispose que les enfants et les adolescents ont le droit d'être protégés, notamment, contre les guerres et les conflits armés internes, l'enrôlement et l'utilisation par les groupes armés organisés illégaux, les transferts illicites et leur retenue à l'étranger à quelque fin que ce soit, et le déplacement forcé.

315. Dans le cadre du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée, les institutions publiques, privées et communautaires se rencontrent pour formuler des politiques et adopter des mesures de prévention contre le déplacement forcé. L'objectif est de réunir les efforts et de mobiliser les volontés pour mener des actions en faveur de la population déplacée, sur le plan national, régional et local.

316. Le Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée est composé de 27 institutions: l'Action sociale, la Vice-présidence de la République, le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, le Ministère de l'éducation nationale, le Ministère de l'intérieur et de la justice, Le Ministère des finances et du crédit public, le Ministère de

la défense nationale, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Ministère des communications, le Département national de la planification, le Bureau du Défenseur du peuple, le Service national d'apprentissage *Fonvivienda*, la Commission nationale de la télévision, l'Institut colombien de protection de la famille, la Banque agraire, l'Institut colombien pour le développement rural, la Banque du commerce extérieur de la Colombie, le Haut Conseil présidentiel pour l'équité de la femme, la Commission nationale d'indemnisation et de réconciliation, le Registre national de l'état civil, l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales, la direction du notariat et des registres, le Bureau du *Fiscal General de la Nación* et le Fonds pour le financement du secteur agricole.

317. Compte tenu de la complexité de ce phénomène, la Cour constitutionnelle a déclaré, dans sa décision n° T-025 de 2004, l'existence d'un «état de choses inconstitutionnelles» pour garantir l'exercice effectif des droits de la population déplacée et la capacité des institutions à appliquer les préceptes constitutionnels et légaux. Sur la base de cette déclaration, le Gouvernement a adopté le Plan national de prise en charge intégrale de la population déplacée pour cause de violence, axé sur l'approche différenciée avec une analyse particulière pour les enfants et les adolescents, l'aspect territorial, l'aspect humanitaire, la restitution et les droits. Ce plan s'est attaché à définir la politique générale du Gouvernement et les lignes d'action relatives à la prévention et au traitement du déplacement forcé interne en Colombie, et à la restitution des droits de cette population. De même le document n° 3400 du Conseil national de la politique économique et sociale fixe les «Buts [et l'] affectation prioritaire des ressources budgétaires pour prendre en charge la population déplacée pour cause de violence en Colombie».

318. Par ailleurs, le Programme national de développement 2006-2010 a élaboré une politique sur le déplacement forcé, les droits de l'homme et la réconciliation qui reprend les recommandations de la Cour constitutionnelle. Concernant le déplacement forcé pour cause de violence, cette politique garantit la prise en charge intégrale de cette population par l'État, dans le respect de ses droits, et affecte à cet effet un budget intégral à hauteur de 4,1 billions de pesos. Le Programme national de développement 2010-2014 poursuit, avec quelques ajustements, la politique pour la population déplacée suivie au cours des années précédentes, prévoit des actions destinées à lutter contre les effets du déplacement, et s'attache à garantir l'exercice effectif des droits.

319. Les politiques publiques pour la protection et la prise en charge intégrale des victimes du déplacement forcé prévoient des directives spécifiques qui permettent aux institutions faisant partie du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée, et à d'autres acteurs de promouvoir les droits de la population infantile et adolescente déplacée, et de mener des actions différenciées sur la base des violations spécifiques auxquelles cette population est exposée.

320. Par ailleurs, avec le soutien de la société civile et des organisations pour la population déplacée, l'État a créé, en octobre 2008, le Comité technique national de la décision n° 251, constitué de l'Institut colombien de protection de la famille, du Ministère de la protection sociale, du Ministère de l'éducation nationale, du Ministère de la défense nationale, du Programme de prise en charge intégrée contre les mines et de la Vice-présidence de la République (Coordination technique de la commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement des enfants et des adolescents).

321. Ce Comité a lancé le Programme pour la protection différenciée des enfants et des adolescents victimes du déplacement forcé, intitulé «Mes droits d'abord» («*Mis Derechos Primero*») qui est exécuté, de façon coordonnée, par les institutions nationales et locales. À ce jour, 16 équipes techniques territoriales ont été constituées pour élaborer et appliquer ensemble les stratégies destinées à assurer la protection différenciée prévue. Un total de 45 000 enfants et adolescents ont pu ainsi bénéficier des actions menées dans 98 communes de 12 départements.

322. Par ailleurs, l'Institut colombien de protection de la famille applique plusieurs programmes de prise en charge différenciée des enfants et des adolescents victimes du déplacement forcé, à savoir:

- Le soutien apporté aux familles en situation d'urgence;
- L'opération prolongée de secours et de rétablissement (Convention signée entre l'Institut colombien de protection de la famille, l'Action sociale et le Programme alimentaire mondial); et,
- Le Fonds pourcentages de participation et/ou taux compensatoires.

323. De plus, l'Institut colombien de protection de la famille a consacré des programmes généraux et affecté des ressources à la prise en charge de la population déplacée par cycle vital, à savoir:

- La prise en charge maternelle et infantile de la population déplacée;
- Le rétablissement nutritionnel ambulatoire de la population déplacée;
- Les foyers communautaires de bien-être pour la population déplacée;
- Les foyers heureux pour la paix;
- Les petits déjeuners pour les enfants, dans l'amour;
- Les foyers pour les enfants;
- Le programme d'alimentation scolaire;
- Les clubs pour les jeunes et les adolescents;
- Le soutien et le renforcement des familles des groupes ethniques;
- Le projet de renforcement éducatif et culturel de l'ethnie sikuaní;
- Les unités mobiles;
- Les foyers gestionnaires pour les enfants et les adolescents en situation de déplacement forcé, et handicapés;
- Les foyers gestionnaires pour les enfants et les adolescents en situation de déplacement forcé, et orphelins en raison de la violence armée;
- Les unités familiales d'accompagnement (milieux socio-familial, communautaire et institutionnel, et regroupement familial); et,
- Le logement et le bien-être.

2. Regroupement familial des enfants victimes du déplacement forcé

324. Entre 2008 et le premier trimestre 2011, un total de 176 enfants et adolescents victimes du déplacement forcé ont bénéficié du regroupement familial avec leurs parents ou leurs tuteurs.

3. Enfants rapatriés

325. Le rapatriement volontaire des Colombiens qui se trouvent dans les pays voisins est réglementé par les mémorandums d'entente passés avec l'Équateur, le Panama et le Venezuela. C'est l'Action sociale, en sa qualité d'autorité coordinatrice du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée, qui est chargée d'exécuter ces mémorandums. Elle dispose, depuis 2008, du «Protocole pour l'accompagnement du retour de la population en situation de déplacement», qui préconise les actions à mener et les démarches à effectuer pour accompagner le retour et/ou la réinstallation, individuels ou

collectifs, des ressortissants en situation migratoire irrégulière ou encore qui ont obtenu le statut de réfugié ou de protection temporaire dans les pays frontaliers. Le pays à partir duquel le plus grand nombre de demandes de retour sont présentées est l'Équateur.

326. L'Action sociale dispose également d'un registre des familles qui ont demandé à retourner dans le pays, qui mentionne la réponse apportée et les démarches à effectuer. Selon les données de ce registre, entre 2010 et aujourd'hui, 56 demandes ont été reçues, (55 demandes de l'Équateur et une du Venezuela). Sur ces 56 demandes, cinq ont été traitées complètement, une est en cours, sept ont été portées dans le Registre unique de la population déplacée mais les demandeurs n'y ont pas donné suite, et les 43 autres ne sont pas inscrites dans ce Registre.

B. Réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale des enfants impliqués dans les conflits armés

1. Suivi des observations et recommandations finales du Comité sur le troisième rapport périodique (CRC/C/COL/CO/3, par. 80 et 81)

327. Avant que la Colombie ne soumette (en septembre 2008) au Comité des droits de l'enfant, et ne soutienne (en juin 2010) devant ce même Comité, le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité a émis des recommandations suite au troisième rapport périodique sur l'application de la Convention. Voici, le suivi qui a été donné à ces recommandations:

«[Veiller] comme il convient au respect du Protocole facultatif relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés [...] et [d'accorder] une attention spéciale [...] aux mesures tendant à prévenir l'enrôlement d'enfants»

328. Les différentes institutions de l'État chargées de la protection des droits de l'enfant veillent au respect du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Colombie a soumis et soutenu son rapport initial sur l'application de cet instrument. De plus, elle dispose d'une Commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants, d'adolescents et de jeunes par des groupes armés illégaux (créée par le décret n° 4690 de 2007), et a adopté une politique publique pour la prévention de l'enrôlement (document n° 36373 du Conseil national de la politique économique et sociale). Par ailleurs, le Bureau du Défenseur du peuple, organe autonome et indépendant du pouvoir exécutif et membre du groupe de travail chargé de collecter et de transmettre les informations dans le cadre du mécanisme de contrôle et de présentation des rapports établi par la résolution n° 1612 (2005) du Conseil de sécurité, surveille la situation des enfants touchés par le conflit armé colombien. Les actions confiées aux différentes institutions publiques en application de la politique publique de prévention de l'enrôlement, les stratégies de cette politique, les feuilles de route de la prévention de l'enrôlement et les autres aspects liés à cette question sont consignés dans le document n° 367 du Conseil national de la politique économique et sociale joint en annexe.

«[Donner] des instructions claires aux membres des forces armées, et les former pour qu'ils ne soumettent pas les enfants soldats capturés et démobilisés à un interrogatoire, les remettent aux autorités civiles dans le délai imparti de 36 heures» et «[n'utilisent] jamais des enfants pour obtenir des renseignements militaires, car cette pratique les expose à des représailles de la part des groupes armés illégaux».

329. Le Commandement général des forces militaires a émis la Circulaire sur le renouvellement de l'obligation de respecter et garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent. Le point trois de ce texte souligne l'interdiction d'utiliser les enfants et les

adolescents pour obtenir des renseignements, rechercher des informations et servir d'indicateurs sur le terrain des différentes patrouilles dans le cadre d'opérations militaires. Le point 4 rappelle l'interdiction d'effectuer des entretiens et des interrogatoires, et insiste sur l'obligation de remettre les enfants et les adolescents à l'Institut colombien de protection de la famille dans les 36 heures suivant leur démobilisation. Le respect de ces mesures est garanti par une coordination permanente et une communication fluide entre la force publique et l'Institut colombien de protection de la famille.

330. Par ailleurs, l'Institut colombien de protection de la famille et le Ministère de la défense nationale ont signé la Convention interadministrative de collaboration n° 059 de 2009. Cette convention a pour objectif de former le personnel de la force publique, à la lumière du droit applicable, sur ses obligations envers les enfants et les adolescents dans le contexte du conflit armé, en particulier sur la protection et l'assistance qu'il doit apporter aux enfants et aux adolescents exposés à l'enrôlement forcé, en tenant compte des aspects relatifs à l'éducation, à la prévention, à l'évaluation, au suivi et au renforcement institutionnel.

«[Accroître] substantiellement les ressources affectées à la réinsertion sociale, à la réadaptation et à l'indemnisation des enfants soldats démobilisés et des enfants victimes des mines terrestres. Le pays devra se procurer des ressources supplémentaires auprès de donateurs internationaux et demander l'aide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF».

331. L'Institut colombien de protection de la famille a encouragé l'adoption de procédures d'accompagnement et d'intervention psychosociale en faveur des enfants, des adolescents et des familles touchés par la violence armée dans le pays, sur les bases suivantes:

- Les modèles sont élaborés à partir des expériences des enfants et des adolescents, afin de répondre aux dynamiques, aux attentes et aux intérêts des enfants et des adolescents, de leur famille et de la société. Le succès des procédures d'accompagnement et d'intervention est assuré par l'application des principes suivants: souplesse, participation, respect et reconnaissance de chaque personne comme de son contexte en vue de son insertion sociale;
- Dans les procédures d'insertion sociale des enfants et des adolescents, le travail avec les familles n'est pas une stratégie isolée, mais un facteur essentiel du rétablissement de leurs droits et de leur insertion sociale; et,
- L'aide apportée aux familles pour renforcer leurs capacités à protéger et à satisfaire les besoins de première nécessité de leurs membres contribue à réduire les risques d'enrôlement et d'utilisation des enfants et des adolescents par les groupes armés illégaux.

332. Le Haut Conseil pour la réinsertion, quant à lui, travaille sur la *Prévention précoce*, pour préparer les communautés, les institutions et les familles à protéger l'enfance et la jeunesse. Les actions menées depuis 2010 sont les suivantes: a) réinsertion communautaire; b) réinsertion sociale; et, c) régionalisation de la stratégie sur la prévention menée par le Haut Conseil dans ses 30 centres de services.

«[Prendre] les mesures nécessaires et spécifiques pour localiser et retirer les mines terrestres»

333. Le déminage des zones voisines des écoles rurales et des autres lieux fréquentés par les enfants et les adolescents constitue une priorité. À cet égard, le Programme présidentiel pour l'action intégrale contre les mines antipersonnel coordonne et réglemente l'élimination des dangers que représentent la présence ou l'existence supposée de mines antipersonnel et de munitions non-explosées. Entre 2008 et 2010, la Colombie a augmenté ses capacités de

démontage technique et a progressé dans la réglementation des opérations de déminage humanitaire.

334. Durant la même période, la création de quatre pelotons de déminage humanitaire et de 23 Comités départementaux pour l'action intégrale contre les mines antipersonnel a permis d'augmenter les opérations d'identification des zones minées et leur nettoyage. Par ailleurs le Programme présidentiel pour l'action intégrale contre les mines antipersonnel et l'UNICEF ont signé une convention pour intervenir dans neuf communes de trois départements et dans vingt-neuf institutions éducatives. Cette convention vise à encadrer l'inclusion de l'éducation au risque des mines antipersonnel dans les institutions des communes les plus vulnérables.

335. Enfin, le Programme présidentiel pour l'action intégrale contre les mines antipersonnel travaille, en collaboration avec les autorités autochtones et les organisations de la société civile, à l'élaboration d'un projet d'éducation au risque des mines antipersonnel pour la population Embera Katio. Ce projet sera exécuté dans les communes de Montelíbano (*corregimiento* de San José de Ure), de Puerto Libertador et de Tierralta, situés dans le département de Córdoba.

«Dans les négociations de paix avec les groupes armés illégaux, [prendre] dument en compte la victimisation des anciens enfants soldats, ainsi que la responsabilité de ces groupes dans ces crimes de guerre. La Colombie devrait demander conseil au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la façon d'intégrer dans le cadre juridique des négociations de paix des normes minimales sur les droits de l'homme, en particulier sur les droits de l'enfant, en prêtant une attention particulière aux principes fondamentaux que sont la vérité, la justice et l'indemnisation des victimes»

336. Parmi toutes les mesures prises par l'État à cet égard, il convient de citer les suivantes:

a) La loi n° 975 de 2005, cadre juridique principal du processus de paix avec les groupes d'autodéfense, dénommée loi sur la justice et la paix, soumet l'obtention des avantages qu'elle prévoit à la remise des enfants et des adolescents enrôlés. Grâce à cette loi, au 31 août 2011, un total de 1 448 cas d'enrôlement illicite aurait été avoués, et Fredy Rendón Herrera, alias «L'Allemand», ancien chef du *Bloque Élmer Cárdenas de las Autodefensas Unidas de Colombia*, a reconnu sa responsabilité dans l'enrôlement de 309 enfants et adolescents;

b) La loi n° 1448 de 2011, dénommée loi sur les victimes et la restitution des terres, établit que les enfants et les adolescents enrôlés et/ou utilisés, ainsi que les enfants nés d'un viol commis dans le cadre du conflit armé sont des victimes et peuvent bénéficier de ses dispositions. De même, elle prévoit en son article 13 que l'«État offrira des garanties spéciales et des mesures de protection aux groupes exposés à un risque majeur [...] tels les femmes, les jeunes et les enfants [...]»; et,

c) La Commission nationale pour l'indemnisation et la réconciliation a constitué un bureau d'experts sur les droits de l'enfant et de l'adolescent. Le succès principal de cette équipe a été de faire inclure les enfants démobilisés des groupes armés illégaux dans les bénéficiaires des actions d'indemnisation administrative de l'État (art. 5 du décret n° 1290 de 2008). De plus, le «Modèle interinstitutionnel de prise en charge des victimes» – construit avec le soutien du Bureau du *Procurador General de la Nación* du Ministère de l'intérieur et de la justice, du Bureau du défenseur du peuple et du Bureau du *Fiscal General de la Nación*, sous l'égide de l'Agence suédoise de la Coopération internationale pour le développement – prévoit les outils de caractérisation et d'enregistrement de façon différenciée pour remédier aux carences occasionnées par la guerre.

337. Enfin, le Président de la République a déclaré que la libération des enfants enrôlés était un préalable à l'ouverture de toute négociation de paix avec les groupes armés organisés illégaux.

2. Suivi des observations et recommandations du Comité sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/COL/CO/1)

338. À cet égard, la Colombie pris les mesures suivantes:

a) La Commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement a fait approuver la politique publique pour la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants et d'adolescents (document n° 3673 du Conseil national de la politique économique et sociale), avec une enveloppe de 360,977 milliards de pesos jusqu'en 2014. De même, le secrétariat technique travaille à une procédure de régionalisation (l'action est centrée sur 145 communes de 31 départements et sur 6 localités de Bogotá) en coordination avec les organisations de la société civile. En 2010, la Commission a également approuvé les feuilles de route pour la prévention. Ces feuilles de route sont appliquées en fonction de l'urgence (feuille de route pour la prévention précoce pour les actions à moyen terme, feuille de route pour la prévention urgente pour les actions à court terme et feuille de route pour la prévention par la protection pour les actions immédiates). Enfin, le secrétariat technique de la Commission, dans le cadre de son plan stratégique 2011-2014, a créé un «Observatoire et système d'information» afin de collecter des informations sur les violations des droits des enfants dans le contexte du conflit armé, et de contrôler et évaluer l'application du document n° 3643 du Conseil national de la politique économique et sociale sur tout le territoire national;

b) La force publique a reçu des instructions précises sur la protection des droits des enfants et des adolescents. En effet, au point 4 de la circulaire susmentionnée sur le renouvellement de l'obligation de respecter et garantir les droits de l'enfant et de l'adolescent, le Commandement général des forces militaires insiste sur l'interdiction faite aux enfants et aux adolescents de participer aux activités qui, comme l'indique le Comité, compromettent le principe de distinction. Cette circulaire signale, entre autres:

«[...] à cet effet, il est interdit de maquiller leur visage avec des couleurs de camouflage, d'effectuer des vols avec des mineurs dans les avions militaires, de rendre visite aux unités militaires avec [leur] participation [...], de fournir des armes pour prendre des photographies, de les habiller avec des vêtements militaires, de fournir des bandeaux et autres accessoires militaires, et de les transporter dans des véhicules militaires [...]»;

c) Le Programme de prise en charge spécialisée des enfants et des adolescents de l'Institut colombien de protection de la famille s'adresse à tous les enfants et adolescents qui sont retirés ou démobilisés des groupes illégaux. De plus, les directives techniques de ces programmes tiennent compte des différences (genre, ethnie, populations spéciales, enfants et adolescents handicapés, etc.);

d) L'intervention des enfants et des adolescents en qualité de témoins ou de victimes dans les affaires pénales est réglementée, par les normes internationales et par le Code de l'enfance et de l'adolescence, notamment en son livre II intitulé «Système de responsabilité pénale pour les adolescents et procédures spéciales applicables lorsque les [enfants et les adolescents] sont victimes de délits» (art. 139 à 200 et, en particulier, les art. 150,151, 181.3 et 192 à 200);

e) Les Ministères des relations extérieures et de la défense nationale travaillent à la présentation au Congrès de la République d'un projet de loi visant à approuver la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008. Il y a lieu de préciser qu'en application

de la procédure interne, les instruments internationaux, comme les lois qui les approuvent, doivent, avant d'être ratifiés, être soumis à l'examen juridictionnel de la Cour constitutionnelle;

f) Le secrétariat technique de la Commission intersectorielle, le Programme présidentiel pour les communautés autochtones et le Programme présidentiel pour les communautés afro-colombiennes, raizales et palanqueras travaillent à l'établissement de feuilles de route pour la prévention de l'enrôlement dans les communautés autochtones et afro-colombiennes;

g) L'articulation interinstitutionnelle est garantie par l'exécution de la politique nationale pour la réinsertion sociale et économique des personnes et des groupes armés illégaux, définie dans le document n° 3554 de 2008 du Conseil national de la politique économique et sociale, et par l'exécution de la politique pour la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et adolescents par les groupes organisés illégaux et les groupes criminels organisés, définie dans le document n° 3673 de 2010 du Conseil national de la politique économique et social, ainsi que par le travail de la Commission intersectorielle pour la prévention de l'enrôlement;

h) Concernant la formation, il faut signaler, d'une part, la Convention cadre d'entente entre la police nationale et l'UNICEF, qui vise à renforcer la capacité technique et les connaissances des membres de la police nationale sur les droits de l'enfant, à la lumière de la réglementation nationale et internationale, et à intensifier les actions menées par l'UNICEF et la police nationale pour protéger les enfants et les adolescents, en particulier de l'enrôlement forcé et des délits sexuels. Par ailleurs, le Groupe de prise en charge humanitaire des personnes démobilisées du Ministère de la défense a organisé, en 2009 et 2010, des formations sur la prévention de l'enrôlement dans 16 départements, plus de 70 communes et cinq *corregimientos* (sept concerts pour la prévention avec la communauté, des messages radiophoniques sur la prévention dans trois communes, et des formations dans 136 institutions au profit de 11 882 étudiants et 3 087 parents), et a créé des partenariats avec six collèges de Bogotá, qui ont permis de former 186 enseignants et 884 étudiants sur la prévention de l'enrôlement. Enfin, la Division sur le genre et les populations spécifiques de la Commission nationale pour l'indemnisation et la réconciliation a formé les fonctionnaires des sièges régionaux sur l'approche différenciée et la situation des enfants et des adolescents victimes du conflit armé; et,

i) Le Programme de prise en charge intégrale contre les mines, en application de la décision n° 251 de 2008 de la Cour constitutionnelle, a mis en œuvre, entre 2008 et 2009, un projet pilote sur la prévention des accidents dus aux mines antipersonnel, aux munitions non explosées et aux engins explosifs improvisés dans la commune de Samaniego (département de Nariño), destiné spécifiquement aux enfants et aux adolescents. La méthodologie appliquée sera reproduite dans d'autres communes du pays. Par ailleurs, des formations sont organisées sur le risque que représentent les mines antipersonnel et les munitions non explosées. Essentiellement destinées aux enfants et aux adolescents, elles sont axées sur l'identification et le comportement à adopter, et tiennent compte des caractéristiques culturelles de la région. Sous la coordination de l'Institut colombien de protection de la famille, les acteurs concernés et les environnements protecteurs des enfants et des adolescents (unités mobiles, mères communautaires, et mères du programme «Famille, femme et enfance» («*Familia Mujer e Infancia*»)) ont été associés à ces formations.

339. En 2009, dans le cadre du programme national «Mes droits d'abord» («*Mis derechos Primero*») – pour la protection différenciée des enfants et des adolescents en situation de déplacement forcé, le Programme présidentiel d'action intégrale contre les mines antipersonnel a défini six stratégies de prévention différenciée, à savoir: a) la concertation et le renforcement interinstitutionnel avec les organisations; b) l'identification des facteurs

culturels (reconnaissance des enfants et des adolescents comme des sujets actifs de droits), protecteurs et de risque; c) consolidation et renforcement des environnements protecteurs familiaux et communautaires; d) reconstruction participative et adaptation des feuilles de routes institutionnelles pour la détection, la prévention et la prise en charge; e) réalisation avec les enfants et les adolescents d'une lecture du contexte actuel de leurs droits dans la commune; et, f) renforcement institutionnel et diffusion dans les comités municipaux. Ces stratégies ont été présentées officiellement en mars 2010, et leur exécution a été programmée dans six communes affectées par le déplacement forcé: Chaparral et Planadas dans le département de Tolima, Tame et Saravena dans le département d'Arauca, et Barbacoas et Policarpo dans le département de Nariño.

340. Par ailleurs, il faut souligner la publication du livre «L'école éduque au risque des mines antipersonnel» («*La Escuela enseña sobre el riesgo de las minas antipersonal*»), et la construction participative du guide pour l'élaboration de stratégies sur l'éducation au risque des mines antipersonnel, des munitions non explosées et des engins explosifs improvisés. Ce guide est destiné à toutes les organisations qui exécutent des projets sur l'éducation au risque des mines, à leurs équipes techniques et à leur personnel sur le terrain, aux éducateurs formés à ces procédures, aux autorités publiques compétentes et aux médias qui diffusent des messages pour l'éducation au risque des mines. Le Gouvernement espère que ce guide sera une référence pour les Comités d'action intégrale contre les mines antipersonnel.

a) *Age minimum pour l'enrôlement militaire*

341. Tous les hommes colombiens sont tenus de faire leur service militaire à compter du jour de leur majorité (18 ans), à l'exception des étudiants qui préparent le baccalauréat qui l'effectuent après l'obtention de leur diplôme, conformément à l'article 10 de la loi n° 48 de 1993. Par conséquent aucun enfant ni adolescent ne peut être enrôlé par les forces armées ou les forces de police colombiennes.

b) *Age minimum pour le service volontaire*

342. Les ressortissants qui souhaitent effectuer le service militaire obligatoire volontairement doivent être majeurs (18 ans) et en apporter la preuve en présentant leur document d'identité.

c) *Nouvelles mesures juridiques et politiques adoptées pour appliquer le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et exercice de la juridiction sur ces délits*

343. Comme il l'a déjà été indiqué, l'avancée la plus importante en la matière est l'adoption du document n° 3673 du Conseil national de la politique économique et sociale. Il faut également citer la loi n° 1448 de 2011, dénommée «*Loi sur les victimes et la restitution des terres*», qui constitue le cadre juridique de l'assistance, de la prise en charge, de la protection et de l'indemnisation des victimes de violations manifestes des normes internationales sur les droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire. Ce programme d'indemnisation représente, selon Norbert Wuhler, Responsable du programme d'indemnisation au niveau mondial de l'Organisation internationale pour les migrations, le programme «le plus ambitieux et le plus complet d'indemnisation au monde». De plus, la loi contient un ensemble de dispositions en faveur des enfants et des adolescents (art. 3, 13, 32, 35, 38, 40, 114, 136, 145, 149, 176, 181 à 191 et 193). Enfin, il faut mentionner l'adoption de la loi n° 1453 de 2011, intitulée «*loi sur la sécurité citoyenne*» qui, entre autres dispositions, typifie de façon autonome l'utilisation de mineurs pour commettre des délits.

344. Rappelons ici que, suite à la mise en œuvre de la procédure «Justice et paix», au 31 août 2011, un total de 1 448 cas d'enrôlement illégal ont été avoués (art. 162 du Code pénal), tandis que l'Unité nationale sur les droits de l'homme du Bureau du *Fiscal General de la Nación* communiquait, au 15 juillet 2011, les chiffres suivants concernant le même délit: 238 dossiers enregistrés, 200 dossiers en cours, 211 personnes impliquées, 62 personnes accusées, 53 personnes privées de liberté, 22 jugements condamnatoires, 37 personnes affectées par les jugements condamnatoires, et 944 victimes reconnues.

d) *Mesures adoptées par l'intermédiaire de la coopération technique et de l'assistance financière pour veiller à la réadaptation physique et psychologique des enfants et des adolescents enrôlés ou utilisés dans les hostilités*

345. Les actions les plus importantes en la matière sont menées dans le cadre du Programme de prise en charge spécialisée. Elles répondent aux quatre catégories de droits des enfants et des adolescents (Existence, développement, citoyenneté et protection). Entre novembre 1999 et le 22 septembre 2011, un total de 4 736 enfants et adolescents ont bénéficié de ce programme. À cette date, 489 enfants et adolescents étaient pris en charge.

346. Ce programme se déroule en quatre étapes: a) identification, accueil et diagnostic; b) intervention et projection; c) préparation à la sortie; et, d) suivi, et par les modalités institutionnelles de prise en charge suivantes:

- Le foyer transitoire. Cette modalité constitue la première étape de la prise en charge. C'est le lieu d'arrivée, d'accueil, de stabilisation émotionnelle et de construction de la confiance entre l'adolescent et le programme;
- Le centre de prise en charge spécialisé. Cette deuxième étape apporte une prise en charge intégrale par l'accès aux services de santé, l'accès au système éducatif, le maintien et la promotion scolaire, la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs, le rapprochement et les contacts avec la famille, et l'accès à des formations;
- La maison pour les jeunes. Troisième étape de la prise en charge, cette modalité prépare l'adolescent à son insertion sociale et familiale;
- Le foyer tuteur. Une famille sélectionnée et formée selon les critères techniques de l'Institut colombien de protection de la famille accueille volontairement, à temps complet, un enfant ou un adolescent faisant l'objet d'une mesure de placement familial. La famille tutrice lui apporte un milieu affectif dans lequel ses droits seront rétablis, et une prise en charge intégrale; et,
- Le foyer gestionnaire. Cette modalité de prise en charge est appliquée dans la famille d'origine ou le réseau relationnel de soutien. Un suivi et un accompagnement sont assurés pour la durée nécessaire, en fonction de chaque cas. Ce travail est effectué par les équipes techniques interdisciplinaires des centres locaux, des unités de soutien ou des commissariats à la famille.

347. L'Institut colombien de protection de la famille a signé les conventions suivantes:

a) Avec l'UNICEF, pour soutenir l'Institut colombien de protection de la famille dans le développement des programmes et projets sur la prévention, la prise en charge, le soutien familial et l'insertion dans le monde du travail des enfants et adolescents victimes du conflit armé;

b) Avec l'Organisation internationale pour les migrations, pour unir les ressources techniques, humaines et financières affectées à la politique intersectorielle sur la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et adolescents par les groupes armés organisés illégaux, et pour qualifier le programme spécialisé de prise en charge des enfants et adolescents démobilisés et/ou victimes de la violence armée;

c) Avec la Communauté autonome de Madrid, pour renforcer la stratégie d'insertion sociale du Programme de prise en charge des enfants et adolescents ayant quitté les groupes armés illégaux; et,

d) Avec War Child, pour renforcer la prise en charge des enfants et des adolescents démobilisés des groupes armés illégaux, et pour intensifier la prévention de leur implication dans le conflit.

348. Le Haut Conseil pour la réinsertion, quant à lui, a prévu des mesures pour poursuivre le programme de l'Institut colombien de protection de la famille avec les enfants et les adolescents qui ont atteint leur majorité. En 2008 et en 2009 ces deux institutions ont travaillé avec les centres d'opportunités et de références pour les jeunes et avec le soutien technique et économique de l'Organisation internationale pour les migrations. Les centres d'opportunités et de références ont permis de faire le lien entre la période de réadaptation des enfants et des adolescents avec l'Institut colombien de protection de la famille et celle de réinsertion du Haut Conseil pour la réinsertion. Toutefois, en 2010, ces centres ont été évalués, et afin d'assumer cette tâche de façon intégrale, une prise en charge différenciée des jeunes a été définie dans le cadre du Haut Conseil pour la réinsertion, le Modèle de prise en charge psychosociale pour la paix, mis en œuvre par le Haut Conseil pour la réinsertion avec le soutien de l'Institut colombien de protection de la famille et de l'Organisation internationale pour les migrations.

349. Le Modèle de prise en charge psychosociale pour la paix est une stratégie différenciée qui s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans démobilisés des groupes armés illégaux. Elle vise à les aider à se construire une identité responsable dans la légalité afin de favoriser leur réinsertion. À cet effet, 2 320 activités ont été menées en 2010 dont 228 activités communautaires, 31 activités familiales, 2 004 ateliers, visites de foyers et conseils aux familles, et 57 activités de promotion et de prévention de la santé.

C. Réadaptation physique et psychologique, et réinsertion sociale des enfants victimes de l'exploitation

1. Exploitation économique et travail des enfants

350. Le Code de l'enfance et de l'adolescence dispose en son article 20 que les enfants et les adolescents sont protégés contre l'exploitation économique, en particulier contre leur utilisation pour la mendicité, contre les travaux qui par leur nature ou par les conditions dans lesquelles ils sont effectués peuvent nuire à leur santé, leur intégrité et leur sécurité ou compromettre leur droit à l'éducation, ainsi que contre toutes les pires formes de travail des enfants, conformément à la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (adoptée par la loi n° 704 de 2001). De même, en son article 35, ce Code fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Pour travailler, les adolescents de 15 à 17 ans doivent obtenir une autorisation de l'Inspecteur du travail ou, à défaut, de l'institution territoriale locale.

351. Les Programmes nationaux de développement 2002-2006 et 2006-2010, et le document «Vision Colombie II Centenaire: 2019» («*Visión Colombia II Centenario: 2019*»), stratégies pour l'élaboration de la politique publique, ont mentionné la nécessité de renforcer la politique de l'État en matière de prévention du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs. En conséquence, le pays a adopté la stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs. Cette stratégie a été élaborée sous la direction des Comités interinstitutionnels (au niveau national, départemental et municipal) pour l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs. Créés par le décret n° 859 de 1995, ces Comités sont

composés d'institutions publiques et d'organisations d'employeurs et de travailleurs, et reçoivent le soutien technique de l'Organisation internationale du Travail.

352. L'objectif principal de cette stratégie est de déterminer et ordonner les actions des institutions publiques et privées en fonction de l'exercice, ou du risque d'exercice, par les enfants ou les adolescents des pires formes de travail des enfants, de les scolariser et de leur offrir des services sociaux appropriés. Elle vise également à faire bénéficier leur famille des programmes sociaux, afin que les enfants et les adolescents n'exercent pas les pires formes de travail des enfants. En conséquence, cette stratégie s'articule avec la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté et de l'inégalité.

353. Parmi les avancées, il y a lieu de citer la consolidations des procédures de décentralisation de la politique et la formulation de plans départementaux et locaux interinstitutionnels; la réalisation des objectifs de politique de santé sexuelle et génésique pour prévenir la déscolarisation des enfants et des adolescents et leur entrée prématurée sur le marché du travail dans des conditions de grande vulnérabilité; le renforcement des programmes de subventions à l'éducation; l'intégration dans les programmes «Banque d'opportunités et création d'emploi» des objectifs d'élimination du travail des enfants, en particulier des pires formes de travail des enfants; la prévention par la formation des inspecteurs du travail et la réalisation d'études sur l'actualisation des conditions et des activités à risque pour les enfants et les adolescents, activités qui ont fait l'objet de la Résolution n° 1677 de 2008, *qui signale les activités considérées comme les pires formes de travail des enfants et qui établit la classification des activités dangereuses et des conditions de travail nuisibles pour la santé et l'intégrité physique ou psychologique des personnes de moins de 18 ans*; l'adoption de la Résolution n° 2438 de 2010 *qui définit les modèles de demande et d'autorisation de travail pour les enfants et les adolescents*, tandis que les instruments par lesquels les adolescents sont autorisés à travailler faisaient l'objet d'une révision et d'une évaluation constantes; la promotion de l'application de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, avec la participation des Défenseurs de la famille, des commissaires à la famille et des maires; l'élaboration du Manuel de l'inspecteur qui comporte des orientations pour appliquer plus efficacement la réglementation sur la protection des droits des enfants et des adolescents au travail; et, l'adoption, par la Résolution n° 6018 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille, des directives techniques pour le programme spécialisé de prise en charge des enfants et des adolescents engagés dans les pires formes de travail des enfants et dont les droits sont menacés, lésés ou violés. Enfin, l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement travaillent à la mise en place d'un système d'informations et d'enregistrement concernant les enfants et les adolescents victimes du travail des enfants ou des pires formes de travail des enfants.

354. Afin de contrôler l'application de la stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs, le Bureau du *Procurador General de la Nación* a instauré un mécanisme de suivi aux niveaux départemental et municipal. Mis en place avec l'aide de l'Organisation internationale du travail et des Comités départementaux et municipaux pour l'élimination du travail des enfants, ce mécanisme permet de vérifier que les plans de développement, les plans opérationnels, les plans d'action institutionnels et les plans opérationnels annuels d'investissement départementaux et municipaux incluent des éléments relatifs à l'élimination du travail des enfants. De plus, toujours dans le cadre de cette stratégie, le Ministère de la protection sociale, le Ministère de l'éducation, l'Institut colombien de protection de la famille, le Service national d'apprentissage, certains syndicats et universités, et des opérateurs privés comme «*Save the Children*», «*Fundación Pro niño*», «*Partners of the Americas*», «*Visión Mundial*» et «*la Telefónica*», développent, en partenariat, des procédures de prise en charge et de prévention en faveur de 29 968 enfants et adolescents.

355. La stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs a été diffusée et appliquée dans les 32 départements du pays par l'intermédiaire des Comités pour l'élimination du travail des enfants (32 Comités départementaux et 170 Comités municipaux), et par une action de sensibilisation à la prévention et à l'élimination progressive du travail des enfants menée dans tout le pays, avec la participation de plus de 3 000 acteurs sociaux. Par ailleurs, le Gouvernement national a travaillé à l'articulation des institutions clefs de la prise en charge des enfants et des adolescents, et a confié au Département administratif national de la statistique la mission de caractériser et quantifier cette problématique.

356. Depuis 2003, le département administratif national de la statistique, le Ministère de la protection sociale et l'Institut colombien de protection de la famille effectuent des enquêtes tous les deux ans pour contrôler l'évolution du travail des enfants. La comparaison et l'analyse des informations recueillies par ce département lors des enquêtes continues sur les foyers de 2003 et 2005, et des Grandes enquêtes intégrées sur les foyers de 2007 et 2009 ont permis de définir des indicateurs de politique publique en matière de travail des enfants, qui ont été incorporés au Programme national de développement actuel 2011-2014. L'application de ce programme qui, en vertu du principe de coresponsabilité, incombe à l'État, à la famille et à la société est liée à la stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs. Le questionnaire utilisé dans ces enquêtes est actuellement remanié dans l'optique d'assurer un meilleur suivi des indicateurs du travail des enfants et d'avoir ainsi une meilleure approche de son évolution sur les dix dernières années. De nouveaux aspects sont pris en compte, notamment les activités liées se trouvant à la frontière générale de production, comme l'autoconsommation, le travail des enfants et des adolescents en qualité d'employés de l'employé et en tant que travailleurs pour autrui sans rémunération, les travaux marginaux, etc.).

2. Exploitation et abus sexuels

357. En Colombie, la violence sexuelle s'entend au sens large (abus sexuels, exploitation sexuelle et traite à des fins sexuelles). Elle est abordée de façon intersectorielle dans les instances compétentes pour recevoir les plaintes, appliquer les sanctions sociales et légales, et assurer la gestion interinstitutionnelle afin de garantir la prise en charge intégrale des enfants et des adolescents. Organes consultatifs du Gouvernement national, ces instances sont le Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes, créé par la loi n° 985 de 2005, le Comité interinstitutionnel consultatif pour la prévention de la violence sexuelle et la prise en charge intégrale des enfants et des adolescents victimes d'abus sexuels, créé par la loi n° 1146 de 2007, et le Comité national interinstitutionnel pour l'exécution de la politique publique sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, créé par la loi n° 1336 de 2009. Par ailleurs, les peines imposées aux auteurs de délits contre la liberté, l'intégrité et le développement sexuels ont été augmentées par la loi n° 1236 de 2008.

358. En 2010, l'Institut colombien de protection de la famille et le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ont apporté une aide technique aux Conseils de politique sociale, pour les amener à avoir une approche intersectorielle de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, en particulier de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants aux fins de tourisme sexuel.

359. Parmi les initiatives prises en matière de prévention, de sanction et d'élimination de la violence sexuelle, il faut souligner la signature d'un acte d'engagement par des institutions publiques (le Bureau du *Fiscal General de la Nación*, l'Institut colombien de protection de la famille, la police nationale et le Bureau du *Procurador General de la Nación*), la «*Fundación Restrepo Barco*», en représentations des organisations non

gouvernementales, et la revue «*Semana*». Par ailleurs, le Département administratif national de la statistique, en application de la loi n° 679 de 2001 visant à prévenir et à lutter contre l'exploitation, la pornographie et le tourisme sexuel à caractère pédophile progresse dans le recensement des facteurs de risque qui favorisent l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, grâce aux informations recueillies par l'Enquête sur les comportements et attitudes sur la sexualité chez les enfants et les adolescents, effectuée auprès des établissements scolaires de l'éducation formelle dans les niveaux six à onze, en 2006 et 2010, et dans les niveaux sept à onze en 2008. L'enquête a été réalisée en 2006 à Bogotá et à Cartagena, en 2008 à Barranquilla, Cali, Girardot, Medellín, Pereira, Santa Marta et Soledad et, en 2010 à Armenia, Cúcuta, Quibdó et Villavicencio.

a) *Mécanismes de plainte*

360. Outre les mécanismes de plainte traditionnels, le Gouvernement national dispose du site Web «Internet sain» («*Internet Sano*») (www.internetsano.gov.co), conçu par le Ministère des technologies de l'information et des communications qui a reçu, en 2009, 2 171 plaintes concernant des sites Web qui utilisaient des enfants et des adolescents à des fins pornographiques. Suite à ces plaintes, le Bureau des délits informatiques de la Direction des enquêtes criminelles et d'INTERPOL de la Police nationale a fait intervenir le Ministère des technologies, de l'information et des communications auprès des fournisseurs d'accès de l'Internet pour qu'ils bloquent 1 034 sites Web. En 2010, un total de 5 650 plaintes ont été reçues sur la base desquelles 1 309 sites Web utilisant des enfants et des adolescents à des fins pornographiques ont été bloqués.

b) *Prévention*

361. Concernant la prévention, un Accord de volontés a été signé en janvier 2009 par l'Institut colombien de protection de la famille, les mairies d'Armenia, Cartagena, Cúcuta, Dos quebradas et le Gouvernement de Córdoba (au nom des communes de Lórica, Montelíbano, Montería et Tierralta) afin de favoriser les actions d'information, de formation et de mobilisation sociale pour lutter contre l'exploitation commerciale sexuelle des enfants et des adolescents. Il faut également signaler le travail de la Commission d'experts, composée des fonctionnaires de l'Institut colombien de protection de la famille, du Ministère des technologies de l'information et des communications, du Bureau du Défenseur du peuple, du Bureau du *Fiscal General de la Nación*, de la Direction des enquêtes criminelles et d'INTERPOL de la police nationale, de «Redpaz» et de l'UNICEF, qui, en application de l'article 19 de la loi n° 1336 de 2009, a actualisé le document «Critères de classification des pages de l'Internet à contenu pornographique mettant en scène des enfants». La classification effectuée sur la base de ce document permet aux institutions administratives et judiciaires chargées des enquêtes d'agir.

362. Enfin, il faut souligner que, depuis 2004, la Police nationale procède à des cyber patrouilles constantes sur l'Internet, ce qui a permis de bloquer 5 325 pages à contenu pornographique mettant en scène des enfants et des adolescents, et de mener, en coordination avec le Bureau du *Fiscal General de la Nación* et les polices d'autres pays, des enquêtes pénales dans différentes villes du pays.

3. Vente, traite et séquestration

Suivi des observations et recommandations du Comité sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/COL/CO/1)

363. Suite à la recommandation de constituer une base de données centrale pour identifier les enfants et les adolescents victimes des crimes visés dans le Protocole facultatif,

l'article 77 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit la création du Système d'information de rétablissement des droits par l'Institut colombien de protection de la famille. Actuellement, l'Institut colombien de protection de la famille dispose du Système d'informations dans lequel sont enregistrés les cas de violences faites aux enfants et aux adolescents signalés par les citoyens. Les informations sont classées en demande ou plainte, et dans les sous-catégories pornographie, tourisme sexuel et prostitution des enfants conformément au Protocole. Les informations sont ventilées par sexe, par âge, par groupe ethnique, par situation géographique, par contexte et par relation entre la victime et l'auteur. De plus, conformément à l'article 13 de la loi n° 1336 de 2009, le Département administratif national de la statistique travaille, en coordination avec les autres institutions du Comité créé par cette même loi, à la caractérisation et à la qualification de cette problématique sur le territoire national.

364. Concernant la recommandation d'adapter la législation de sorte qu'elle «satisfasse aux exigences du Protocole concernant la vente, concept qui est similaire à la traite de personnes, mais non identique», le type «Trafic de mineurs» a été incorporé au Code pénal par la loi n° 1453 de 2011:

«Article 188C. Trafic d'enfants et d'adolescents. Quiconque intervient dans un acte ou une transaction en vertu desquels un [enfant ou un adolescent] est vendu ou remis contre un prix en numéraire ou une quelconque autre rémunération, à une personne ou à un groupe de personnes est passible d'une peine de prison de trente (30) à soixante (60) ans et d'une amende de mille (1 000) à deux mille (2 000) fois le salaire minimum légal mensuel en vigueur. Le consentement donné par la victime ou par ses parent, ses représentants ou sa famille d'accueil ne constitue pas une cause d'exonération ni une circonstance atténuante de la responsabilité pénale».

365. La peine pourra être augmentée d'un tiers ou de la moitié si: a) la victime est atteinte d'un handicap physique ou mental, d'une immaturité mentale ou d'un trouble mental, temporaire ou permanent; b) le responsable est un parent jusqu'au troisième degré de consanguinité, au deuxième degré par alliance et au premier degré civil de l'enfant ou de l'adolescent; c) l'auteur ou le participant est un fonctionnaire des services de santé, un professionnel de la santé, un employé de maison ou un employé des garderies; et d) l'auteur ou le participant est une personne chargée d'assurer la protection et la prise en charge intégrale de l'enfant ou de l'adolescent;

366. Afin de renforcer la coordination entre l'Institut colombien de protection de la famille et les autres institutions concernées, la loi n° 1336 de 2009 a affecté le secrétariat technique du Comité national à l'Institut colombien de protection de la famille pour exécuter la politique publique de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents.

367. Par l'intermédiaire du bureau de la prévention et des communications du Comité national interinstitutionnel, créé par la loi n° 1336 de 2009, la Colombie a commencé à diffuser le Protocole facultatif et a mené des actions d'information, de formation et de mobilisation auprès des différents secteurs de la population. De même, l'Institut colombien de protection de la famille, par sa stratégie de communication à fort impact, poursuivra le travail de diffusion, de sensibilisation et de vulgarisation dans les médias. Au 30 juin 2011, un total de 21 374 personnes ont été formées à la stratégie sur la prévention. Cette population comprend des représentants des secteurs touristique, hôtelier, éducatif et des transports, ainsi que des fonctionnaires, des parents, des enfants et des adolescents dans les communes prioritaires suivantes: Armenia, Bahía Solano, Cartagena, Cúcuta, Dos quebradas, Girardot, Leticia, Lórica, Medellín, Montelíbano, Montería, Muzo, Nuquí, San Pablo, Santa Marta, Tierralta, Trujillo et Valledupar. De plus, l'Institut colombien de protection de la famille travaille à un module sur les droits de l'homme qui diffusera et soutiendra, par l'intermédiaire de la plateforme «École virtuelle» (*«Escuela Virtual»*)

(www.escuelavirtual.icbf.gov.co), la Convention relative aux droits de l'enfant, ses deux protocoles facultatifs ainsi que les recommandations et les observations formulées par le Comité.

368. Pour augmenter les budgets affectés à la coordination, à la prévention, à la promotion, à la protection, à la prise en charge à l'investigation et à la répression des actes visés dans le Protocole facultatif, en application de la loi n° 679 de 2001, modifiée et renforcée par la loi n° 1236 de 2009, le Département national de la planification a fixé un budget maximum qui pourra être investi suivant quatre lignes spécifiques: a) la construction de foyers et de centres d'hébergement pour les enfants; b) les programmes d'aide, de rééducation et d'orientation, et de réadaptation physique et psychologique des enfants et adolescents victimes; c) le financement des programmes de rapatriement et des mécanismes de diffusion pour la prévention de ces délits; et, d) la recherche des causes de la problématique et de solutions. Les décrets réglementaires concernant ce budget ont déjà été approuvés par l'Institut colombien de protection de la famille et la Direction des impôts et des douanes nationales qui travaillent en coordination pour réunir les fonds nécessaires.

369. Quant aux procédures d'adoption, le Comité est prié de se reporter à la section h) du chapitre «Environnement familial et modalités alternatives de prise en charge». Concernant l'élaboration des procédures intégrales pour l'identification précoce des enfants victimes, l'adoption de mesures visant à empêcher la stigmatisation et à protéger les enfants et les adolescents à toutes les étapes des procédures pénales, à affecter les ressources nécessaires à la représentation légale des enfants victimes, à garantir la participation des victimes, et à veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une revictimisation, 33 centres de prise en charge intégrale des victimes de violence sexuelle veillent à la prise en charge intégrale et opportune des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle. Par ailleurs, la loi n° 1098 de 2006 prescrit en son article 3, premier paragraphe: «En cas de doute sur la majorité ou la minorité, cette dernière sera présumée [...]».

370. Eu égard au renforcement de la coopération internationale avec les agences et les programmes des Nations Unies, les programmes interrégionaux et les organisations non gouvernementales pour le développement et la mise en œuvre de mesures destinées à appliquer efficacement le Protocole, il y a lieu de signaler le travail effectué par la Commission d'experts composée de la Direction des enquêtes criminelles et d'INTERPOL de la police nationale, du Ministère des technologies de l'information et des communications, de l'Institut colombien de protection de la famille et de l'UNICEF, pour appliquer le «*Child Exploitation Tracking System*», outil qui permet de recouper et de structurer les informations sur la pornographie mettant en scène des enfants et sur les réseaux d'informations virtuelles.

371. Concernant la lutte contre la traite des personnes, des mesures ont été adoptées par la loi n° 985 de 2005 pour prendre en charge et protéger les victimes. Il faut notamment citer l'augmentation de la peine infligée aux auteurs de ce délit, la création du Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes, l'élaboration par ce Comité de la Stratégie internationale de lutte contre la traite des personnes, adoptée par le décret n° 4786 de 2008, la mise en œuvre du centre opérationnel anti-traite des personnes à Bogotá, dont l'objectif est d'assurer les enquêtes, la prise en charge et l'information¹⁵, ainsi que la décentralisation, avec le soutien de l'Organisation mondiale pour les migrations, de la politique publique de lutte contre la traite des personnes, par la création de plus de 20 comités départementaux et municipaux chargés de la prévention, des poursuites et de la prise en charge des victimes.

¹⁵ Centre où les personnes peuvent s'informer et poser des questions avant de se déplacer et de demander une indemnisation si elles ont été victimes. Le personnel a reçu une formation étendue afin d'apporter une aide appropriée aux victimes de ce crime.

a) *Nouveautés en matière de normes juridiques et de politique*

372. Durant la période couverte par le présent rapport, et en application des dispositions du Protocole facultatif, le Code pénal a été modifié, notamment par la création de nouveaux types pénaux et la modification de certains types existant. À cet égard, le Comité est invité à consulter, en particulier, les articles 188A (Traite des personnes), 188E (Trafic d'enfants et d'adolescents), 213 (Incitation à la prostitution), 213A (Proxénétisme avec des mineurs), 214 (Contrainte à la prostitution), 216 (Circonstances aggravantes), 217 (Incitation à la prostitution d'enfants), 217A (Demande d'exploitation sexuelle commerciale d'une personne de moins de 18 ans), 218 (Pornographie avec des personnes de moins de 18 ans), 219 (Tourisme sexuel), 219A (Utilisation ou fourniture de moyens de communication pour proposer des activités sexuelles avec des personnes de moins de 18 ans) et 219B (Omission de plainte)¹⁶.

b) *Mesures adoptées concernant la responsabilité des personnes morales*

373. Afin que soit engagée la responsabilité des personnes morales des secteurs dans lesquels l'exploitation, la pornographie et le tourisme sexuel à caractère pédophile sont fréquents et, en application des dispositions de la loi n° 1336 de 2009, un code de conduite a été adopté par la résolution n° 3840 de 2009 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme. Élaboré avec la participation de la société civile et des associations professionnelles du secteur du tourisme et de l'hôtellerie, ce code définit des mesures de contrôle que les prestataires de services doivent observer.

c) *Mesures préventives et sensibilisation aux effets préjudiciables des délits visés par le Protocole facultatif*

374. Depuis 2009, la Police nationale, «Redpaz», le Ministère des technologies de l'information et des communications et certaines institutions éducatives mènent des campagnes de prévention pour protéger les enfants et les adolescents de l'exploitation par l'intermédiaire du Web, avec des outils comme le livret «Tes dix comportements numériques» («*Tus 10 comportamientos digitales*») (www.tus10comportamientosdigitales.com).

375. Le Ministère des technologies de l'information et des communications, quant à lui, outre le site «Internet sain» («*Internet Sano*»), a ouvert, avec l'Institut colombien de protection de la famille, une ligne nationale gratuite pour dénoncer les pages de l'Internet à contenu pornographique mettant en scène des enfants et, en collaboration avec la police nationale, a bloqué l'accès à ces pages. Ces deux dernières années, 2 975 adresses de l'Internet à contenu pornographique mettant en scène des enfants ont été détectées, et bloquées par les fournisseurs d'accès, conformément aux dispositions du décret n° 1524 de 2002. L'objectif de ce décret, défini en son article premier, est d'«établir les mesures techniques et administratives destinées à empêcher l'accès des mineurs à une quelconque modalité d'information pornographique contenue dans l'Internet ou dans les différents types de réseaux informatiques auxquels ils ont accès par les réseaux mondiaux de l'information».

376. De plus, le Ministère des technologies de l'information et des communications, et l'Université nationale de la Colombie ont lancé, dans le cadre du séminaire international «Je fais confiance aux TIC (2010)» («*En TIC confío (2010)*»), organisé à Bogotá les 10 et 11 novembre 2010, leur politique d'usager responsable des technologies de l'information et des communications destinée à promouvoir le bon usage du réseau, en particulier auprès

¹⁶ Le texte de ces dispositions, les données sur leur durée d'application, la jurisprudence existant en la matière, et d'autres informations pertinentes sont disponibles sur le site http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley/2000/ley_0599_2000.html.

des enfants et des adolescents. Cette politique encourage également l'autorégulation de l'exploitation des réseaux mondiaux de l'information auprès des représentants légaux des fournisseurs, des serveurs et des administrateurs des services de l'Internet.

d) *Autres mesures*

377. Le Gouvernement national a adopté d'autres mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, à savoir:

a) Depuis 2009, l'Académie nationale pour les gestionnaires des TIC propose le cours virtuel «Centres TIC pour les enfants» («Centros TIC para niños y niñas») ¹⁷;

b) Diffusion de la résolution n° 3840 de 2009, et formation sur ses dispositions;

c) Élaboration de contenus pédagogiques pour un cours virtuel sur la prévention de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, par le Ministre du commerce de l'industrie et du tourisme colombien et le Fonds de promotion touristique, avec le soutien technique de l'Institut colombien de protection de la famille et de l'UNICEF;

d) Campagne nationale et internationale «Je ne suis pas une destination touristique» («No Soy Un Destino Turístico») et diffusion dans les médias par des spots télévisés, des messages radiophoniques, des bannières sur les pages Web et des affiches dans les moyens de transports en commun ¹⁸;

e) Conception et publication par l'Institut colombien de protection de la famille de la «Charte des droits de la famille» («Carta de Derecho de Familia»), utilisée par les équipes psychosociales comme un outil actualisé de consultation des problématiques récurrentes.

f) Dans le cadre du Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents 2006-2011, une stratégie de communication a été élaborée et mise en œuvre pour favoriser les actions d'information et de prévention, à partir de supports de communication (panneaux publicitaires, tee-shirts, cahiers, stylos, bracelets et dépliants);

g) Sensibilisation et formation, par l'Institut colombien de protection de la famille et le Vice-ministère du tourisme, des acteurs économiques liés au tourisme. Les communes prioritaires sont les destinations touristiques: Bahía Solano, Barranquilla, Buenaventura, Chiquinquirá, Coveñas, Espinal, Ipiales, Nuquí, Providencia, Puerto Gaitán, Riohacha, San Agustín, San Martín, Santa Marta, Tolú et Tumaco. Au 30 juin 2011, quelque 350 personnes avaient été formées; et

h) Un projet pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, et le travail des enfants dans les commerces de rue est en cours d'application dans les communes du corridor minier du département El Cesar (Bosconia, El Paso et Valledupar).

e) *Mesures adoptées pour faciliter la réinsertion sociale et la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes des délits visés dans le Protocole facultatif*

378. Concernant l'offre de programmes appropriés d'aide et de réinsertion aux enfants et aux adolescents victimes d'exploitation et/ou de traite à des fins sexuelles. Le pays dispose actuellement de 40 Comités locaux pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents, qui assurent le suivi des plans élaborés

¹⁷ Pour plus d'informations, voir le site Web <http://academia.telecentros.org.co/oferta>.

¹⁸ Voir www.youtube.com/watch?v=ipTaNBkRkWU.

en fonction de la dynamique et du contexte territorial, mènent des actions de prévention et favorisent les dépôts de plainte. De même, en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1146 de 2007, plus de 55 Comités interinstitutionnels consultatifs [locaux] ont été créés pour assurer la prévention de la violence sexuelle et la prise en charge intégrale des [enfants et des adolescents] victimes d'abus sexuels dans différentes villes et communes.

379. À cet égard, l'Institut colombien de protection de la famille veille à la garantie et au rétablissement des droits des enfants et adolescents victimes de l'exploitation sexuelle commerciale selon différentes modalités, à savoir: l'internat (prise en charge 24 h sur 24, sept jours sur sept), l'externat (prise en charge quatre heures par jour, cinq jours par semaine), le programme «Intervention de soutien» (recherche active), et le programme «Accueil et développement» (prise en charge intégrale dans les phases de recherche active, semi-internat et internat). Par la résolution n° 3917 du 19 septembre 2008, l'Institut colombien de protection de la famille a approuvé les directives techniques spécialisées pour la prise en charge, par le programme «Accueil et développement», des enfants et des adolescents en situation d'exploitation sexuelle ou vivant dans la rue. Ces directives ont été actualisées par la résolution n° 6024 de 2010. De même, par la résolution n° 6022 du 30 décembre 2010, il a approuvé les directives techniques du programme spécialisée de prise en charge des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle dont les droits ont été menacés, lésés ou violés.

380. Dans la modalité «Intervention de soutien», les enfants et les adolescents sont pris en charge dans leur propre contexte, afin que leur famille et leur réseau relationnel apprennent à surmonter et à prévenir les situations de menace, de non-respect ou de violation concernant leurs droits. Cette modalité comporte dix séances par mois, une prise en charge individuelle et familiale, des visites dans le milieu social et familial, la gestion ou l'accompagnement de l'insertion scolaire ainsi qu'une formation à l'intention de la famille pour l'aider à comprendre sa problématique et à faire face à sa situation.

381. Le programme «Accueil et développement» offre une procédure intégrale de recherche, d'accueil permanent (sans limite de jour ou d'heure d'arrivée), et de prise en charge constante sept jours sur sept, 24 h sur 24. Il vise à rétablir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents âgés de 7 à 17 ans victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou vivant dans la rue, dans un milieu bienveillant et protecteur, et à leur apporter les outils nécessaires pour se développer, reconstruire des réseaux protecteurs, accéder aux services et opportunités, et définir un autre projet de vie. Les activités de cette modalité sont la prise en charge psychosociale des enfants et des adolescents, la formation de compétences et aptitudes propices à leur développement personnel, l'articulation de réseaux d'aide sociale favorables à la garantie des droits, et la prise en charge spécialisée dans le cadre d'un internat.

382. Les modalités susmentionnées ont permis de prendre en charge 762 enfants et adolescents en 2008, avec un investissement de 3 125 672 000 de pesos, 2 134 enfants et adolescents en 2009, avec un investissement de 3 632 000 000 de pesos, et 2 294 enfants et adolescents en 2010. Par ailleurs le numéro 018000 918080 mis à disposition a permis de recevoir 587 plaintes en 2010 (508 sur la prostitution des enfants, 56 sur la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents, et 23 sur le tourisme sexuel à caractère pédophile).

383. Les enfants et les adolescents sortis de l'exploitation sexuelle sont pris en charge dans le cadre de la procédure administrative de rétablissement des droits mise en œuvre par les équipes du Bureau du Défenseur de la famille.

f) *Mesures adoptées en matière de justice pénale*

384. Afin de garantir la prise en charge intégrale et opportune des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle et de réduire les niveaux de revictimisation, le Bureau du *Procurador General de la Nación* et l'Institut colombien de protection de la famille ont signé, en 2008, une convention interadministrative pour la construction des centres de prise en charge intégrale des victimes de violences sexuelles. Au 31 juillet 2011, ils étaient au nombre de 33. Entre 2007 et 2010, ces centres ont pris en charge 21 525 enfants et adolescents, avec un investissement de 4 321 000 000 de pesos.

385. Les équipes interdisciplinaires de ces 33 centres comptent 99 professionnels (Défenseurs de la famille, travailleurs sociaux et psychologues) formés aux feuilles de route de la prise en charge thérapeutique des enfants et adolescents victimes de violence sexuelle.

386. Par ailleurs, 886 fonctionnaires des centres locaux de l'Institut colombien de protection de la famille, le Bureau du *Fiscal General de la Nación*, la police de l'enfance et de l'adolescence, et le Bureau du *Procurador General de la Nación* ont été formés aux feuilles de route de la prise en charge, à l'articulation interinstitutionnelle ainsi qu'à la détection des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle commerciale. De même, grâce à la convention passée avec le Programme international d'aide à la formation en matière d'enquêtes criminelles, 417 fonctionnaires des centres locaux de l'Institut colombien de protection de la famille ont été formés dans le cadre du protocole «Sympathie, anatomie, attouchements, scénario des abus et conclusion» («*Simpatía, Anatomía, Tocamientos, Escenario del Abuso y Cierre*») (SATAC) à la conduite de l'entretien médico-légal avec les enfants et les adolescents victimes de violences sexuelles.

g) *Promotion de la coopération internationale en matière de prévention, de détection, d'enquête, de procès et de sanction des délits visés dans le Protocole*

387. La campagne «Pas de quartier pour la traite des personnes» («*Con la trata de personas no hay trato*»), menée depuis décembre 2009 avec le soutien de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale pour les migrations, vise à promouvoir l'utilisation de la ligne nationale gratuite contre la traite des personnes, à apporter des informations claires sur ce délit et à dénoncer des cas éventuels de traite. De plus, les neuf rencontres internationales et binationales organisées sur la traite des personnes ont permis d'échanger sur les expériences et sur les leçons qui en ont été tirées.

h) *Mesures adoptées pour soutenir la coopération internationale afin de favoriser la réadaptation physique et psychologique, la réinsertion sociale et le rapatriement des victimes des délits visés dans le Protocole*

388. L'organisation mondiale pour les migrations a apporté son aide au Gouvernement pour: a) décentraliser la politique publique sur la traite des personnes et formuler des stratégies d'aide aux victimes; b) créer un centre des organes de l'État chargées des enquêtes pour poursuivre en justice les auteurs de la traite des personnes, et assurer la prise en charge des victimes et des témoins; c) mettre en œuvre des programmes de prévention, d'assistance et de réinsertion pour les victimes (2001-2007); d) mener des actions de prévention auprès des personnes déplacées internes à Medellín; e) élaborer des supports de formation (Lutte contre la traite, guide conceptuel sur la traite des personnes, guide à l'intention des enseignants sur la mise en œuvre du programme de prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, et guide d'aide aux victimes de la traite des personnes en Colombie; et, f) poser des diagnostics (Importance de la traite des personnes en Colombie, panorama de la traite des personnes, protection des victimes et des témoins, concepts et débats, projet à la frontière entre la Colombie et le Venezuela, et projet à la frontière entre la Colombie et l'Équateur).

D. Enfants de la rue

389. L'Institut colombien de protection de la famille a élaboré une feuille de route de la prise en charge. Elle commence par des patrouilles réalisées par la police de l'enfance et de l'adolescence qui est chargée de repérer les enfants et les adolescents de la rue et de les remettre immédiatement aux centres d'urgence, aux foyers provisoires ou aux centres locaux de l'Institut colombien de protection de la famille. Après vérification de leurs droits, une procédure administrative de rétablissement est engagée s'il y a lieu. La feuille de route de la prise en charge peut également être activée à partir des dénonciations qui sont transmises au centre régional compétent ou à la police de l'enfance et de l'adolescence en vue de leur traitement immédiat. De plus, l'Institut colombien de protection de la famille dispose, à Bogotá, des Défenseurs de la famille mobiles qui aident les familles dont les enfants ou les adolescents sont dans la rue. Cette action déclenche des mesures de protection sociale et familiale.

390. Afin d'avoir une approche globale de la situation des enfants et des adolescents de la rue, l'Institut colombien de protection de la famille et l'Union européenne ont analysé, en 2006, les modèles de prise en charge et de prévention concernant les enfants, les adolescents et les familles dans seize villes (Armenia, Barranquilla, Bogotá, Bucaramanga, Buenaventura, Cali, Cartagena, Cúcuta, Manizales, Medellín, Montería, Pasto, Pereira, Santa Marta, Tunja et Villavicencio). Un paramètre a été construit sur la base de cette étude pour établir la prise en charge par les institutions, la prise en compte par les institutions des différentes catégories de droits, la présence proactive auprès des familles et des réseaux et, enfin, le renforcement institutionnel par les projets transversaux, les actions de prévention, et l'application de la parité entre les sexes.

391. Par ailleurs, il ressort du cinquième recensement des personnes vivant dans la rue, effectué dans la ville de Bogotá en 2007, que 8 385 personnes ne vivaient pas, ou risquaient de ne plus vivre, dans un logement prototype de façon permanente¹⁹, et que 8,4% d'entre elles étaient âgées de 0 à 18 ans. Ces chiffres ont montré que depuis 2001 le nombre d'enfants et d'adolescents vivant dans la rue a diminué.

392. L'offre de services de réadaptation et de réinsertion sociale en faveur des enfants et des adolescents de la rue a été incluse dans les plans de développement local. À Bogotá, cette mesure est un succès. En effet, l'Institut de district pour la protection de l'enfance et de la jeunesse apporte une aide quotidienne aux personnes de moins de 18 ans vivant dans la rue, sur un plan éducatif, par le programme de prise en charge et de formation intégrale de l'enfance et de la jeunesse vivant dans la rue, et par les modalités de prise en charge et de formation intégrale en internat et en externat. Un accès à l'éducation leur est offert pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur (technologique). Les bénéficiaires reçoivent également une aide en matière de logement, d'alimentation, de suivi nutritionnel, de loisirs, de travail social et de rapprochement avec la famille, et un soutien pour l'obtention de bourses et l'accès aux études supérieures.

393. Enfin, l'Institut colombien de protection de la famille a signé avec l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail, la *Fundación Telefónica Colombia*, le Service national d'apprentissage et divers organismes non gouvernementaux des conventions visant, notamment, à prendre en charge les enfants et les adolescents de la rue.

¹⁹ Secrétariat à l'intégration sociale et Institut de district pour la protection de l'enfance et de la jeunesse. Cinquième recensement des personnes vivant dans la rue à Bogotá, 2007.

E. Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes et témoins

1. Administration de la justice pour les jeunes

394. Le Code de l'enfance et de l'adolescence a instauré un système spécial de jugement et de prise en charge des adolescents de plus de 14 ans qui enfreignent la loi pénale, le Système de responsabilité pénale pour les adolescents. Ce système est défini comme l'ensemble des principes, normes, procédures, autorités judiciaires spécialisées et institutions administratives qui interviennent dans les enquêtes et les jugements pour les délits commis par des personnes âgées de 14 à 18 ans au moment où l'acte punissable a été commis. Il prévoit des protocoles de prise en charge qui garantissent le droit à un juste procès et à un traitement différencié, ainsi que la création d'organes spéciaux, telle la police de l'enfance et de l'adolescence, et d'autorités judiciaires spécialisées (Tribunal, Bureaux du *Fiscal* et Bureau du Défenseur public) ayant une reçu une formation spécialisée pour travailler avec les adolescents.

395. Le Système de responsabilité pénale pour les adolescents prévoit un accompagnement par le Défenseur de la famille, en sa qualité de garant des droits, tout au long du processus. Ce dernier participe à toutes les procédures judiciaires et exerce les recours administratifs appropriés pour garantir les droits des adolescents (vérification du respect des droits, contact et lien avec la famille pendant la procédure, et suivi des services qui accueillent les enfants sanctionnés).

396. En sa qualité d'institution coordonatrice, l'Institut colombien de protection de la famille a adopté les «Directives techniques et administratives pour la prise en charge des adolescents dans le Système de responsabilité pénale en Colombie». Elles reposent sur les instruments internationaux appropriés et notamment sur les Règles de Beijing et les principes directeurs de Riyad. L'objectif est de donner un sens pédagogique et réparateur à toutes les mesures.

397. En décembre 2009 a été adopté le document n° 3269 du Conseil national de la politique économique et sociale sur le Système de responsabilité pénale pour les adolescents, qui vise à harmoniser et à adapter l'offre institutionnelle spécialisée, pédagogique et différenciée. Ce document fixe cinq objectifs pour renforcer la mise en œuvre du Système de responsabilité pénale pour les adolescents, à savoir: a) apporter une offre institutionnelle pertinente, stratégique et adaptée aux demandes, aux processus, aux procédures et à la finalité de ce Système, garant des droits des adolescents en conflit avec la loi; b) affecter des ressources humaines spécialisées et en nombre suffisant, au niveau national comme au niveau local, afin d'avancer dans l'application de ce Système et dans la réalisation de ses objectifs; c) renforcer et consolider la participation, l'articulation et la coordination des institutions qui font partie du système, ainsi que l'harmonisation et l'articulation de ce dernier avec d'autres systèmes, en particulier avec le système national de protection de la famille; d) amener les institutions territoriales à participer au Système et à être coresponsables; et, e) travailler à la construction d'un système d'informations du Système de responsabilité pénale pour les adolescents.

2. Police de l'enfance et de l'adolescence

398. En application des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, la police nationale a fait de la police de l'enfance et de l'adolescence un département à part entière, et cette spécialité a été renforcée progressivement sur le plan des compétences humaines, des moyens logistiques et de la formation. Le nombre de policiers spécialisés dans l'enfance et l'adolescence est passé de 1 022 en 2007 à 2 229 au 30 juin 2011.

399. Par ailleurs, Le Ministère public a augmenté le nombre de Défenseurs publics spécialisés au sein du Système de responsabilité pénale pour les adolescents, qui est passé

de 60 en 2008 à 144 en 2011. L'Institut colombien de protection de la famille a créé 142 Bureaux du Défenseur de la famille exclusifs et 120 Bureaux mixtes pour prendre en charge les adolescents dans le cadre du Système de responsabilité pénale pour les adolescents. Le Bureau du *Fiscal General de la Nación*, selon les chiffres du 30 juin 2011, a créé 236 délégations auprès des juges détachés pour le Système de responsabilité pénale pour les adolescents, et a signalé 26 969 affaires criminelles en cours liées à des mineurs.

400. Enfin, il faut noter que le Bureau du *Procurador General de la Nación* intervient dans les audiences auprès des juges des garanties, des juges du fond et des Tribunaux supérieurs des districts judiciaires, ainsi que dans les centres de services judiciaires pour les adolescents, pour garantir les droits des adolescents et veiller à ce que, dans les procédures pénales, la dignité humaine, l'intérêt supérieur de l'enfant, la prévalence des droits de l'enfant et de l'adolescent, la participation des parents, et les droits des victimes soient respectés.

3. Responsabilité pénale

401. Les personnes de moins de 14 ans qui commettent un délit ne relèvent pas du système de responsabilité pénale, mais des procédures administratives de rétablissement des droits. Les sanctions prévues par le Code de l'enfance et de l'adolescence sont le placement dans un centre ou la prise en charge provisoire pendant 36 heures, la détention préventive, la privation de liberté dans un centre spécialisé, la détention en milieu semi-fermé, la liberté surveillée et les travaux d'intérêt général. Le tableau ci-dessous présente les sanctions existantes, le nombre de centres dans lesquelles elles sont exécutées, et leur durée:

<i>Mesure/sanction</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de centres</i>	<i>Durée moyenne de séjour</i>
Placement dans un centre ou prise en charge provisoire	Centre provisoire	135	36 heures
Détention préventive	Centre de détention préventive spécialisé	24	4 mois prorogeables d'un mois ou plus
Privation de liberté dans un centre spécialisé	Centre spécialisé	21	1 à 5 ans
Détention en milieu semi-fermé	Internat ouvert	6	1 à 3 ans
	Semi-internat	1	1 à 3 ans
	Externat	35	1 à 3 ans
Liberté surveillée	Liberté surveillée	32	6 mois à 2 ans
Travaux d'intérêt général	Travaux d'intérêt général	35	1 à 6 mois
	Soutien Post-institutionnel	1	

402. En vertu de la loi n° 1453 de 2011, qui a réformé certaines dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, les adolescents âgés de 14 à 16 ans qui commettent un délit sont soumis au Système de responsabilité pénale pour les adolescents. Toutefois, ils ne

peuvent être sanctionnés que par des mesures alternatives n'entraînant pas la privation de liberté, sauf s'il sont déclarés coupables d'homicide intentionnel, d'enlèvement, d'extorsion sous toutes ses formes ou des délits aggravés contre la liberté, l'intégrité et le développement sexuels, auquel cas ils sont privés de liberté dans un centre spécialisé. La peine privative de liberté est de deux à huit ans. Si le mineur a commis le délit sous la contrainte ou s'il est victime d'un enrôlement illégal, la privation de liberté ne s'applique pas. La privation de liberté dans un centre spécialisé s'applique aux adolescents de plus de 16 ans et de moins de 18 ans déclarés responsables de délits pour lesquels la peine minimum prévue par le Code pénal est inférieure ou égale à six ans de prison. Dans ces cas, la privation de liberté dans un centre spécialisé a une durée de un an à cinq ans.

403. Si le contrevenant atteint la majorité sans avoir accompli la totalité de la sanction, il finit de purger sa peine dans le centre spécialisé. Toutefois ce centre devra appliquer la prise en charge spécifique et différenciée, selon que les personnes ont plus ou moins de 18 ans, notamment la séparation physique et les autres garanties établies dans la réglementation nationale et internationale applicable.

F. Enfants privés de liberté

1. Les enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement sous surveillance

404. La police de l'enfance et de l'adolescence créé par le Code de l'enfance est un corps spécialisé qui garantit la sécurité des enfants et des adolescents, assure la logistique relative à leur transfert vers les tribunaux et les centres hospitaliers, prévient et contrôle tout type de troubles que peuvent présenter les enfants et les adolescents et garantit leur développement normal. La police fait état de 56 092 arrestations de mineurs présumés être en conflit avec la loi, dont 88% d'hommes et 12% de femmes. Sur l'ensemble des personnes arrêtées, 36% sont âgées de 17 ans, 30% de 16 ans, 20%, de 15 ans et 10% de 14 ans, 1% a moins de 14 ans et 3% ont plus de 18 ans. Vingt personnes, soit 0,035% ont été remises aux autorités ethniques pour être jugées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence. On observe une baisse des arrestations qui est liée à l'application du système de responsabilité pénale. À cet égard le Comité est prié de se reporter au tableau 118 joint en annexe.

405. La participation des adolescents à la délinquance est passée de 9% à 16% au cours des sept dernières années. Pour cette période, la répartition par genre se maintient avec 91% d'hommes et 9% de femmes, et la majorité des adolescents a entre 16 et 17 ans (voir tableau 119 de l'annexe).

406. Pour la période comprise entre mars 2007 et le 31 décembre 2010, le Bureau du *Fiscal* spécialisé dans le Système de responsabilité pénale pour les adolescents signale que des poursuites ont été engagées contre 46 811 enfants et adolescents, dont 42% ont été condamnés et 20% ont récidivé. Selon les chiffres de la Division de la statistique de la Chambre administrative du Conseil supérieur de la magistrature, entre la date d'entrée en vigueur du Système de responsabilité pénale pour les adolescents et le 26 juillet 2010, les juges ont tenu 35 128 audiences au fond tandis que, selon les mêmes sources, au 30 juin 2010, ils avaient tenu 59 047 audiences de contrôle des garanties. Les 59 047 audiences de contrôle des garanties sont ventilées de la façon suivante: 7 203 en 2007 soit, 12,2%, 15 388 en 2008, soit 26,1%, 28 713 en 2009, soit 48,6% et 7 743 au 30 juin 2010, soit 13,1%.

407. Parmi les décisions prononcées par les juges au contrôle des garanties durant la période considérée, il apparaît que 83% des demandes d'application du principe d'opportunité ont été accordées. Pour 74% des demandes, des mesures conservatoires sont

imposées et, pour 93% d'entre elles, l'arrestation est jugée légale. Durant la même période, 12 948 adolescents ont été condamnés, dont 11 843 hommes (536 en 2007, 3 033 en 2008, 4 976 en 2009 et 3 298 au 30 juin 2010) et 1 105 femmes (90 en 2007, 275 en 2008, 455 en 2009 et 285 au 30 juin 2010), et 324 ont été acquittés, dont 300 hommes (43 en 2008, 150 en 2009 et 107 au 30 juin 2010) et 24 femmes (4 en 2008, 8 en 2009 et 12 au 30 juin 2010).

408. Les sanctions imposées, en pourcentages, sont les suivantes: 31% pour la liberté surveillée, 25% pour les règles de conduite, 13% pour l'avertissement, 15% pour le placement en milieu semi-fermé, 10% pour la privation de liberté dans un centre spécialisé, 4% pour les travaux d'intérêt général et 2% pour les autres sanctions. Les pourcentages de délits présumés commis par les adolescents, selon les chiffres du Conseil supérieur de la magistrature du premier semestre 2010, sont les suivants: 40,2% pour les vols, 29% pour le trafic de stupéfiants et les autres infractions, 4,8% pour l'homicide, 2% pour les lésions corporelles, 1,6% pour les rapports sexuels abusifs avec une personne de moins de 14 ans, 0,9% pour la violence au foyer, et 21,5% pour les autres délits.

409. En application de l'article 156 du Code de l'enfance et de l'adolescence, aux termes duquel les adolescents des communautés autochtones doivent être jugés selon les normes et les procédures de leur propre communauté, le Bureau du *Fiscal General de la Nación* a transféré 22 cas à la juridiction autochtone spécialisée. Ce même Bureau a ouvert 47 enquêtes pour cause de mauvais traitements dans les centres de détention (43 cas d'agressions entre les enfants et les adolescents et quatre cas d'agressions présumées commises par les autorités du centre).

410. Enfin, en application du Code de l'enfance et de l'adolescence et du décret n° 860 de 2010 qui réglementent la responsabilité de la famille dans les procès des adolescents en conflit avec la loi, les Bureaux du Défenseur de la famille ont cité les familles, afin qu'elles soient associées aux procédures pénales.

2. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

411. Le travail éducatif effectué avec les adolescents est axé sur la culture du respect des normes, leur importance et leur raison d'être, ainsi que sur le développement de comportements respectueux des droits de toutes les personnes. Il s'appuie sur des pactes de cohabitation et sur la discipline, qui permettent à l'adolescent de se développer dans un environnement harmonieux où le temps libre consacré aux activités éducatives, culturelles et sportives favorise la modification de la structure cognitive et, par conséquent, des comportements qui l'ont amené à entrer en conflit avec la loi.

3. Activités de formation

412. La police de l'enfance et de l'adolescence a formé son personnel à une approche différenciée de l'arrestation des adolescents ayant commis des faits délictueux. Par ailleurs des groupes de policiers ont été créés pour mener les enquêtes pénales, en coordination avec le Bureau du *Fiscal General de la Nación*, et pour assurer la sécurité externe et périmétrique des centres provisoires et spécialisés qui accueillent les adolescents contrevenants privés de liberté. Enfin, les policiers qui interviennent dans le cadre du Système de responsabilité pénale pour les adolescents ont reçu un entraînement pour garantir la sécurité lors des audiences, et les autorités ont reçu des moyens logistiques et humains pour assurer le transfert des adolescents contrevenants, notamment vers les hôpitaux et les centres spécialisés.

G. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

413. La Constitution protège largement la langue, les traditions, la culture, les biens, le droit à la participation politique ainsi que le droit de recevoir une formation qui respecte et développe l'identité culturelle des groupes ethniques. L'article 13 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que «les enfants et les adolescents des populations autochtones et des autres groupes ethniques jouissent des droits consacrés dans la Constitution politique, les instruments internationaux des droits de l'homme, et le Code de l'enfance et de l'adolescence, sans préjudice des principes qui régissent leur culture et leur organisation sociale».

414. En 2005, avec le soutien du Bureau du Défenseur du peuple, de l'Association latino-américaine pour les droits de l'homme, de l'Organisation mondiale pour les migrations et de l'Agence des États-Unis pour le développement international, le Gouvernement a publié la feuille de route juridique pour les peuples autochtones: «Chemins et retours pour les enfants et les adolescents victimes de la violence politique», qui a été élaborée avec les organisations autochtones représentatives du pays. L'Institut colombien de protection de la famille joue un rôle clé dans cette feuille de route, par l'intermédiaire des Bureaux des défenseurs de la famille, pour articuler le travail des juridictions ordinaire et spéciale autochtone.

415. Par ailleurs, le Plan national de développement 2006-2010 a développé des stratégies générales et spécifiques en faveur de tous les groupes ethniques (autochtones, afro-colombiens, raizales et gitans ou roms), qui répondent aux caractéristiques de chaque groupe. Elles visent à améliorer la capacité des institutions à prendre en charge les groupes ethniques au niveau national et territorial, et à articuler, à partir de procédures interculturelles, les plans, programmes et projets destinés à améliorer leurs conditions de vie. De même, depuis 2007, les directives spécifiques relatives à ces communautés ont été affinées en tenant compte de leurs traits culturels spécifiques et de leurs modèles d'organisation traditionnels.

416. Des directives interactives d'accompagnement et de contrôle ont été élaborées avec les communautés ethniques pour assurer la mise en œuvre de ces stratégies. Elles reposent sur une approche différenciée et transversale des processus d'intervention de l'Institut colombien de protection de la famille. À cet égard, il y a lieu de souligner les mesures suivantes:

a) Le soutien des procédures qui contribuent à l'autosuffisance alimentaire et au renforcement culturel des familles des communautés autochtones. Le projet «Soutien au renforcement des familles des groupes ethniques» («*Apoyo al fortalecimiento de Familias de Grupos Étnicos*») de l'Institut colombien de protection de la famille vise à renforcer le développement des familles des communautés autochtones, noires, raizales et roms. Des mécanismes et actions sont définies pour leur permettre de réaffirmer leur identité culturelle, et leurs us et coutumes, de renforcer leurs structures socio-économiques et politiques afin d'améliorer leurs conditions de vie, et de promouvoir leur croissance en tant que personnes et groupes capables d'exercer leurs droits. Ce modèle de prise en charge différenciée a été mis en œuvre dans 23 des 33 bureaux régionaux de l'Institut colombien de protection de la famille.

b) *Menus différenciés en fonction des ethnies*: les programmes et services alimentaires de l'Institut colombien de protection de la famille ont été adaptés aux communautés autochtones et aux groupes ethniques avec des menus différenciés établis en fonction des aliments et des préparations traditionnels de chaque culture. Ce travail a été effectué par la Sous-direction de la nutrition et l'équipe technique nationale des affaires ethniques. Le principal objectif de ces menus est de garantir la sécurité alimentaire des

enfants et des adolescents en fonction de leurs propres habitudes alimentaires, et de participer, de façon interinstitutionnelle, à la planification et à la mise en œuvre de projets économiques qui améliorent la sécurité alimentaire des familles;

c) La Convention n° 288/2007 signée entre l'Institut colombien de protection de la famille et le Service national d'apprentissage: elle a pour objet la formation complémentaire et diplômante des populations des groupes ethniques (afro-colombiennes, noires, raizales, palenqueras, autochtones et roms); et,

d) Le suivi de la décision n° 005 de la Cour constitutionnelle: à partir des ordres formulés par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 005 de 2009, complémentaire à la décision n° T-025 de 2004, l'Institut colombien de protection de la famille a participé, dans le cadre des groupes de travail nationaux, à l'élaboration des plans spécifiques en matière de prévention, de protection et de prise en charge de la population afro-colombienne victime du déplacement forcé. La construction concertée de ces plans spécifiques repose sur une méthodologie en six étapes auxquelles participent le Gouvernement national, les gouvernements locaux, les autorités traditionnelles, ainsi que les représentants et les organisations de la population déplacée et des 60 communautés afro-colombiennes citées dans la décision n° 005 de 2009.

Liste des annexes

1. Informations statistiques

2. Réglementation (uniquement en version numérique)

- Loi n° 1146 de 2007 sur la prévention de la violence sexuelle et la prise en charge intégrale des enfants et des adolescents victimes d'abus sexuel.
- Loi n° 1151 de 2007 qui porte création du Plan national de développement 2006-2010.
- Loi n° 1236 de 2008 qui modifie certains articles du Code pénal relatifs aux délits d'abus sexuels.
- Loi n° 1295 de 2009 qui régleme la prise en charge intégrale des enfants et des adolescents de la petite enfance des secteurs I, II et III du Système d'identification des bénéficiaires potentiels des programmes sociaux de l'État.
- Loi n° 1336 de 2009 qui élargit et renforce la loi n° 679 de 2001 sur la lutte contre l'exploitation, la pornographie et le tourisme sexuel à caractère pédophile.
- Loi n° 1361 de 2009 qui porte création de la loi sur la protection intégrale de la famille.
- Loi n° 1404 de 2010 qui instaure le programme d'école pour les pères et les mères dans les institutions de l'éducation préscolaire, de base et moyenne du pays.
- Loi n° 1453 de 2011 qui réforme le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de l'enfance et de l'adolescence et les règles sur l'extinction des droits de propriété, et qui prévoit d'autres dispositions en matière de sécurité.
- Loi n° 1448 de 2011 qui prévoit des mesures de prise en charge, d'assistance et d'indemnisation intégrale des victimes du conflit armé interne, ainsi que d'autres dispositions.
- Décret n° 1290 de 2008 qui porte création du programme d'indemnisation individuelle par la voie administrative pour les victimes des groupes armés illégaux.
- Décret n° 4786 de 2008 qui adopte la Stratégie nationale intégrale contre la traite des personnes.
- Décret n° 1290 de 2009 qui régleme l'évaluation de l'apprentissage et la promotion des étudiants du niveau de base et du niveau moyen.
- Décret n° 4503 de 2009 qui modifie la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, et qui prévoit des normes sur le Comité consultatif pour la détermination du statut de réfugié ainsi que d'autres dispositions.
- Décret n° 860 de 2010 qui régleme la loi n° 1098 de 2006 (Code de l'enfance et de l'adolescence).
- Résolution n° 1677 de 2008 du Ministère de la protection sociale qui définit les activités considérées comme les pires formes de travail des enfants, et qui établit la classification des activités dangereuses et des conditions de travail nuisibles pour la santé et l'intégrité physique ou psychologique des personnes de moins de 18 ans.
- Résolution n° 3917 de 2008 de l'Institut colombien de protection de la famille, qui approuve les directives techniques et administratives de la prise en charge dans le

- programme «Accueil et développement» en faveur des enfants et des adolescents victimes de l'exploitation sexuelle commerciale et vivant dans la rue.
- Résolution n° 3840 de 2009 du Ministère du Commerce, du tourisme et de l'industrie, qui établit le Code de conduite prévu dans l'article premier de la loi n° 1336 du 21 juillet 2009 [sur la prévention de l'utilisation et de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par des prestataires de services du secteur du tourisme et de l'hôtellerie], et qui prévoit d'autres dispositions.
 - Résolution n° 2438 de 2010 du Ministère de la protection sociale, qui adopte les modèles de demande et d'autorisation de travail pour les enfants et les adolescents, et qui prévoit d'autres dispositions.
 - Résolution n° 3748 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille, qui approuve les directives techniques et administratives du programme des adoptions et qui adopte d'autres dispositions.
 - Résolution n° 5930 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille, qui approuve les directives techniques des modalités de violation ou de détermination de l'adoptabilité pour le rétablissement des droits des enfants, des adolescents et des adultes handicapés, dont les droits sont menacés, lésés ou violés.
 - Résolution n° 6018 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille, qui approuve les directives techniques du programme spécialisé de prise en charge des enfants et des adolescents victimes des pires formes de travail des enfants et dont les droits sont menacés, lésés ou violés.
 - Résolution n° 6024 de 2010 de l'Institut colombien de protection de la famille, qui approuve les directives techniques des modalités de soutien et de renforcement de la famille pour le rétablissement des droits des enfants et des adolescents, et des adultes handicapés dont les droits ont été menacés, lésés ou violés.
 - Résolution n° 5929 de 2011, qui approuve les directives techniques et administratives de la feuille de route des démarches et du modèle de prise en charge pour le rétablissement des droits des enfants et des adolescents, et des adultes handicapés dont les droits ont été menacés, lésés ou violés.
 - Circulaire sur le renouvellement de la protection de la population civile et de ses biens (27-05/2010) de l'Inspecteur général des forces militaires.
 - Circulaire sur le renouvellement du respect et de la garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent (06-07/2010) du Commandant général des forces militaires.
 - Directive permanente du Ministère de la défense nationale n° 11 du 21 juillet 2010, pour renforcer la politique de la tolérance zéro pour les actes de violence sexuelle.

3. Jurisprudence (uniquement en version numérique)

- Décision n° 251 de 2008 de la Cour constitutionnelle, sur la protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents déplacés pour cause de conflit armé, dans le cadre du dépassement de l'état de choses inconstitutionnel déclaré dans la décision n° T-025 de 2004.
- Décision n° C-174 de 2009 de la Cour constitutionnelle, relative au congé de paternité rémunéré.

4. Plans, programmes et documents du Conseil national de la politique économique et sociale (uniquement en version numérique)

- Plan national pour l'enfance et l'adolescence 2009-2019.
- Plan national pour la construction de la paix et la coexistence familiale 2005-2015.
- Plan d'action nationale pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents 2006-2011.
- Stratégie nationale intégrale pour la lutte contre la traite des personnes 2007-2012.
- Politique nationale de la santé sexuelle et génésique.
- Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants et pour la protection du jeune travailleur 2008-2015.
- Plan national pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle.
- Programme «Mes droits d'abord» («*Mis derechos primero*»).
- Document n° 109 de 2007 du Conseil national de la politique économique et sociale, Politique publique nationale de la petite enfance – Colombie pour la petite enfance.
- Document n° 3554 de 2008 du Conseil national de la politique économique et sociale, Politique nationale de réinsertion sociale et économique des personnes et des groupes armés illégaux.
- Document n° 3629 de 2009 du Conseil national de la politique économique et sociale, Système de responsabilité pénale pour les adolescents: politique de prise en charge des adolescents en conflit avec la loi.
- Document n° 3660 de 2010 du Conseil national de la politique économique et sociale, Politique pour promouvoir l'égalité des chances de la population noire, afro-colombienne, palenquera et raizal.
- Document n° 3673 de 2010 du Conseil national de la politique économique et sociale, Politique pour la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants et des adolescents par les groupes armés organisés illégaux et les groupes criminels organisés.
- Protocole pour l'accompagnement des processus de retour de la population déplacée.
- Plan national pour la construction de la paix et la coexistence familiale 2005-2015 (Faire la paix).